

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2019) (Première partie), par R. Jafferali (coord.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, M. Grégoire, A. Maeterlinck, L. Marcus et V. Wyart 849

Jurisprudence

■ I. Droit judiciaire - Demande de mesures urgentes et provisoires (article 19, alinéa 3, C. jud.) - Formes - Pas prescrites à peine de nullité - II. Liquidation-partage - Demande de mesures urgentes et provisoires devant le juge (article 19, alinéa 3, C. jud.) - Recevable même si les opérations sont en cours
Liège, 1^{re} ch. civ.,
18 septembre 2019 867

■ Procédure pénale - Force probante du procès-verbal - Délai d'envoi - Perception immédiate - Paiement partiel - Absence de contestation
Corr. Bruxelles, 48^e bis ch.,
17 juin 2019, note 868

■ Procédure pénale - Devoirs d'enquête - Droit à un procès équitable - Irrécevabilité des poursuites
Corr. Bruxelles, 48^e ch., 15 mai 2019, observations de A. Leroy 869

Chronique

Échos - Bibliographie - Coups de règle.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hébergement : Louvain 1
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
14 décembre 2019 - 138^e année
41 - N° 6795
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} janvier - 30 juin 2019) (Première partie)

1 Droit des personnes

A. Aliments

1. Définition des frais extraordinaires. — L'article 203bis du Code civil énonce l'obligation des père et mère de contribuer aux frais résultant de l'obligation d'entretien et d'éducation de leurs enfants définie à l'article 203 et ce, proportionnellement à leur part dans les facultés cumulées, ces frais comprenant les frais ordinaires et les frais extraordinaires.

Une loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice² a précisé dans l'article 203bis, § 3, qu'un arrêté royal doit fixer les frais extraordinaires ainsi que le mode de règlement de ces frais et préciser les frais extraordinaires qui doivent faire l'objet d'une concertation préalable et d'un accord préalable express sauf en cas d'urgence et de force majeure.

L'arrêté royal du 22 avril 2019 fixe, sauf convention ou décision judiciaire contraire, la liste des frais extraordinaires auxquels s'ajoutent tous les autres frais que les parents, de commun accord, ou le juge, qualifient de frais extraordinaires³.

Sauf urgence ou nécessité avérée, tous ces frais doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable sur l'opportunité et le montant de la dépense.

Toujours sauf convention ou décision contraire, ces frais doivent être réglés trimestriellement, être accompagnés d'une copie des justificatifs par le parent qui demande le paiement et être payés dans les quinze jours suivant la communication du décompte accompagné des justificatifs.

Le parent qui perçoit une allocation ou bourse d'études, une intervention de la mutuelle ou d'une assurance fournit à l'autre parent, dès qu'il en dispose et au moins une fois par an en septembre, un relevé des montants perçus avec copie des justificatifs.

2. Service des créances alimentaires. — La loi du 5 décembre 2018 qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019 modifie la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire⁴.

Elle vise à modifier et moderniser le titre exécutoire en matière de créances alimentaires en créant, au moyen d'un système automatisé, un registre de perception et de recouvrement qui constituera un titre exécutoire général remplaçant l'actuelle contrainte individuelle.

Ce registre mentionne le titre de la créance alimentaire, les montants dus et l'identification du débiteur.

Cette loi contient par ailleurs des dispositions visant à harmoniser la date d'effet de la lettre recommandée notifiée au débiteur d'aliments quant au point de départ des intérêts de retard et quant à l'interruption de la prescription.

Le dépôt au service postal de la lettre recommandée adressée au débiteur vaudra, à dater du troisième jour ouvrable suivant le dépôt, notification de l'intervention du service des créances alimentaires en vue de la perception et du recouvrement des pensions alimentaires et des arriérés, en lieu et place du créancier d'aliments.

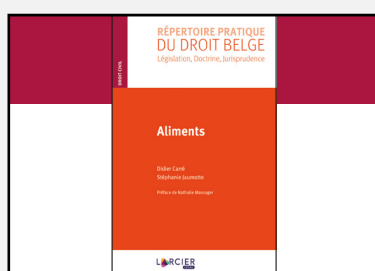
Cette date fera courir les intérêts de retard, sera retenue pour l'interruption de la prescription mais également pour la prise de cours du délai d'un mois dans lequel le débiteur peut former recours devant le juge des saisies.

(1) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, professeur titulaire de la chaire de Droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2019, pp. 461 et 477 et s.

(2) *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 106560.

(3) Arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires résultant de l'article 203, § 1, du Code civil et leurs modalités d'exécution, *M.B.*, 2 mai 2019, p. 42556.

(4) *M.B.*, 25 février 2019, p. 18519.



ALIMENTS

Didier Carré, Stéphanie Jaumotte
Préface de : Nathalie Massager

L'ouvrage passe en revue les différentes obligations alimentaires sous un angle pratique, sans oublier les règles procédurales qui ont connu de nombreuses modifications ces dernières années depuis l'entrée en vigueur du tribunal de la famille.

> Répertoire pratique du droit belge

172 p. • 90,00 € • Édition 2019

www.larcier.com

orders@larcier.com

Lefebvre Sarrut Belgium s.a.

Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

Enfin, le taux des intérêts de retard dus à compter de cette notification est aligné sur le taux applicable en matière d'impôts sur les revenus ; les intérêts sont calculés par mois civil, le mois de la notification étant négligé, tandis que le mois du paiement est compté pour un mois entier, l'intérêt d'un mois n'étant toutefois réclamé que s'il atteint 5 EUR.

Enfin, le registre de perception et de recouvrement établi au nom d'une personne permet de mener des poursuites à charge d'une autre personne qui n'est pas nommément désignée si celle-ci est co-débiteur de la dette alimentaire sur la base du droit commun.

Ce pourra, par exemple, être le cas du conjoint marié sous le régime légal tenu au paiement des dettes alimentaires au profit des descendants non communs de son conjoint, conformément à l'article 1414 du Code civil.

B. État civil

3. Modification des mentions « divorcé(e) » ou « veuf /veuve » dans les actes administratifs. — L'état civil d'une personne étant déterminé par le dernier acte la concernant, la dissolution du mariage impliquait une inscription comme « divorcé(e) » ou « veuf/veuve » sans possibilité de revenir à l'état initial de « célibataire ».

Or, même si le recours au divorce est devenu un fait de société courant, il reste que la mention « divorcé(e) » peut être connotée négativement et perçue comme stigmatisante : cet état relève en effet de la stricte vie privée et sa révélation à chaque sollicitation d'état civil peut être perçue comme excessive ou douloureuse.

Aussi, pour renforcer la protection de la vie privée des personnes en centrant leur état civil sur leur situation personnelle plutôt que sur un lien passé et dissous, tout en garantissant les droits des tiers ou les droits opposables aux tiers, une loi du 2 mai 2019 apporte deux modifications importantes non pas à l'organisation de l'état civil comme tel, mais à sa communication dans les documents administratifs⁵.

D'une part, elle interdit aux instances qui ont accès au registre national ou à la Banque-carrefour de la sécurité sociale de faire mention de l'état civil sur les documents qu'elles produisent.

D'autre part, un arrêt royal devra établir la liste des documents pour lesquels la communication de l'état civil d'un citoyen est strictement nécessaire et ceux pour lesquels elle ne l'est pas.

Dans cette seconde hypothèse, la communication de l'état de « divorcé(e) » ou « veuf/veuve » sera, à la demande de l'intéressé, remplacée par la mention « célibataire ».

4. Modèles d'actes. — Dans le prolongement de la création d'une banque de données informatisée des actes de l'état civil par la loi du 18 juin 2018⁶, plusieurs arrêtés royaux ont fixé les modèles d'actes, notamment en matière de déclaration de mariage, déclaration de reconnaissance, établissement de l'acte d'adoption⁷.

Ces modèles reprennent pour chaque acte, toutes les données possibles de l'acte, lesquelles seront complétées par l'officier de l'état civil en fonction de la situation de la personne concernée.

5. Brochure explicative en cas de modification de l'enregistrement du sexe. — L'article 135/1, § 3, du Code civil prévoit que l'officier de l'état civil remet à la personne qui fait une déclaration de sa conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue, une brochure d'information établie par arrêté royal.

Cette brochure intitulée « Changer de prénom et modifier l'enregistrement du sexe à l'état civil », destinée à expliciter la procédure et ses conséquences, est jointe à l'arrêté royal du 17 février 2019⁸.

6. Enfant sans vie. — Une loi du 19 décembre 2018 modifie les règles applicables à l'établissement de l'acte d'enfant sans vie en distinguant désormais, dans l'article 58 du Code civil, selon la durée de la gestation⁹.

Lorsque l'enfant est décédé au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin ou l'accoucheuse, après une grossesse de 180 jours à dater de la conception, l'officier de l'état civil dresse l'acte d'enfant sans vie sur la base de l'attestation médicale.

Si la grossesse a duré entre 140 et 179 jours, l'acte est dressé à la demande de la mère ou à la demande du père et de la co-parente marié(e) avec la mère ou qui a fait une reconnaissance prénatale ou encore, à la demande du père ou de la co-parente non marié(e) avec la mère qui n'a pas reconnu l'enfant conçu et avec l'autorisation de la mère.

Le nouvel article 59 du Code civil énonce les mentions de cet acte d'enfant sans vie : date, lieu et heure de l'accouchement, sexe de l'enfant, durée de la grossesse, identité de la mère, identité du père ou de la co-parente marié(e) avec la mère ou ayant fait une reconnaissance prénatale ou, à sa demande et avec l'autorisation de la mère, identité du père ou de la co-parente non marié(e) avec la mère et qui n'a pas reconnu l'enfant conçu et enfin — si cette mention est demandée — les prénoms de l'enfant et son nom si la grossesse a duré au moins 180 jours.

L'attribution du nom se fait selon les règles des articles 335 et 335ter du Code civil.

L'article 58, § 3, nouveau, du Code civil précise que l'enfant sans vie n'a pas la personnalité juridique, celle-ci supposant toujours une naissance vivante et viable.

Cette loi est entrée en vigueur le 31 mars 2019 mais des dispositions transitoires sont prévues pour les enfants sans vie dont la mère a accouché avant cette date.

Si la grossesse a duré au moins 180 jours, les parents peuvent — par déclaration conjointe ou par déclaration du parent survivant à l'officier de l'état civil — demander dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, que les prénoms et/ou le nom de leur enfant soit mentionné dans l'acte.

Si la grossesse a duré entre 140 et 179 jours, les parents ou le parent survivant peuvent, dans le même délai et selon les mêmes modalités, demander à l'officier de l'état civil de dresser un acte de déclaration d'enfant sans vie.

7. Identité de genre et modification de l'acte de naissance. — Par arrêt n° 99/2019 du 19 juin 2019, la Cour constitutionnelle se prononce sur le recours en annulation partielle des articles 3 et 11 de la loi du 25 juin 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets¹⁰.

Elle fait droit à ce recours et annule la disposition limitant les droits des personnes transgenres à la seule situation d'une identité de genre binaire ainsi que celle donnant à la modification un caractère en principe irrévocable.

Si la loi du 25 juin 2017 vise la situation des personnes « transgenres », elle continue à lier genre et « sexe » et n'autorise la modification du sexe dans l'acte de naissance que sur la base d'un choix binaire entre homme et femme.

Ce système binaire contraint les personnes dont l'identité de genre est non binaire à accepter, dans leur acte de naissance, un enregistrement du sexe qui ne correspond pas à leur identité de genre, alors que les personnes dont l'identité de genre est binaire mais ne correspond pas

(5) Loi du 2 mai 2019 relative à la modification de la mention « divorcé(e) » et « veuf/veuve » dans les actes administratifs, *M.B.*, 11 juillet 2019, p. 70007 ; *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2018-2019, n° 54-2873/005.

(6) Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, *M.B.*,

2 juillet 2018 ; S. CAP et G. WILLEMS, « La loi du 18 juin 2018 et l'avènement d'un état civil adapté au 21^e siècle, numérique et centralisé », *J.T.*, 2019, p. 557.

(7) Arrêté royal, 30 janvier 2019 fixant le modèle de déclaration de mariage et le modèle de déclaration de reconnaissance, les modalités de l'expédition des documents et les modalités des mentions, *M.B.*, 15 février 2019 ; arrêté royal,

30 janvier 2019 fixant les modalités d'établissement de l'acte d'adoption et de la délivrance du document qui l'atteste visés à l'article 367-2, alinéa 5, du Code civil et fixant le modèle de certificat de conformité visé à l'article 368-2 du Code civil, *M.B.*, 15 février 2019 ; arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modalités d'extraits et de copies d'actes d'état civil, *M.B.*, 15 février 2019.

(8) *M.B.*, 1^{er} mars 2019.

(9) Loi du 19 décembre 2018 modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie, *M.B.*, 1^{er} février 2019, p. 10504 ; *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2018-2019, n° 54-3271.

(10) *M.B.*, 10 juillet 2017 ; E. BRIBOSIA, N. GALLUS et I. RORIVE, « Une nouvelle loi pour les personnes transgenres en Belgique », *J.T.*, 2018, p. 261.

au sexe enregistré dans leur acte de naissance peuvent faire modifier cet enregistrement.

La différence de traitement repose sur un critère objectif — le caractère binaire ou non de l'identité de genre — mais non pertinent : le principe de l'autodétermination et le souci de permettre à chacun de s'épanouir d'une manière qui lui corresponde réellement doivent conduire à permettre, lors de la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance, de tenir compte des deux catégories de personnes.

Les personnes dont l'identité de genre est non binaire ne peuvent pas être tenues d'accepter, dans leur acte de naissance, un enregistrement qui ne correspond pas à leur identité de genre.

Aussi, la Cour annule l'article 3 de la loi du 25 juin 2017 qui ne prévoit pas la possibilité d'une modification de l'acte de naissance sur base d'une identité de genre non binaire.

Cet arrêt constate ainsi une lacune dans la disposition attaquée, une inconstitutionnalité à laquelle le législateur doit remédier selon un procédé relevant de son pouvoir d'appréciation.

La Cour constitutionnelle cite ici la possibilité de création de catégories supplémentaire de sexe et d'identité de genre, mais également la possibilité de supprimer l'enregistrement du sexe ou de l'identité de genre comme élément de l'état civil d'une personne.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle annule également les dispositions de la loi du 25 juin 2017 qui donnent à la modification de l'enregistrement du sexe mentionné dans l'acte de naissance et au changement de prénom un caractère en principe irrévocable, ce qui porte atteinte au droit fondamental à l'autodétermination des personnes dont l'identité de genre est fluide et évolue après une première modification.

Ce choix d'irrévocabilité répondait au souhait du législateur de prévenir les fraudes, de s'assurer de la réflexion suffisante des personnes concernées et enfin, de tenir compte de l'indisponibilité de principe de l'état.

La Cour relève que d'autres mesures sont prévues et suffisent à prévenir la fraude, étant l'information donnée par l'officier de l'état civil, le délai de réflexion entre les deux déclarations nécessaires, le contrôle du ministère public et enfin, la possibilité pour le procureur du Roi de poursuivre la nullité d'une modification pour violation de l'ordre public.

Dans ces conditions, le caractère irrévocable de la modification n'est pas raisonnablement justifié par référence au but de prévention des fraudes.

L'indisponibilité de l'état ne constitue pas non plus un motif raisonnable pour maintenir l'irrévocabilité vis-à-vis des personnes dont l'identité de genre est fluide dès lors que cette indisponibilité a été tempérée vis-à-vis des personnes dont le genre est binaire et non fluide.

Enfin, ces manquements ne sont pas compensés par la procédure exceptionnelle devant le tribunal de la famille permettant d'obtenir une nouvelle modification de l'enregistrement et ce, pour plusieurs motifs : d'une part, une procédure complexe ne se justifie pas au regard du souci de prévenir la fraude ou de sauvegarder l'indisponibilité de l'état, d'autre part, la modification par le tribunal de la famille étant limitée à un retour au sexe initialement enregistré dans l'acte de naissance, cette procédure ne permet pas aux personnes dont l'identité de genre est fluide d'obtenir plus de deux fois la modification de l'enregistrement et enfin, l'identité fluide ne se confond pas nécessairement avec une circonstance exceptionnelle.

Il n'est dès lors pas raisonnablement justifié que les personnes dont l'identité de genre est fluide soient obligées d'accepter un enregistrement ne correspondant pas à leur identité et soient soumises à une procédure exceptionnelle devant le tribunal de la famille si elles souhaitent modifier plusieurs fois l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance.

La Cour annule donc les articles 62bis, § 3, alinéa 2, et 62bis, § 5, alinéa 2, 3^o, et § 10, du Code civil, insérés par l'article 3 de la loi du 25 juin 2017.

Ces dispositions sont aujourd'hui inscrites dans l'article 135/1, § 3, alinéa 2, § 5, 3^o, et § 9 du Code civil suite à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2018, telle que modifiée par la loi du 31 décembre 2018.

Par corollaire, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms — actuellement article 370/3 nouveau au Code civil — est également partiellement annulé afin de supprimer le caractère irrévocable du changement de prénom.

8. Transmission du nom. — Par ses arrêts n^{os} 21/2019 et 95/2019 des 7 février et 6 juin 2019, la Cour constitutionnelle confirme sa jurisprudence en considérant qu'il n'y a pas discrimination dans la différence de réglementation dans la transmission du nom en fonction du moment — simultané ou successif — de l'établissement de la seconde filiation, le désaccord entre parents n'ayant pas la même conséquence sur l'attribution ou non du double nom dans ces deux situations¹¹.

La Cour relève que dans le cas de l'article 335, § 1^{er}, du Code civil, l'absence d'accord sur l'attribution du nom se produit au moment où l'enfant ne s'était pas encore vu attribuer un nom en manière telle qu'il importait de fixer de manière simple, rapide et uniforme son nom dès la naissance ; il peut dès lors se justifier que dans cette hypothèse, le législateur a défini lui-même les noms que portera l'enfant.

Il n'en va pas de même pour l'enfant dont la filiation est établie en premier lieu vis-à-vis d'un des deux parents et seulement ultérieurement vis-à-vis de l'autre parent, l'enfant s'étant dès lors vu déjà attribuer le nom du premier parent et le désaccord ou l'absence d'accord sur le nom n'intervenant qu'ultérieurement lorsque la filiation est établie vis-à-vis du second parent.

Dans ce cas, l'enfant peut avoir déjà porté longtemps le nom du parent vis-à-vis duquel la filiation a été établie en premier lieu et il est raisonnablement justifié, compte tenu de l'utilité sociale de la fixité du nom, que le législateur ait prévu, dans ce cas, que le nom déjà attribué ne pourra être modifié qu'avec l'accord des deux parents.

La circonstance qu'aucun contrôle judiciaire de l'exercice de l'autorité parentale ne soit ouvert en cas de désaccord entre les parents quand la modification du nom de l'enfant dont les filiations sont établies successivement n'est pas jugé critiquable par la Cour qui considère qu'il n'est pas déraisonnable que le législateur ait prévu qu'en cas de désaccord, le nom attribué à l'enfant sera maintenu, plutôt que d'accorder un pouvoir d'appréciation au juge.

9. Jours de célébration du mariage. — Une loi du 23 mars 2019 complète l'article 165/1 du Code civil afin d'autoriser le Conseil communal à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés¹².

C. Filiation

10. Titulaires de l'action en contestation en reconnaissance. — La Cour constitutionnelle est interrogée sur la compatibilité des articles 330 du Code civil et 138bis du Code judiciaire avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, lus isolément ou en combinaison, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'ils empêchent les grands-parents paternels et le ministère public d'agir en contestation de la reconnaissance de paternité lorsque l'auteur de la reconnaissance est décédé et que la mère de l'enfant, tout en semblant mettre la filiation biologique en doute, s'abstient d'agir en contestation.

Par arrêt n^o 20/2019 du 7 février 2019, la Cour constitutionnelle dit pour droit que ces dispositions ne violent ni la Constitution ni la Convention européenne.

Si la filiation constitue un élément essentiel de l'identité de l'enfant et de son auteur, il n'en va pas de même en ce qui concerne les grands-parents qui ne sauraient être concernés de manière équivalente par l'établissement de la filiation d'un enfant à l'égard de leur fils ou de leur fille.

Le législateur a donc pu, compte tenu de l'objectif d'assurer la sécurité juridique pour l'enfant, limiter aux personnes directement intéressées

(11) C. const., 7 février 2019, n^o 21/2019 et 6 juin 2019, n^o 95/2019 ; voy. aussi C. const., 14 juillet 1994, n^o 65/94 ; 21 novembre 1995, n^o 79/95 ; 7 novembre 1996, n^o 64/96 ; 6 novembre 1997, n^o 68/97 ; 21 octobre 2010, n^o 114/2010 ; 14 décembre 2016, n^o 162/2016.

(12) Loi du 23 mars 2019 modifiant le Code civil afin d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés, *M.B.*, 28 mars

2019, p. 31501 ; *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2018-2019, n^o 54-3564.

le droit d'agir en contestation de la filiation établie et ne pas inclure les grands-parents parmi ces personnes.

La différence de traitement entre les personnes habilitées à agir et les personnes qui ne peuvent exercer l'action repose dès lors sur un critère pertinent.

À supposer qu'une telle limitation porte atteinte au droit au respect de la vie privée des grands-parents, cette ingérence dans ce droit serait donc raisonnablement justifiée par l'objectif précité.

La limitation du droit d'agir en contestation de la filiation aux personnes véritablement intéressées ne porte pas non plus atteinte à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, il peut être présumé que la personne qui a procédé à la reconnaissance de l'enfant, celle qui a donné son consentement à cette reconnaissance ainsi que la personne qui, le cas échéant, revendique la filiation sont en principe les mieux placés pour agir en contestation de la reconnaissance, lorsque l'intérêt de l'enfant nécessite une telle action. En outre, l'enfant lui-même dispose d'un droit d'action en contestation en manière telle qu'il n'apparaît dès lors pas nécessaire à la sauvegarde de son intérêt supérieur que les grands-parents puissent également contester judiciairement la filiation établie par reconnaissance.

D'autre part, il n'apparaît pas nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant que le ministère public puisse agir en contestation de la reconnaissance de paternité à l'égard d'un enfant dans d'autres hypothèses que celles qui relèvent de l'ordre public.

11. Établissement de la paternité après procréation médicalement assistée exogène. — Un enfant conçu dans le cadre du projet parental d'un couple ayant dû recourir à une procréation médicalement assistée avec don de sperme naît après le décès du compagnon de sa mère.

Celle-ci agit en recherche de paternité mais se heurte à l'opposition des héritiers qui font valoir que l'article 332quinquies, § 3, du Code civil fait obstacle à l'action dès lors que le défunt n'est pas le père biologique de l'enfant.

La Cour constitutionnelle est saisie de trois questions préjudicielles.

La première interroge la Cour sur la différence de traitement entre les couples ayant recours à une procréation médicalement assistée exogène et ceux qui recourent à une procréation médicalement assistée endogène ainsi que sur la différence de traitement entre les enfants nés de la mise en œuvre de ces techniques.

La deuxième question préjudicielle porte sur la différence de traitement entre les couples hétérosexuels ayant recours à la procréation médicalement assistée exogène et les couples de femmes, ainsi qu'entre les enfants nés de ces techniques.

Enfin, la troisième question préjudicielle vise la compatibilité de l'obstacle à l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant né d'une procréation médicalement assistée exogène avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale.

La Cour relève que les critères de différenciation sont objectifs mais ne sont pas pertinents au regard de l'objectif de la loi du 6 juillet 2007 sur la procréation médicalement assistée qui est de faire prévaloir la filiation d'intention sur la filiation biologique lorsque la conception de l'enfant est le fruit de la mise en œuvre d'une technique de procréation médicalement assistée.

La volonté du législateur est donc de permettre l'établissement et le maintien du lien de filiation de ces enfants vis-à-vis de l'auteur du projet parental, nonobstant l'absence de lien biologique.

La disposition en cause a pour effet de priver l'enfant né d'un projet parental d'un couple composé d'un homme et d'une femme qui ont recouru à une procréation médicalement assistée exogène de la possibilité d'établir sa filiation à l'égard de son père d'intention si celui-ci n'était pas marié avec sa mère au moment de la naissance et ne l'a pas reconnu.

À ce titre, l'article 332quinquies, § 3, du Code civil porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant et à son droit à voir pris en compte son intérêt supérieur.

Aussi, par arrêt n° 19/2019 du 7 février 2019, la Cour constitutionnelle dit pour droit que l'article 332quinquies, § 3, viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution¹³.

D. Incapables

12. Protection internationale des adultes. — Une loi du 10 mars 2019 complète l'article 499/7, § 1^{er}, du Code civil afin d'autoriser le juge de paix à organiser le placement de la personne vulnérable dans un établissement étranger ou un lieu étranger où sa protection peut être assurée conformément à la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes¹⁴.

Cette même loi modifie le Code judiciaire afin de définir les règles applicables à la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire des mesures de protection étrangères adoptées dans un État partie à la Convention ; le Code de droit international privé est également complété pour préciser les règles relatives à la compétence internationale et le droit applicable (voy. *infra*, n° 134).

Enfin, la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux est complétée pour permettre la mise en observation et les soins en milieu familial à l'étranger.

Nicole GALLUS¹⁵

2 Droit patrimonial de la famille

A. Succession

13. Conversion d'usufruit du conjoint survivant — Article 745quinquies, § 3, du Code civil — Règle des 20 ans. — Par un arrêt du 16 mai 2019¹⁶, la Cour constitutionnelle a rejeté la question préjudicielle qui tendait à voir écarter l'application de la « règle des 20 ans » d'écart entre le conjoint survivant et l'ainé des enfants issu d'une autre relation pour la conversion de son usufruit.

Pour la Cour, l'application de l'article 745quinquies, § 3, du Code civil, qui a pour conséquence de réduire la valeur de l'usufruit du conjoint survivant lorsqu'il n'a pas 20 ans d'écart avec l'ainé des enfants issu d'une relation antérieure du défunt, ne viole pas l'article 10 et 11 de la Constitution ni, davantage, les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protègent la vie « familiale ».

Dans sa motivation, la Cour rappelle le but du législateur lorsqu'il a instauré, par la loi du 14 mai 1981, cette règle de valorisation de l'usufruit du conjoint, lequel était de protéger les enfants d'un premier lit des conséquences d'un second mariage avec un conjoint beaucoup plus jeune. Sans cette « règle des 20 ans », il aurait existé un risque, pour les enfants d'un premier lit de se voir priver, *de facto*, de leurs droits dans la succession de leur auteur par la simple longueur de l'usufruit du conjoint qui, éventuellement plus jeune que les enfants du défunt, aurait disposé d'une espérance de vie supérieure à eux avec pour conséquence que la valorisation de son usufruit s'en serait trouvée également accrue.

Dans la balance des droits en présence, la Cour prend donc le parti de protéger les droits des descendants au détriment du conjoint survivant.

B. Cohabitation légale

14. Cohabitation légale — Cautionnement — Mise en péril du logement familial — Absence de nullité du cautionnement. — La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 28 mai 2019¹⁷, décide que l'article 1477, § 2, du Code civil, en ce qu'il n'applique pas aux cohabitants légaux les dispositions de l'article 224, § 1^{er}, 4^o, du Code civil,

(13) C. const., 7 février 2019, n° 19/2019, J.T., 2019, p. 452, obs. G. WILLEMS.

(14) Loi du 10 mars 2019 de mise en

œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, M.B., 22 mars 2019, p. 31501.

(15) Professeur à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(16) C. const., 16 mai 2019, n° 66/

2019.

(17) C. const. 28 mai 2019, n° 83/2019.

autorisant un époux à faire annuler les sûretés personnelles, souscrite par l'autre conjoint, lorsqu'elle met en péril le logement de la famille, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il ne pourrait y avoir de discrimination à traiter différemment les époux des cohabitants légaux, dit la Cour, par le simple motif qu'il s'agit de deux institutions différentes, la cohabitation légale, au contraire du mariage, n'impliquant pas nécessairement la volonté de créer une famille avec son partenaire.

S'agissant de deux formes distinctes de vie commune, le législateur peut prévoir des règles différentes pour chacune, leur application aux couples dépendant alors, en principe, de leur choix délibéré de choisir l'une ou l'autre forme institutionnalisée de vie commune.

C. Liquidation-partage

15. Immeuble non commodément partageable en nature - Partie défaillante ou récalcitrante - Vente publique obligatoire - Impossibilité de saisir le tribunal pour autoriser une vente de gré à gré. — La question posée à la Cour constitutionnelle, pour celle qui fut déclarée recevable¹⁸, critiquait l'impossibilité de droit, pour une partie ayant sollicité une sortie d'indivision d'un immeuble non commodément partageable en nature, de pouvoir requérir une vente de gré à gré du bien lorsque l'autre indivisaire était défaillant ou récalcitrant alors que cette possibilité existait au profit de personne incapable ou vulnérable moyennant alors l'autorisation du tribunal compétent, ce qui permettait à ces derniers de pouvoir éviter une vente publique¹⁹.

Une lecture rapide des dispositions aurait pu laisser croire, dans un premier temps, en l'existence d'une discrimination entre les deux catégories de personne, l'un des indivisaires étant privé du droit de pouvoir vendre l'immeuble de gré à gré en raison de la défaillance de l'un des indivisaires alors que l'incapable pourrait toujours requérir l'autorisation du tribunal.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 16 mai 2019²⁰, ne s'en est pas laissé conter, prenant la peine de réanalyser les deux situations et même de les juxtaposer en prenant en compte la présence d'une personne incapable ou vulnérable dans une procédure de liquidation-partage opposant plusieurs parties.

L'article 1224 du Code judiciaire prévoit que sauf accord de toutes les parties seul la vente publique est possible pour les immeubles qui ne sont pas commodément partageables.

L'article 1193bis du Code judiciaire vise, quant à lui, la vente des biens qui appartiennent à des personnes incapables, en prévoyant la vente publique des biens sauf si l'on peut établir qu'une vente de gré à gré serait préférable. Cette disposition est applicable pour toutes ventes de biens appartenant à un incapable même en dehors de toutes indivisions.

Ensuite, relève la Cour, lorsque le bien est en indivision, il faut tenir compte des deux dispositions précitées de sorte que, pour pouvoir vendre de gré à gré un bien appartenant à un incapable en situation d'indivision, il faut obtenir l'accord de tous les indivisaires et l'autorisation du juge compétent.

Cette lecture cumulée des deux dispositions querellées entraîne donc qu'en cas de refus de l'un des indivisaires ou en cas d'absence de celui-ci, il n'est pas possible de requérir une vente de gré à gré, l'article 1193bis du Code judiciaire ne permettant pas de passer outre l'absence de consentement de l'indivisaire défaillant.

Par conséquent, comme le décide à juste titre la Cour constitutionnelle, il n'y a pas de discrimination, les deux situations étant bien traitées de manière identique.

Vincent WYART²¹

3 Personnes morales (associations et sociétés)

A. Ancien Code des sociétés et Code de droit économique

16. Ultimes modifications au Code des sociétés avant son abrogation.

— La loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve »²² (voy. également *infra*, n° 41) a modifié plusieurs dispositions du Code des sociétés pour remplacer les termes d'« acte sous seing privé » par le nouveau concept d'« acte sous signature privée », défini comme « un écrit établi en vue de créer des conséquences juridiques, signé par la ou les parties, avec l'intention de s'en approprier le contenu, et qui n'est pas un acte authentique ».

17. Impact du nouveau droit de la preuve sur le Code de droit économique.

— La loi précitée du 13 avril 2019 a également modifié l'article XX.6 du Code de droit économique, pour remplacer les mots « présomptions graves, précises et concordantes » par les mots « indices sérieux et précis ».

Cette disposition règle les conditions dans lesquelles le juge délégué ou le juge-commissaire peut ordonner la production d'un document contenant la preuve de l'existence d'une cessation de paiement, des conditions pour un report de la date de cessation de paiement, pour l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'un document pertinent pour toutes autres décisions susceptibles d'être prises au cours d'une procédure d'insolvabilité.

La notion d'« indices sérieux et précis » vient de l'article 8.29 du nouveau livre 8 du Code civil, en vertu duquel « (...) [la] valeur probante [des présomptions de fait] est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants ».

B. Nouveau Code des sociétés et des associations

18. Champ d'application. — La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses²³ remplace progressivement, depuis le 1^{er} mai 2019, (i) le Code des sociétés, (ii) la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, (iii) la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles et (iv) la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique²⁴.

19. Structure. — Le nouveau Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA ») est divisé en dix-huit livres répartis en cinq parties.

La première partie intitulée « dispositions générales » est composée de trois livres : les dispositions introductives (livre 1), les dispositions communes aux personnes morales régies par le CSA (livre 2) et les comptes annuels (livre 3).

La deuxième partie intitulée « les sociétés » est composée de cinq livres et porte sur les formes de sociétés belges régies par le CSA (livres 4 à 7) ainsi que sur les agréments de sociétés (livre 8).

La troisième partie dénommée « les associations et fondations » est composée de trois livres : les ASBL (livre 9), les AISBL (livre 10) et les fondations (livre 11).

La quatrième partie intitulée « restructuration et transformation », comprend un livre relatif aux restructurations de sociétés (livre 12), un livre relatif aux restructurations d'associations et de fondations (livre 13) et un livre portant sur les transformations des sociétés, associations et fondations (livre 14).

(18) La première question, qui invoquait une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, n'indiquant pas avec quelle catégorie de personne la comparaison devait être réalisée.

(19) Article 1193bis du Code judiciaire.

(20) C. const., 16 mai 2019, n° 68/2019.

(21) Chercheur associé à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(22) M.B., 14 mai 2019, p. 46353.

(23) M.B., 4 avril 2019, p. 33239.

(24) L'examen détaillé de ce nouveau

Code sort du cadre de la présente chronique. Pour une étude plus approfondie, voy. notamment D. BOGAERT, « Les entités non lucratives et le Code des sociétés et des associations », *J.T.*, p. 757; X. DIEUX et P. DEWOLF, « Le nouveau Code des sociétés (et des associations) : *Capita*

Selecta », *J.T.*, 2019, p. 501; E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés et des associations - Présentation et premiers commentaires*, Bruxelles, Larcier, 2019, 398 p.

La cinquième partie porte sur les formes légales européennes et est composée de quatre livres : la société européenne (livre 15), la société coopérative européenne (livre 16), le parti politique européen et la fondation politique européenne (livre 17) et le groupement européen d'intérêt économique (livre 18).

20. Sociétés régies par le CSA. — En dehors des formes légales européennes, le CSA régit six formes de sociétés : la société simple, la société en nom collectif (SNC), la société en commandite (SComm), la société à responsabilité limitée (SRL), la société coopérative (SC) et la société anonyme (SA).

En réalité, la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite (SComm) constituent des variantes de la société simple en ce qu'elles jouissent de la personnalité juridique et sont soumises à des règles spécifiques.

21. Nouvelle définition de la société. — Aux termes de l'article 1:1 du CSA, « une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect ».

Une société peut donc avoir des buts multiples, y compris des buts désintéressés, pour autant qu'elle ait aussi pour but de distribuer une partie, au moins, de ses bénéfices à ses associés.

La SA peut dorénavant être constituée par une seule personne (physique ou morale), comme c'est le cas pour la SRL.

S'agissant d'un contrat, la société simple (et ses variantes, la SNC et la SC) doit toujours être constituée par au moins deux parties. La société coopérative doit quant à elle être constituée par trois personnes au moins afin de garantir son caractère coopératif.

22. Nouvelle définition de l'association. — Aux termes de l'article 1:2 du CSA, « une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle ».

Une association peut donc dorénavant poursuivre des activités commerciales ou industrielles lucratives à condition de ne distribuer aucun profit de manière directe ou indirecte à ses fondateurs, membres ou administrateurs, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

23. Cas particulier de la société coopérative. — L'article 6:1 du CSA définit la société coopérative comme la société qui a « pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés ».

Cette définition apparemment large a cependant pour effet d'exclure de la forme coopérative les « fausses sociétés coopératives », comme les associations d'avocats qui se sont organisées sous la forme de la SCRL afin de faciliter les entrées et sorties d'associés. Ces « fausses coopératives » devront adopter une autre forme sociale. La SRL sera sans doute la forme la plus appropriée dès lors qu'un mécanisme de

démission à charge du patrimoine social peut être prévu par les statuts²⁵.

24. Formes supprimées. — Le CSA abroge les formes suivantes : la société momentanée, la société interne, la société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI), la société en commandite par actions (SCA), la société agricole (SAGR), le groupement d'intérêt économique (GIE) et la société à finalité sociale (SFS).

Un contrat de société simple peut toutefois être conclu pour une opération déterminée et ainsi recouvrir les caractéristiques d'une société momentanée.

25. Sociétés faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne et société cotées. — Le CSA abroge la notion de société anonyme « faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne », régie par l'article 438 du Code des sociétés.

Le CSA restreint par ailleurs la notion de société cotée, par laquelle « il faut entendre la société dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7^o, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE »²⁶.

Une société dont seules les obligations ou les obligations convertibles sont négociées sur un marché réglementé n'est donc plus une société cotée au sens du CSA.

Tant la société anonyme (SA) que la société à responsabilité limitée (SRL) peuvent être cotées.

26. Entrée en vigueur. — Le CSA est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019²⁷.

Depuis cette date, toute nouvelle société doit donc être constituée conformément au CSA.

Pour les sociétés existantes, le CSA entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020. À partir de cette date, les dispositions impératives du CSA deviendront applicables et les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du CSA seront réputées non écrites. Les dispositions supplétives du CSA deviendront aussi applicables si elles ne sont pas en contradiction avec des clauses statutaires existantes²⁸.

Les sociétés peuvent néanmoins décider d'appliquer anticipativement le CSA à tout moment depuis le 1^{er} mai 2019²⁹.

Les sociétés devront en toute hypothèse mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts qui interviendrait après le 1^{er} janvier 2020, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice du droit de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles³⁰.

Dans tous les cas, les statuts devront être mis en conformité avec le CSA au plus tard le 1^{er} janvier 2024³¹.

Axel MAETERLINCK³²

4 Droits réels

27. Projet de réforme du Code civil - Livre 3 « Les biens ». — Souvenons-nous qu'il était projeté de réformer le droit des biens par le biais, d'une part, d'un projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil³³ et, d'autre part, d'une proposition de loi du 27 février 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil³⁴. Si ces projet et proposition

(25) Articles 5:154 et suivants du CSA.

(26) Article 1:11 du CSA.

(27) Article 38 de la loi du 23 mars 2019.

(28) Article 39, §§ 1 et 2, de la loi du 23 mars 2019.

(29) Article 39, § 1, de la loi du 23 mars 2019.

(30) Article 39, § 1, de la loi du 23 mars 2019.

(31) Article 39, § 1, de la loi du 23 mars 2019.

(32) Collaborateur scientifique à

l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(33) Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54 3348/001.

(34) Proposition de loi du 27 février 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54 3623/001.

sont devenus caducs par la dissolution des chambres, la réforme projetée a été restaurée par le dépôt, à l'identique, d'une proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil³⁵.

La réforme vise à « moderniser le droit des biens », en poursuivant quatre objectifs principaux, qui sont : « 1^o d'intégrer de manière structurée les textes majeurs concernant le droit des biens dans le Code civil afin d'optimiser la transparence et la sécurité juridique dans ce domaine ; 2^o d'instrumentaliser le droit des biens et de le rendre plus fonctionnel ; 3^o de moderniser le droit des biens et de l'adapter aux besoins de la société actuelle ; 4^o de flexibiliser le droit des biens et de trouver un nouvel équilibre entre la liberté contractuelle et la sécurité juridique »³⁶. La réforme a été préparée par la commission ministérielle de réforme du droit des biens, composée des professeurs P. Lecocq (ULiège) et V. Sagaert (KU Leuven). Elle s'est systématiquement inspirée d'une approche plus approfondie de droit comparé³⁷.

Nous dirons, en substance, que le titre I du livre 3 a vocation à contenir le régime de droit commun qui s'appliquera, sauf dérogation expresse, à tous les droits réels, et ceci dans un objectif de cohérence. Les travaux préparatoires énoncent que ce titre contient « en premier lieu l'affirmation d'un système fermé de droits réels, complété par des définitions contraignantes des droits réels et quelques dispositions impératives ou d'ordre public. L'autonomie de volonté des parties doit toutefois prendre, elle aussi, une place importante dans le droit des biens. C'est la raison pour laquelle les parties peuvent déroger aux autres dispositions de ce livre »³⁸. Y sont également explicités la manière dont naissent et s'éteignent les droits réels, ainsi que leurs effets juridiques et leurs objets possibles. On trouvera en outre dans ce chapitre les règles en matière de publicité des droits réels. Enfin, ce chapitre sera, selon les travaux préparatoires, l'occasion de formuler une théorie générale du patrimoine.

Le titre II rassemble, quant à lui, des classifications générales et définitions relatives aux biens (définitions de bien, de chose, de bien corporel, de chose corporelle, de chose fongible, de meuble, d'immeuble, etc.)³⁹. À cet égard, les travaux préparatoires nous éclairent quant à la méthodologie choisie : « Dans une perspective de transparence et en s'inspirant aussi du cadre comparatif, les rédacteurs ont donc choisi, d'abord, de s'atteler à une série de définitions, jusque-là absentes du Code civil, mais de ne définir que ce qui était strictement nécessaire et en optant pour des définitions englobantes qui puissent rencontrer les compréhensions des uns et d'autres afin de ne pas s'enliser dans des discussions doctrinales souvent stériles. Certains éléments, ensuite, doivent faire leur apparition dans le Code civil, ne serait-ce que pour des raisons sociétales et politiques. Le droit des biens doit se moderniser. Il a paru opportun de saisir l'occasion et d'affirmer la distinction entre choses, animaux et personnes. La position actuelle proposée est donc minimale mais symbolique et symboliquement écrite dans le Code civil, comme une espèce de préliminaire obligé à l'étude des biens »⁴⁰.

Pour le surplus, et sans qu'il nous soit possible, dans le cadre de ces quelques lignes, de les détailler plus avant, nous indiquerons que les autres titres sont respectivement consacrés aux institutions suivantes : la propriété (titre 3), la copropriété (titre 4), les relations de voisinage (titre 5, dans lequel a également été insérée la mitoyenneté), l'usufruit (titre 6), le droit d'emphytéose (titre 7) et le droit de superficie (titre 8)⁴¹.

Laurence COENJAERTS⁴²

5 Droits des obligations

A. Droit des assurances

28. Pathologie cancéreuse - Droit à l'oubli. — Par une loi du 4 avril 2019⁴³, une nouvelle section *lbis*, comportant les articles 61/1 à 61/4, a été insérée dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. L'objectif de cette modification législative, qui n'entrera en vigueur que le 1^{er} février 2020 (pour les contrats conclus à partir de cette date), est de permettre un accès plus aisé à certaines assurances solde restant dû à des personnes qui, par le passé, ont souffert d'une pathologie médicale grave qui les expose à une surprime ou à un refus d'assurance. En vertu de l'article 61/2, § 1^{er}, nouveau, il est désormais interdit à l'entreprise d'assurances, à l'expiration d'un délai de dix ans après la fin d'un traitement réussi et en l'absence de rechute dans ce délai, de prendre en compte cette pathologie cancéreuse pour déterminer l'état de santé actuel du candidat assuré. L'entreprise d'assurance ne peut exclure du contrat cette pathologie cancéreuse ou refuser l'assurance en raison de ladite pathologie cancéreuse.

En vertu de l'article 61/3 nouveau de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le Roi peut déterminer, dans une grille de référence, certains types de cancers pour lesquels le délai visé à l'article 61/2 est réduit (article 61/3, § 1^{er}). Le Roi peut également déterminer, par le même procédé de grille de référence, certaines maladies notamment chroniques pour lesquelles, à certaines conditions, soit il ne peut être imputé de surprime ni prévu une exclusion ou un refus de conclure le contrat en raison de cette affection, soit une surprime, toutefois plafonnée, peut être imputée en raison de cette affection (article 61/3, § 2). Ces grilles de référence ont été établies par un arrêté royal du 26 mai 2019⁴⁴.

29. Contrats d'assurance - Délais de résiliation. — La loi du 22 avril 2019⁴⁵ modifie la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. L'article 85, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014, qui dispose que « (l)a durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose, dans les formes prescrites à l'article 84, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an », a été complété par le paragraphe suivant : « Pour certains types d'assurances, le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et après avoir recueilli l'avis de la Banque nationale de Belgique, des délais plus courts dans lesquels le preneur d'assurance doit s'opposer à la reconduction tacite ». Le Roi pourra donc, moyennant un arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avoir recueilli l'avis de la Banque nationale de Belgique, réduire le délai de 3 mois, permettant ainsi au consommateur de résilier son contrat d'assurance à une date plus proche de son échéance. Cette loi est entrée en vigueur le 10 mai 2019.

30. Assurances sur la vie - Délai de versement. — Les travaux préparatoires de la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie⁴⁶ rapportent le constat effectué par l'Ombudsman des assurances quant aux plaintes fréquentes relatives au versement tardif des contrats d'assurance sur la vie. Il a donc été décidé de dresser un cadre réglementaire définissant le délai de paiement d'une assurance sur la vie et insérant, dans la loi du 4 avril 2014, une section VII à ce propos (« Délai de versement d'un contrat d'assurance sur la vie »). La procédure est définie à l'article 197/2, avec des délais stricts, avec pour conséquence, en cas de non-respect, l'allocation d'un intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure, sur la prestation d'assurance à octroyer (article 197/2, § 5). L'article 197/3, § 1^{er},

(35) Proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, S.E., 2019, n° 55 0173/001.

(36) Proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, S.E., 2019, n° 55 0173/001, p. 3.

(37) Proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, S.E.,

2019, n° 55 0173/001, exposé des motifs, p. 5.

(38) Exposé des motifs, pp. 9 et 10.

(39) Pour une première analyse, on lira avec intérêt la contribution de P. LECOCQ et V. SAGAERT, « La réforme du livre II du Code civil de 1804 : un nouveau droit des biens - De hervorming van boek II van het burgerlijk Wetboek van 1804 : naar een nieuw goederenrecht », in *Le droit des affaires en évolution - Le droit civil en mouvement/Tendensen in het bedrijfsrecht - Het burgerlijk*

recht in beweging, n° 29, Bruxelles, Larcier, 2018, spécialement pp. 75-79.

(40) *Doc. parl.*, p. 96.

(41) Voy. sur ces points, P. LECOCQ et V. SAGAERT, « La réforme du livre II du Code civil de 1804 : un nouveau droit des biens - De hervorming van boek II van het burgerlijk Wetboek van 1804 : naar een nieuw goederenrecht », *op. cit.*, pp. 79-93.

(42) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), juge au tribunal de première instance francophone de

Bruxelles.

(43) *M.B.*, 18 avril 2019, p. 39291.

(44) Arrêté royal du 26 mai 2019 déterminant une grille de référence relative au droit à l'oubli en certaines assurances de personnes visée à l'article 61/3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 14 juin 2019, p. 61154.

(45) *M.B.*, 30 avril 2019, p. 41615.

(46) Chapitre 8 de la loi du 2 mai 2019, *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

nouveau, de la loi du 4 avril 2014 dispose en outre que, « (...) l'assureur collaborant à la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance avec des agents d'assurance ou des courtiers qui agissent de manière apparente comme mandataires de l'assureur, est complètement et inconditionnellement responsable de toute action ou tout manquement de ces agents d'assurances et courtiers (...) », avec possibilité, pour l'assureur, d'exercer un recours contre ceux-ci s'ils sont à l'origine du versement tardif (§ 2 de l'article 197/3 nouveau). Ces dispositions sont entrées en vigueur douze mois après la publication de la présente loi au *Moniteur belge* (soit le 22 juin 2020) et sont d'application aussi bien aux contrats existants qu'aux contrats qui sont conclus après leur entrée en vigueur.

L'article 218 de la loi sur les assurances du 4 avril 2014 impose par ailleurs une évaluation des dispositions relatives à l'assurance solde restant dû. C'est chose faite, les travaux préparatoires indiquant que la commission des Assurances a rendu son premier rapport d'évaluation en date du 29 mai 2018, lequel contient un certain nombre de propositions auxquelles ont adhéré unanimement les organisations qui ont participé aux travaux. Les articles 57 à 62 mettent en œuvre ces propositions. À titre d'exemple, on relèvera qu'à l'article 217, § 3, dernier alinéa, de la loi du 4 avril 2014, les mots imprécis « une proposition contraignante » seront remplacés par les mots « une proposition qui est contraignante pour l'entreprise d'assurance concernée qui conclut un contrat avec le candidat preneur d'assurance ». On relèvera, à titre d'exemple, que l'article 224, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 dispose désormais que « les articles 212 à 223 sont d'application aux contrats d'assurance qui garantissent le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire contracté en vue de la construction, de la transformation ou de l'acquisition de l'habitation propre et unique du preneur d'assurance », ce qui met fin à l'incertitude quant à ce, liée au fait que la loi ne parlait que de la transformation ou de l'acquisition.

31. RC Auto - Exclusion des véhicules dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h. — Des modifications ont été apportées par la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière d'économie⁴⁷, à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Il y a été inséré, avec effet au 1^{er} juin 2019, un article 2bis qui pose le principe que ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance les véhicules automoteurs qui, par leur force mécanique, ne dépassent pas 25 km/h, tels que le fauteuil roulant électrique, l'hoverboard, les engins auto équilibrés, le skateboard électrique, le vélo électrique, le miniquad et la minimoto. En revanche, les cyclomoteurs de classe A restent soumis à l'obligation d'assurance.

En outre, une intervention du Fonds commun de garantie belge est également prévue pour les victimes d'un accident dans l'hypothèse où le conducteur responsable conduisait un véhicule qui ne relève pas de l'obligation d'assurance (insertion d'un article 19bis-11, § 1^{er}, 9^o, dans la loi du 21 novembre 1989, les travaux préparatoires partant toutefois du postulat que la plupart des familles sont couvertes par une assurance RC familiale ou RC vie privée auxquelles les victimes devraient, en premier lieu, pouvoir s'adresser).

32. RC Auto — Adaptation formelle des contrats. — À l'occasion d'une chronique précédente⁴⁸, nous avions évoqué la loi du 31 mai 2017 qui apportait plusieurs modifications à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et ce dans le but de moderniser et d'adapter la législation à l'évolution de la jurisprudence. Cette même loi du 31 mai 2017 prévoyait que les assureurs étaient tenus de procéder à l'adaptation formelle des contrats d'assurance et des autres documents d'assurance aux dispositions de la nouvelle loi, au plus tard le 1^{er} jour du 18^e mois suivant celui de sa publication, soit au plus tard le 1^{er} décembre 2018. Ce délai a été postposé jusqu'au 1^{er} novembre 2019⁴⁹.

33. RC Auto - Notion de « circulation des véhicules » - Véhicule stationné dans un garage privé. — Par un arrêt du 20 juin 2019⁵⁰, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la notion de

« circulation des véhicules » telle que visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la directive n° 2009/103.

La Cour rappelle tout d'abord que la notion de « circulation des véhicules » ne saurait être laissée à l'appréciation de chaque État membre, mais constitue une notion autonome du droit de l'Union, devant être interprétée. Elle souligne également l'objectif, poursuivi par la législation européenne, de protection renforcée des victimes d'accidents causés par ces véhicules, quel que soit l'endroit du territoire de l'Union où l'accident s'est produit.

La Cour rappelle en outre que, dans sa jurisprudence, la notion de « circulation des véhicules » n'est pas limitée aux situations de circulation routière, à savoir à la circulation sur la voie publique, et que relève de cette notion toute utilisation d'un véhicule qui est conforme à la fonction habituelle de ce dernier, notamment en tant que moyen de transport. Elle précise également que le fait que le véhicule impliqué dans un accident était à l'arrêt au moment de la survenance de celui-ci n'exclut pas, à lui seul, que l'utilisation de ce véhicule à ce moment puisse relever de sa fonction de moyen de transport et que le point de savoir si le moteur du véhicule concerné était, ou non, en marche au moment de la survenance de l'accident n'est pas davantage déterminant. Enfin, précise la Cour, aucune disposition de la directive n° 2009/103 ne limite l'étendue de l'obligation d'assurance et de la protection que cette obligation entend conférer aux victimes d'accidents causés par des véhicules automoteurs, aux cas d'utilisation de tels véhicules sur certains terrains ou sur certaines voies.

La Cour déduit de toutes ces considérations que la portée de la notion de « circulation des véhicules », au sens de l'article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103, ne dépend pas des caractéristiques du terrain sur lequel ce véhicule est utilisé et, notamment, de la circonstance que le véhicule concerné est, au moment de l'accident, à l'arrêt et se trouve sur un parking. Dans ces conditions, elle considère que le stationnement et la période d'immobilisation du véhicule sont des étapes naturelles et nécessaires qui font partie intégrante de l'utilisation de celui-ci en tant que moyen de transport. Ainsi, poursuit la Cour, un véhicule est utilisé conformément à sa fonction de moyen de transport lorsqu'il se déplace, mais, en principe, également durant son stationnement entre deux déplacements.

La Cour en conclut que : « 43. En l'occurrence, il y a lieu de constater que le stationnement d'un véhicule dans un garage privé constitue une utilisation de celui-ci qui est conforme à sa fonction de moyen de transport. 44. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le fait que ledit véhicule a été stationné plus de 24 heures dans ce garage. En effet, le stationnement d'un véhicule présuppose que celui-ci, parfois pour une longue durée, reste à l'arrêt jusqu'à son prochain déplacement. 45. S'agissant de la circonstance que l'accident en cause au principal résulte d'un incendie causé par le circuit électrique d'un véhicule, il convient de considérer que dès lors que ce véhicule qui est à l'origine de cet accident répond à la définition de « véhicule », au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la directive 2009/103, il n'y a pas lieu de distinguer parmi les pièces dudit véhicule celle qui est à l'origine du fait dommageable ni de déterminer les fonctions que cette pièce assure ».

Partant, selon cet arrêt, « il convient de répondre aux questions posées que l'article 3, premier alinéa, de la directive 2009/103 doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « circulation des véhicules », visée à cette disposition, une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle un véhicule stationné dans un garage privé d'un immeuble utilisé conformément à sa fonction de moyen de transport a pris feu, provoquant un incendie, lequel trouve son origine dans le circuit électrique de ce véhicule, et causé des dommages à cet immeuble, alors même que ledit véhicule n'a pas été déplacé depuis plus de 24 heures avant la survenance de l'incendie ».

34. Protection juridique - Facilitation de son accès. — Par une loi du 22 avril 2019⁵¹, le législateur a souhaité améliorer l'accès à l'assurance protection juridique (voy. également *infra*, n° 130). Si un avantage fiscal existait sous la forme d'une exonération de la taxe sur les

(47) Chapitre 5 « Modifications de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(48) « Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2017) », *J.T.*, 2017, spécialement p. 801, n° 17.
(49) Chapitre 12 de la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en

matière d'économie, *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.
(50) C.J.U.E., 2^e ch., 20 juin 2019, *Línea Directa Aseguradora SA c. Segurcaixa, Sociedad Anónima de Seguros y Reaseguros*, aff. C-100/18,

ECLI:EU:C:2019:517, *J.O.*, 12 août 2019 (dispositif).
(51) *M.B.*, 8 mai 2019, p. 44098.

primes, celui-ci a été jugé insuffisant pour faire augmenter sensiblement le nombre de contrats en matière d'assurances protection juridique. Cette exonération de taxe est désormais remplacée par une réduction d'impôt pour autant que les contrats satisfassent à un certain nombre de conditions, que nous exposerons brièvement ci-après.

Aucun délai d'attente (soit la période débutant à la prise d'effet du contrat et pendant laquelle la garantie de l'assureur n'est pas due) ne peut être prévu dans le contrat, à l'exception :

- des litiges de construction, la période d'attente ne pouvant toutefois excéder cinq ans ;
- des litiges en matière de divorce et de cohabitation légale ainsi que les litiges relatifs aux biens ou aux personnes qui en découlent, et pour lesquels la période d'attente ne pourra excéder trois ans ;
- des litiges relatifs à des matières spécifiques tels que ceux afférents au droit du travail, au droit des successions, donations et testaments, du droit fiscal, du droit administratif, etc., la période d'attente devant se limiter à un an maximum.

Le contrat peut prévoir une franchise d'un montant maximum de 250 EUR par sinistre. La franchise n'est toutefois pas due lorsque l'assuré accepte de tenter de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation (article 8, § 6).

Les frais couverts sont les frais et honoraires des avocats et des huissiers de justice, les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré, les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure ainsi que les frais d'exécution (article 8, § 1^{er}).

Le plafond de garantie de l'assureur est fixé à 13.000 EUR minimum par litige en matière civile et à 13.500 EUR minimum pour un litige en matière pénale. La nouvelle législation autorise la réduction de ce plafond au montant de 3.375 EUR par personne assurée en cas de litige lié à un divorce et au montant de 6.750 EUR pour ce qui concerne les litiges contractuels relatifs à la construction et les litiges relatifs au contrat de travail ou au statut d'agent de l'État ou de fonctionnaire ou assimilable à ces statuts en ce compris les litiges relatifs au statut social des indépendants (article 8, § 3).

La loi du 22 avril 2019 est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et la réduction d'impôt sera accordée à partir de l'exercice d'imposition 2020 pour les primes payées (article 26)⁵².

Par un arrêté du 28 juin 2019⁵³, ont été arrêtés les montants maxima fixés par prestation visés à l'article 8, §§ 2 et 11, de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique. Ces montants s'entendent frais inclus à l'exception de la TVA. Ledit arrêté royal est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

35. Secteur de la construction - Responsabilité civile professionnelle - Obligation d'assurance. — Nous évoquons, dans une chronique précédente⁵⁴, la loi du 31 mai 2017 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018, et par laquelle le législateur a consacré un régime d'assurance obligatoire de la responsabilité décennale pour les entrepreneurs, les architectes et les autres prestataires du secteur de la construction. Cette loi du 31 mai 2017 constituait une première étape et, dans son prolongement, le législateur a adopté la loi du 9 mai 2019⁵⁵ ; tous les métiers intellectuels de la construction devront désormais faire assurer leur responsabilité civile professionnelle, et ce d'une manière beaucoup plus large que ce que prévoit la loi du 31 mai 2017. Le vœu du législateur est ainsi, par la combinaison de ces deux lois, d'offrir une meilleure protection à celui qui entreprend des travaux de construction et de rénovation⁵⁶. L'assurance peut être souscrite, soit sous la forme

d'une police annuelle, soit sous la forme d'une police par projet (article 8). La loi du 9 mai 2019 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution s'appliquent aux contrats d'assurance souscrits à compter des dates respectives d'entrée en vigueur de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution. Elles s'appliquent également aux contrats d'assurance existants qui couvrent les conventions de prestation immatérielle conclues après l'entrée en vigueur de la loi et de ses arrêtés d'exécution (article 32).

Qu'en est-il des personnes soumises à cette obligation d'assurance ? Elles sont précisées à l'article 3 de la loi du 9 mai 2019 qui impose une couverture obligatoire d'assurance à « tout architecte, géomètre-expert, coordinateur de sécurité-santé ou autre prestataire du secteur de la construction dont la responsabilité civile, à l'exception de la responsabilité civile décennale visée aux articles 1792 et 2270 du Code civil, peut être engagée en raison des prestations intellectuelles qu'il accomplit, à titre professionnel ou des prestations intellectuelles de ses préposés ». Sont visés sous le vocable « autres prestataires du secteur de la construction » (article 1, 4^o, de la nouvelle loi), « toute personne physique ou morale, autre que le promoteur immobilier, qui s'engage à effectuer, pour le compte d'autrui, moyennant rémunération directe ou indirecte, en toute indépendance mais sans pouvoir de représentation, des prestations principalement de nature immatérielle dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique ». En ce qui concerne cette quatrième catégorie de personnes, peu importe le titre, le nom ou la qualification donnée à cette profession ; l'idée sous-jacente, développée dans les travaux préparatoires, est qu'il faudra analyser *in concreto* les prestations effectuées par la personne pour déterminer s'il existe une obligation de couvrir sa responsabilité civile⁵⁷. La loi du 9 mai 2019 vise dès lors tous les métiers intellectuels de la construction et l'on peut relever, sans que cette liste ne soit exhaustive, les ingénieurs, bureaux d'études (stabilité, techniques spéciales...), *project managers*, *quantity surveyors*, auditeurs et certificateurs énergétiques, architectes d'intérieur, géomètres-experts⁵⁸.

Sont visés tous types de travaux immobiliers (construction d'un ouvrage d'art, d'une route ou d'une maison), que l'intervention, ou non, d'un architecte ait été rendue nécessaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte⁵⁹. L'obligation d'assurance a été largement conçue et porte sur « la responsabilité civile, à l'exception de la responsabilité décennale (...) » (article 3), de sorte qu'elle englobe l'ensemble de la responsabilité professionnelle des assurés, contractuelle et extra-contractuelle, les conséquences civiles d'une responsabilité pénale étant également visées⁶⁰.

En vertu de l'article 4 de la loi du 9 mai 2019, la couverture de la responsabilité civile professionnelle ne peut pas être inférieure, par sinistre, à : 1^o) 1.500.000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles ; 2^o) 500.000 EUR pour le total des dommages matériels et immatériels ; 3^o) 10.000 EUR pour les objets confiés à l'assuré par le maître de l'ouvrage, et ce avec une limite annuelle de 5.000.000 EUR tous sinistres confondus. Aucune franchise n'a été prévue et ces montants devront être indexés.

À quel moment la garantie s'applique-t-elle ? En vertu de l'article 6, la garantie d'assurance porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de l'entreprise d'assurances pendant la durée du contrat d'assurance sur la base d'une responsabilité couverte dans ce contrat et qui ont trait aux dommages survenus pendant la même durée. L'alinéa 2 du même article 6 ajoute que, sont également prises en considération à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'entreprise d'assurances

(52) Voy. également V. LAFARQUE, « L'assurance protection juridique, plus accessible? », *B.J.S.*, 2019/632, p. 2.

(53) Arrêté royal du 28 juin 2019 portant exécution des articles 8, § 2, et 11 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique, *M.B.*, 12 juillet 2019, p. 70597.

(54) « Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2017) », *J.T.*, 2017, spécialement pp. 804 et 805 ; voy. également

J. TINANT et C. BOVY, « La loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale », in *Liber Amicorum Patrick Henry - Luttons*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 289-302.

(55) Loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle des architectes, des géomètres-experts, des coordinateurs de sécurité-santé et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de diverses

dispositions légales en matière d'assurance de responsabilité civile dans le secteur de la construction, *M.B.*, 26 juin 2019, p. 65575.

(56) *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3602/001, p. 3.

(57) *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3602/001, p. 7.

(58) Exposé des motifs de la proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54-3602/001, p. 3 ; pour une première analyse, voy. B. DEVOS, « La loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire pour

les architectes, géomètres et autres prestataires du secteur de la construction ou de travaux immobiliers - Treize ans après... », in *Liber Amicorum Patrick Henry - Luttons*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 255.

(59) Exposé des motifs, pp. 5-6.

(60) B. DEVOS, *op. cit.*, p. 256, qui, dans sa contribution, pointe déjà l'une ou l'autre faille, en terme de couverture d'assurance, née de la combinaison des loi du 31 mai 2017 et 9 mai 2019 (pp. 257-258).

dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat d'assurance, les demandes en réparation qui se rapportent : 1^o à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de celui-ci le risque n'est pas couvert par une autre entreprise d'assurances ; 2^o à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'entreprise d'assurances pendant la durée du contrat. Les premiers commentateurs de cette nouvelle législation ont attiré l'attention sur le fait que ce dispositif doit se lire en combinaison avec l'article 3, alinéa 2, de la même loi qui dispose que : « Tout architecte, géomètre-expert, coordinateur de sécurité et de santé ou tout autre prestataire du secteur de la construction a également l'obligation de souscrire une assurance qui couvre sa responsabilité pour les actions intentées dans un délai de trois ans à compter du jour où il a été mis fin à l'inscription au tableau de l'Ordre des architectes ou des géomètres-experts ou à compter du jour où le prestataire du secteur de la construction cesse ses activités ».

Qui sont les assurés ? La réponse à cette question doit être recherchée dans l'article 7 de la loi du 9 mai 2019 qui répute comme assuré « toute personne physique ou morale exerçant la profession d'architecte, la profession de géomètre-expert, la fonction de coordinateur sécurité-santé ou tout autre prestataire du secteur de la construction, et qui est mentionnée dans le contrat d'assurance, ainsi que ses préposés ». Le personnel, les stagiaires, les apprentis et autres collaborateurs d'une personne physique ou morale exerçant la profession d'architecte, la profession de géomètre-expert, la fonction de coordinateur sécurité-santé ou tout autre prestataire du secteur de la construction sont considérés comme ses préposés lorsqu'ils agissent pour son compte (article 7, alinéa 2). Dans le cas d'une personne morale, sont également couverts, les administrateurs, gérants, membres du comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale soumise à l'obligation d'assurance (article 7, alinéa 3).

Les possibles exclusions de garantie sont énumérées à l'article 5 de la loi. S'agissant d'une assurance obligatoire, cette liste est limitative⁶¹.

La nouvelle loi prévoit également que, après consultation de la commission des Assurances, le Roi peut prévoir d'autres exclusions.

Les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances restent d'application.

L'article 10 de la loi étend, à l'assurance obligatoire de la responsabilité professionnelle, les missions du Bureau de tarification institué par la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale dans le secteur de la construction. Toute personne soumise à l'obligation d'assurance en vertu de la présente loi pourra introduire une demande auprès du Bureau de tarification lorsqu'au moins trois entreprises d'assurances auxquelles elle s'est adressée ont refusé de lui accorder une couverture (article 10, § 2).

L'article 12 instaure des dispositions destinées à contrôler l'obligation d'assurance, et identiques à celles qui prévalent en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité décennale⁶².

La loi prévoit également des sanctions pénales⁶³.

B. Droit de la vente

36. — Contrats de fourniture de contenus et services numériques et contrats de vente de biens aux consommateurs. — Voy. *infra*, n° 81.

C. Droit du bail

37. Bail sous seing privé - Enregistrement. — Les articles 23 à 26 de la loi du 28 avril 2019⁶⁴, entrés en vigueur le 16 mai 2019, modifient le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'y inscrire la base légale du nouveau mode de présentation des baux papier sous seing privé, dans le cadre du projet transversal DigiFin⁶⁵. Actuellement, un bail d'habitation peut être présenté de deux manières,

soit via l'application MyRent soit en se présentant personnellement au bureau de l'enregistrement.

Les modifications apportées par la nouvelle législation au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, maintiennent la possibilité de présenter le bail sous seing privé sur papier à l'enregistrement. Toutefois, exposent les travaux préparatoires, cette présentation n'aura plus lieu au bureau compétent pour l'enregistrement mais par l'envoi d'une copie de l'acte et des annexes (par exemple, l'état des lieux) à un centre de scanning, ou encore par le dépôt des documents voulus dans la boîte aux lettres de ce centre⁶⁶.

Ces données devront être accompagnées d'un formulaire type, rempli par le requérant, avec des métadonnées relatives aux documents transmis. Le bail enregistré et la relation de l'enregistrement seront disponibles dans MyMinFin, comme cela se passe déjà pour les baux présentés électroniquement à l'enregistrement. Si le requérant souhaite une relation de l'enregistrement sur papier, il devra le mentionner expressément dans le formulaire type. Le cas échéant, la relation de l'enregistrement lui sera transmise par la poste⁶⁷.

38. Bail commercial de courte durée - Régionalisation bruxelloise. — À l'instar de la Région flamande⁶⁸ et de la Région wallonne⁶⁹, la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une ordonnance du 25 avril 2019 relative au bail commercial de courte durée⁷⁰ destiné à répondre au phénomène des magasins « pop-up », soit des commerces à vocation éphémère, établis pour une durée de quelques mois. L'ordonnance, publiée au *Moniteur belge* du 9 mai 2019, est entrée en vigueur le 19 mai 2019.

Qu'en est-il du champ d'application de l'ordonnance ? Elle concerne la location de biens immobiliers ou de parties de biens immobiliers qui, conformément à une convention écrite entre parties, sont principalement utilisés par le preneur, au cours de la période de location, pour l'exercice d'un commerce au détail ou d'un artisanat, impliquant un contact direct entre le preneur et le public, et qui font l'objet d'un bail expressément conclu pour un délai égal ou inférieur à un an (article 2).

Lesdits baux cessent de plein droit à leur date d'expiration. Une résiliation n'est pas nécessaire ; le preneur n'a pas droit à une reconduction tacite du bail (article 4, alinéa 1^{er}). Le bail peut toutefois être reconduit sous les mêmes conditions et tant que la durée cumulée n'excède pas un an (article 4, alinéa 2).

Dès que le bail de courte durée est prolongé de l'accord écrit des parties, celui-ci retombe dans le champ d'application des dispositions classiques du bail commercial et est réputé avoir été conclu, à compter de son entrée en vigueur initiale, pour une durée de 9 ans.

Le preneur a la faculté, à n'importe quel moment, de mettre fin au bail, pour autant qu'il résilie le bail un mois au préalable par exploit d'huissier ou par recommandé. Le préavis ne prendra cours que le premier jour du mois suivant la signification de l'exploit d'huissier ou l'envoi recommandé. Une telle faculté n'a pas été réservée au bailleur (article 5).

Les parties peuvent toutefois faire choix d'une résiliation amiable pour autant que leur accord soit consigné par écrit (article 6).

Les articles 8 et 9 traitent respectivement de l'état du bien et de la garantie locative, laquelle ne peut excéder un mois de loyer.

En ce qui concerne les loyers, l'ordonnance précise que les impôts auxquels le bien immobilier est assujéti sont compris dans le loyer, sauf disposition contraire écrite entre les parties, et les charges de consommation propres à l'exploitation dudit bien sont à charge du preneur (article 10).

L'ordonnance traite également des travaux de transformation, avec un régime similaire à celui qui existe pour les baux commerciaux classiques. Sauf convention contraire, le preneur a le droit d'effectuer toute transformation au bien loué qui est utile à son entreprise, pour autant que celle-ci ne compromette ni la sécurité, ni la salubrité, ni la valeur esthétique du bâtiment. Le bailleur peut s'y opposer pour de justes mo-

(61) B. DEVOS, *op. cit.*, p. 260.

(62) B. DEVOS, *op. cit.*, pp. 263-264.

(63) Pour un premier commentaire quant aux sanctions civiles à l'obligation d'assurance, voy. B. DEVOS, *op. cit.*, pp. 264-265.

(64) Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 5 avril 1955, *M.B.*, 6 mai 2019, p. 43455. Voy. à propos X, « Nouvelle modalité d'enregistre-

ment des baux », *J.T.*, 2019, p. 535.

(65) *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54 3528/001, p. 17.

(66) *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54 3528/001, p. 17.

(67) *Doc. parl.*, Chambre, 2018-

2019, n° 54 3528/001, p. 18.

(68) Par un décret du 17 juin 2016, *M.B.*, 26 juillet 2016, p. 45676.

(69) Par un décret du 15 mars 2018, *M.B.*, 28 mars 2018, p. 30492.

(70) *M.B.*, 9 mai 2019, p. 44812.

tifs (article 11). L'article 12 a trait aux travaux exécutés irrégulièrement. Enfin, lorsque des transformations ont été effectuées aux frais du preneur, le bailleur peut exiger la restitution du bien dans son pristin état au départ de celui-ci, sauf convention contraire.

La cession du bail n'est pas autorisée. En cas d'accord écrit entre le bailleur et le preneur, la sous-location peut toutefois l'être.

En ce qui concerne l'aliénation du bien loué, il est prévu que l'acquéreur des lieux loués, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, est tenu de respecter le bail qui a date certaine.

Enfin, les demandes fondées sur l'ordonnance, ainsi que les demandes connexes qui naîtraient de la location d'un fonds de commerce sont, nonobstant toute convention contraire conclue antérieurement à la naissance du litige, de la compétence du juge de paix de la situation de l'immeuble principal ou, en cas de pluralité d'immeubles indépendants, de celle du bien qui a le revenu cadastral le plus élevé (article 17).

39. Bail d'habitation en Wallonie - Règlements alternatifs des conflits. — À l'occasion d'une chronique précédente⁷¹, nous avons mentionné que, le 15 mars 2018, la Région wallonne a promulgué son décret relatif au bail d'habitation qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Comme nous l'indiquions, ce texte, qui remplace intégralement la législation fédérale en la matière, en avait repris l'économie générale, tout en introduisant plusieurs modifications.

Comme l'a relevé le professeur N. Bernard dans un article récent, la Région bruxelloise était la seule des trois Régions à avoir consacré la possibilité pour les parties de faire appel à des modes alternatifs de règlement de leurs conflits locatifs. Il en est désormais de même en Région wallonne dès lors que le législateur a intégré un article similaire dans son arsenal législatif, s'inspirant directement du législateur bruxellois⁷². Désormais, l'article 51/1 du décret du 15 mars 2018, inséré par le décret du 2 mai 2019⁷³, prévoit que, « sans préjudice de la saisine d'une juridiction, les parties peuvent régler leur différend à l'amiable en recourant à des processus de règlements alternatifs tels que la médiation, l'arbitrage ou la conciliation » (§ 1^{er}) et qu'elles peuvent également convenir de soumettre leur différend à un arbitre après la naissance de celui-ci, toute clause d'arbitrage convenue avant la naissance du différend étant réputée non écrite (§ 2).

40. Bail d'habitation en Wallonie - Grille indicative des loyers. — Par un arrêté du 25 avril 2019⁷⁴, le gouvernement wallon a arrêté la grille indicative des loyers, que le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation le chargeait d'établir, les loyers indicatifs étant fixés par catégorie d'habitation et secteur géographique en fonction de la structuration du marché locatif et à partir des niveaux de loyers constatés statistiquement (article 89 du décret du 15 mars 2018). Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} juin 2019.

D. Droit de la preuve

41. Nouveau droit de la preuve - Livre 8. — La loi du 13 avril 2019 qui crée le « nouveau » Code civil et y insère un livre 8 intitulé « La preuve » a été publiée au *Moniteur belge* le 14 mai 2019⁷⁵. Elle entrera, pour sa majeure partie, en vigueur le 1^{er} novembre 2020 et relèguera le Code civil du 21 mars 1804 au rang d'« ancien Code civil » (dénomination qu'il portera à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 2019).

Sans qu'il n'entre dans le cadre de la présente chronique de se livrer à une analyse exhaustive de cette importante réforme du droit de la preuve, nous retiendrons, en substance, les innovations principales suivantes.

Le plafond de l'ancien article 1341 du Code civil (375 EUR) a été relevé au montant de 3.500 EUR. Désormais, l'acte juridique portant sur une somme ou une valeur égale ou supérieure à 3.500 EUR doit être prouvé par les parties par un écrit signé (article 8.9, § 1^{er}, du nouveau Code). Cette adaptation permettra, selon l'exposé des motifs, de recourir à la preuve libre pour beaucoup d'opérations courantes⁷⁶. Pour les contrats à exécution successive, la valeur à prendre en considération est la valeur totale des rémunérations des prestations pour une durée maximale d'une année (article 8.9, § 3, du Code). Lorsque l'évaluation de l'objet de l'acte juridique est impossible, parce que la valeur n'est ni déterminée ni déterminable lors de la conclusion de l'acte juridique, la preuve peut être rapportée par tous modes de preuve (article 8.9, § 4).

Les actes juridiques unilatéraux sont soumis en règle au régime de la preuve libre (article 8.10). Néanmoins, « l'engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou de livrer une certaine quantité de choses fongibles ne fait preuve que si elle comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres » (article 8.21), ce qui n'est pas sans rappeler, avec quelques aménagements toutefois, le prescrit de l'article 1326 du Code civil⁷⁷.

La preuve libre est étendue à l'ensemble des entreprises et plus uniquement aux commerçants. L'article 8.11, § 1^{er}, du nouveau Code renvoie à la notion d'entreprise définie à l'article 1.1^o du Code de droit économique comme :

« (...) chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

» Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

» (a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;

» (b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;

» (c) l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricomunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ».

Outre d'éventuelles exceptions légales, l'article 8.11 du nouveau Code prévoit en outre qu'il ne s'appliquera pas « aux entreprises lorsqu'elles entendent prouver contre une partie qui n'est pas une entreprise » et que « les parties qui ne sont pas une entreprise qui souhaitent prouver contre une entreprise peuvent utiliser tous modes de preuve ». Enfin, la règle énoncée au premier alinéa de l'article 8.11 ne s'applique pas non plus, à l'égard des personnes physiques exerçant une entreprise, à la preuve des actes juridiques manifestement étrangers à l'entreprise⁷⁸.

En ce qui concerne la force probante de la facture, l'on relèvera que, sauf preuve contraire, une facture acceptée par une entreprise ou non contestée dans un délai raisonnable fait preuve de l'acte juridique allégué contre l'entreprise. Une facture non contestée par une personne qui n'est pas une entreprise ne peut être considérée comme acceptée, sauf si cette absence de contestation constitue un silence circonstancié. La facture acceptée par une personne qui n'est pas une entreprise constitue une présomption de fait (article 8.11, § 4).

(71) « Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2018) - (Première partie) », *J.T.*, 2018, p. 920, spécialement n^o 47.

(72) N. BERNARD, « Les modes alternatifs de règlement des conflits locatifs dans l'ordonnance bruxelloise sur le bail d'habitation », *J.L.M.B.*, 2019/33, p. 1571, note de bas de page 6, qui renvoie aux motifs explicites du législateur wallon, lequel entendait

« prévoir un dispositif identique à la Région bruxelloise en matière de clause d'arbitrage » (proposition de décret modifiant le Code wallon du logement et de l'habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, développements, *Doc.*, Parl. w., 2018-2019, n^o 1313/1, p. 3).

(73) Décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon du logement et de l'habitat durable et le décret du

15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, *M.B.*, 28 mai 2019, p. 51973, entré en vigueur le 1^{er} mars 2019.

(74) Arrêté du gouvernement wallon du 25 avril 2019 instaurant une grille indicative des loyers en exécution de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, *M.B.* 21 juin 2019, p. 64423.

(75) P. 46353.

(76) *Doc. parl.*, Chambre, 2018-

2019, n^o 54 3349/001, exposé des motifs, p. 4.

(77) S. VAN BREE, « La réforme du droit de la preuve », in *Le droit des affaires en évolution - Le droit civil en mouvement/Tendensen in het bedrijfsrecht/Het burgerlijk recht in beweging*, Bruxelles, Larcier, 2018, spécialement pp. 116 et s.

(78) Voy. également sur ces questions, S. VAN BREE, *op. cit.*, p. 114.

Par ailleurs, en ce qui concerne le degré de preuve, nous relèverons que, en vertu de l'article 8.3 du nouveau Code, sauf disposition légale contraire, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude. Néanmoins, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait. Une règle similaire est prévue pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou raisonnable d'exiger une preuve certaine (article 8.6).

Enfin, en ce qui concerne la charge de la preuve, le système à double détention de l'article 1315 du Code civil est maintenu puisque, celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou les faits qui la fondent et, corrélativement, celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Par ailleurs, il est rappelé que toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve et que, en cas de doute, celui qui a la charge de la preuve succombe aux règles. Toutefois, le nouveau livre de la preuve innove avec une importante dérogation. Le juge peut, par un jugement spécialement motivé, et dans des circonstances exceptionnelles, déterminer qui supporte la charge de la preuve lorsque l'application des règles normalement applicables à la charge de la preuve est manifestement déraisonnable. Une telle faculté ne pourra être utilisée par le juge que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante (article 8.4).

Une étude circonstanciée de F. George⁷⁹ a tout récemment été publiée dans cette revue. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur, notamment en ce qui concerne l'application dans le temps du nouveau régime. Le lecteur intéressé pourra tout aussi utilement prendre connaissance de la contribution de S. Van Bree⁸⁰ à ce sujet.

E. Droit médical

42. Thalidomide. — Par une loi du 5 mai 2019⁸¹, il a été décidé de définir les modalités de l'indemnisation forfaitaire de toute personne, née sur le territoire belge ou de nationalité belge, atteinte de malformations congénitales dues à l'ingestion par sa mère pendant la grossesse de médicaments contenant de la thalidomide (ou, en cas de décès, de sa mère et de son père). La nouvelle loi instaure également une subvention facultative à charge du Service public fédéral Stratégie et Apui (SPF BOSA) au bénéfice d'associations de victimes constituées sous la forme d'association sans but lucratif pour financer leur action en faveur des bénéficiaires de la loi. Aux fins de permettre un traitement « rapide, transparent et centralisé des demandes », la compétence en matière d'instruction a été confiée à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

43. Amiante. — Par une loi du 5 mai 2019⁸², le législateur a souhaité améliorer l'indemnisation des victimes de l'amiante, et ce notamment par l'ajout, à la liste des maladies indemnissables, des cancers du larynx et du poumon provoqués par l'amiante, ou encore l'instauration de règles particulières en matière de prescription de l'action civile de la victime en réparation de son préjudice résultant des lésions corporelles ou du décès.

F. Code de droit économique (livres IV et VI)

44. Relations entre entreprises (B2B) - Interdiction des abus de dépendance économique, des clauses abusives et des pratiques dé-

loyales. — Par une loi du 4 avril 2019⁸³, le législateur a interdit, dans les relations entre entreprises, les abus de dépendance économique (livre IV), d'une part et les pratiques du marché déloyales, trompeuses et agressives (livre VI) d'autre part. L'objectif de ce nouveau cadre légal, qui intègre dans les rapports entre entreprises les principes qui, jusque-là, protégeaient uniquement les consommateurs⁸⁴, est de lutter contre « certaines pratiques qui résultent de comportements prédateurs abusant des rapports de force entre entreprises »⁸⁵ et, à l'instar de ce qui existe déjà dans d'autres États membres, d'offrir à ces entreprises en position de faiblesse ou de dépendance économique vis-à-vis d'autres, un niveau de protection efficace⁸⁶.

Dans le livre IV du Code de droit économique est désormais interdit « le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position de dépendance économique dans laquelle se trouvent une ou plusieurs entreprises à son ou à leur égard, dès lors que la concurrence est susceptible d'en être affectée sur le marché belge concerné ou une partie substantielle de celui-ci » (article IV.2/1). La position de dépendance économique, dont l'abus est prohibé, est, quant à lui, défini comme « la position de sujétion d'une entreprise à l'égard d'une ou plusieurs autres entreprises caractérisée par l'absence d'alternative raisonnablement équivalente et disponible dans un délai, à des conditions et à des coûts raisonnables, permettant à celle-ci ou à chacune de celles-ci d'imposer des prestations ou des conditions qui ne pourraient pas être obtenues dans des circonstances normales de marché » (article I.6, 4^o). On trouvera dans la loi, à titre d'exemple, la sanction des pratiques abusives suivantes : « 1^o le refus d'une vente, d'un achat ou d'autres conditions de transaction ; 2^o l'imposition de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ; 3^o la limitation de la production, des débouchés ou du développement technique au préjudice des consommateurs ; 4^o le fait d'appliquer à l'égard de partenaires économiques des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; 5^o le fait de subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires économiques, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats » (article IV.2/1). Les premiers commentateurs de cette loi soulignent que ce que le législateur a voulu viser n'est pas tant leur contenu que plutôt la façon dont ces conditions sont imposées au cocontractant⁸⁷.

Certains s'interrogent également sur la pertinence du champ d'application de la nouvelle législation, et sur son caractère proportionné à l'objectif de protection poursuivi⁸⁸, en ce qu'il n'est pas limité aux PME, qui sont pourtant le plus souvent les victimes d'abus de dépendance économique, le législateur ayant « volontairement (...) choisi de conserver un champ d'application personnel général et de ne pas le limiter, par exemple, à la seule protection des PME. L'existence d'une position privilégiée n'est pas nécessairement liée à la dimension de l'entreprise, de petits opérateurs de niche pouvant également abuser de leur pouvoir de marché. L'appréciation du caractère déséquilibré du contrat, ou de la présence de pratiques du marché déloyales ne dépend d'ailleurs pas de la taille de l'entreprise mais de la situation de fait⁸⁹ ».

Les dispositions relatives à l'abus de dépendance économique entreront en vigueur le 13^e mois qui suit celui de la publication de la loi au *Moniteur belge*, soit le 1^{er} juin 2020.

À côté des abus de dépendance économique, la loi du 4 avril 2019 interdit et frappe de nullité les clauses abusives dans les contrats entre

(79) F. GEORGE, « Le nouveau droit de la preuve - Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019, pp. 637-657.

(80) S. VAN BREE, « La réforme du droit de la preuve », in *Le droit des affaires en évolution - Le droit civil en mouvement/Tendances in het bedrijfsrecht/Het burgerlijk recht in beweging*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 95-134.

(81) Loi du 5 mai 2019 relative à l'octroi d'une somme forfaitaire en faveur des personnes atteintes de malformations congénitales dues à l'ingestion par leur mère pendant la grossesse de médicaments contenant

de la thalidomide, *M.B.*, 16 mai 2019, p. 47026.

(82) Loi du 5 mai 2019 améliorant l'indemnisation des victimes de l'amiante, *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48540.

(83) Loi du 4 avril 2019 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les abus de dépendance économique, les clauses abusives et les pratiques du marché déloyales entre entreprises, *M.B.*, 24 mai 2019, p. 50066 ; pour une analyse circonstanciée de cette législation, voy. également S. DE POURCQ, « Belangrijke wijzigingen op komst voor de contractuele verhouding tussen

ondernemingen : misbruik van economische afhankelijkheid, oneerlijke bedingen en misleidende en agressieve handelspraktijken worden verboden », *R.D.C.-T.D.H.*, 2019/5, pp. 642-645.

(84) R. JAFFERALI, « Le droit des obligations existe-t-il ? - Propos sur les clauses abusives dans les rapports B2B », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019/2, pp. 155-157.

(85) *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n^o 54-1451/003, p. 2.

(86) G. RUE, « Nouvelle loi sur l'abus de dépendance économique entre entreprises (partie 1) », *B.J.S.*, 2019/629, p. 11.

(87) O. VANDENBERGHE, S. TYTGAT et J. VANSEVENANT, « Relations B2B - L'abus de dépendance économique et les clauses abusives entre entreprises, nouveautés insérées dans le Code de droit économique par la loi du 21 mars 2019 », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019/2, p. 326.

(88) R. JAFFERALI, « Le droit des obligations existe-t-il ? Propos sur les clauses abusives dans les rapports B2B », *R.D.C.-T.B.H.*, 2019/2, p. 156.

(89) *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n^o 54-1451/003, p. 9.

entreprises. Le nouvel article VI.93, § 1^{er}, du Code de droit économique précise, à cet égard, que « toute clause d'un contrat conclu entre entreprises est abusive lorsque, à elle seule ou combinée avec une ou plusieurs autres clauses, elle crée un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties ». Le paragraphe 2 poursuit en précisant que : « Le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des produits qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, à l'économie générale du contrat, aux usages commerciaux qui s'appliquent, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend. Pour l'appréciation du caractère abusif, il est également tenu compte de l'exigence de clarté et de compréhension visée à l'article VI.91/2, alinéa 1^{er}. L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération, d'une part, et les produits à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible ». L'interdiction des clauses dites abusives ne s'applique ni aux services financiers ni aux marchés publics (article VI.91/1, §§ 1^{er} et 2) mais pourrait y être étendue par arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Le législateur a créé deux listes de clauses. La première comporte les clauses qui seront toujours réputées abusives (liste noire). On y trouve les clauses qui ont pour objet de : « 1^o prévoir un engagement irrévocable de l'autre partie, alors que l'exécution des prestations de l'entreprise est soumise à une condition dont la réalisation dépend de sa seule volonté ; 2^o conférer à l'entreprise le droit unilatéral d'interpréter une quelconque clause du contrat ; 3^o en cas de conflit, faire renoncer l'autre partie à tout moyen de recours contre l'entreprise ; 4^o constater de manière irréfragable la connaissance ou l'adhésion de l'autre partie à des clauses dont elle n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat » (article VI.91/4). La seconde série de clauses concerne celles qui seront seulement présumées abusives sous réserve de la preuve contraire (liste grise). Il s'agit des clauses qui ont pour objet de : « 1^o autoriser l'entreprise à modifier unilatéralement sans raison valable le prix, les caractéristiques ou les conditions du contrat ; 2^o proroger ou renouveler tacitement un contrat à durée déterminée sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ; 3^o placer, sans contrepartie, le risque économique sur une partie alors que celui-ci incombe normalement à l'autre entreprise ou à une autre partie au contrat ; 4^o exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux d'une partie, en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'autre entreprise d'une de ses obligations contractuelles ; 5^o sans préjudice de l'article 1184 du Code civil, engager les parties sans spécification d'un délai raisonnable de résiliation ; 6^o libérer l'entreprise de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute grave ou de celle de ses préposés ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat ; 7^o limiter les moyens de preuve que l'autre partie peut utiliser ; 8^o fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise » (article VI.91/5).

Les premiers commentateurs de la loi mettent en garde contre le caractère imprécis des clauses telles que listées dans la loi et certains soulignent d'ores et déjà les bouleversements qu'elles risquent d'apporter, en ce qu'elles sont susceptibles de remettre en cause le recours à des mécanismes classiques tels que la promesse unilatérale de contrat, les clauses d'exonération de responsabilité ou la clause pénale, et qu'elles renforcent considérablement les obligations d'information entre entreprises⁹⁰.

L'entrée en vigueur de ces dispositions relatives aux clauses abusives aura lieu le 1^{er} décembre 2020, soit le 19^e mois qui suit celui de la publication au *Moniteur belge* pour les contrats conclus, renouvelés ou modifiés après cette date. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats en cours à cette date.

Enfin, dans le livre VI, sont désormais interdites les pratiques du marché déloyales, trompeuses ou agressives entre entreprises (article VI.104/1 et suivants). Cette interdiction est, quant à elle, entrée en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au *Moniteur belge*, soit le 1^{er} septembre 2019.

G. Droit du volontariat

45. Droits des volontaires. — Une loi du 1^{er} mars 2019⁹¹ est venue modifier la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat. À l'occasion de ses dix ans, la loi de 3 juillet 2005 a fait l'objet d'une évaluation par le Conseil supérieur des volontaires (CSV). Le CSV a formulé plusieurs recommandations, destinées à pallier certaines difficultés d'application. L'objectif est triple : clarifier la législation, uniformiser les pratiques et interprétations par les différentes administrations compétentes (en matière de fiscalité, de sécurité sociale etc.) et s'appuyer sur des mesures complémentaires telles que le financement d'études (sur l'assurance collective gratuite et sur l'applicabilité de certaines dispositions du droit du travail) ou la sensibilisation du public et des organisations. Les recommandations du CSV ont été en grande partie intégrées dans la nouvelle législation, laquelle est entrée en vigueur le 21 avril 2019.

Ces modifications visent notamment à :

- confirmer que la loi s'applique aux volontaires de gestion (les administrateurs et mandataires d'organismes sans but lucratif qui exercent gratuitement leur mandat) ;
- permettre une meilleure information des volontaires ;
- aligner les indemnités de déplacement (vélo, auto...) sur celles des fonctionnaires ;
- rappeler le caractère gratuit du volontariat ;
- supprimer, pour le transport régulier de personnes, la limite de 2.000 kilomètres imposée en cas de cumul du défraiement forfaitaire avec le défraiement des frais réels de déplacement ;
- rendre les défraiements incessibles et insaisissables ;
- déterminer quels cadeaux occasionnels ne sont pas pris en compte pour le calcul du défraiement et instaurer une base légale au Conseil supérieur des volontaires tout en rendant sa consultation systématique pour tout projet réglementaire concernant le volontariat⁹².

H. Prescription

46. Prescription - Recours en annulation au Conseil d'État - Effet interruptif (oui). — À l'occasion d'une précédente chronique⁹³, nous avons attiré l'attention du lecteur sur deux arrêts de la Cour constitutionnelle, l'un prononcé le 8 novembre 2018 et l'autre le 6 décembre 2018, lesquels avaient considéré que l'article 2244 du Code civil, en ce qu'il ne confère pas un effet interruptif de la prescription aux recours introduits devant le Conseil d'État qui n'aboutissent pas à un arrêt d'annulation, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors qu'il oblige toujours le justiciable à introduire également une action en réparation devant le juge civil à titre conservatoire, pour éviter la prescription de l'action. Par un arrêt du 28 février 2019⁹⁴, la Cour constitutionnelle a annulé le mot « annulé » dans l'article 2244, § 1^{er}, alinéa 3, du Code civil de sorte que, désormais, cette disposition se lit comme suit : « Pour l'application de la présente section, un recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'État a, à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif (...), les mêmes effets qu'une citation en justice ». Partant, que l'acte administratif qui est l'objet du recours soit ou non annulé par le Conseil d'État, la prescription est valablement interrompue⁹⁵.

47. Prescription - Gestionnaire de réseau répondant à une obligation de service public. — Par un arrêt du 14 mars 2019⁹⁶, la Cour constitutionnelle a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, et la courte prescription qu'il

(90) R. JAFFERALI, *op. cit.*, p. 156.

(91) M.B., 11 avril 2019, p. 37090.

(92) *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n° 54/3428/001, exposé des motifs, pp. 4 et 5.

(93) « Chronique de législation en droit privé (1^{er} juillet au

31 décembre 2018) - (1^{re} partie) », *J.T.*, 2019, p. 470, n° 50. Voy. également depuis lors P. LAPERCHE, « L'interruption de l'action civile par l'introduction d'un recours au Conseil d'État », *J.T.*, 2019, p. 399.

(94) C. const., 28 février 2019,

n° 40/2019. La Cour constitutionnelle a, par conséquent, déclaré sans objet une question préjudicielle subséquente sur cette même problématique (C. const., 14 mars 2019, n° 45/2019).

(95) S. LARIELLE, « Recours devant le

Conseil d'État : interruption de la prescription même si l'acte administratif n'est pas annulé », *Les Pages*, 2019, n° 57, p. 2.

(96) C. const., 14 mars 2019, n° 42/2019.

instaure, viole, ou non, les articles 10 et 22 de la Constitution en ce qu'elle s'applique aux marchands qui fournissent de l'énergie aux consommateurs résidentiels (fournisseurs commerciaux), mais pas aux associations chargées de mission comme Iverlek qui fournissent également de l'énergie aux consommateurs résidentiels (fournisseurs sociaux).

L'article 2272 du Code civil attache un bref délai de prescription d'un an à certaines actions, dont celles des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands. Il s'agit d'une dérogation à l'article 2262bis du même Code, qui instaure une prescription de 10 ans pour toutes les actions personnelles. La Cour constitutionnelle rappelle que ce bref délai de prescription, qui doit être interprété restrictivement, est fondé sur une présomption de paiement et motivé par le fait qu'en règle générale, aucune preuve écrite de la naissance et de l'acquittement de ces dettes n'est établie. En vertu de l'article 2274, alinéa 2, du Code civil, la prescription cesse de courir « lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation, ou citation en justice non périmée ».

Certes, par un arrêt du n° 88/2007 du 20 juin 2007, la Cour constitutionnelle a, à propos d'une question analogue, considéré que, « B.7. Interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas aux actions d'une entreprise publique autonome pour la fourniture de "marchandises" aux particuliers non marchands, l'article 2272, alinéa 2, du Code civil crée une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée. Dans cette interprétation de la disposition en cause, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative. B.8. La Cour constate toutefois que l'article 2272, alinéa 2, du Code civil peut faire l'objet d'une autre interprétation. En effet, compte tenu de ce qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 21 mars 1991 précitée, les actes d'une entreprise publique autonome sont qualifiés d'actes de commerce, la disposition en cause peut être interprétée en ce sens qu'elle s'applique aux actions d'une entreprise publique autonome pour la fourniture de "marchandises" aux particuliers non marchands de sorte qu'elle ne crée pas de différence de traitement. Dans cette interprétation de la disposition en cause, la question préjudicielle appelle une réponse négative ». Toutefois, précise la Cour, dans la mesure où Iverlek n'est pas une entreprise autonome publique, ce raisonnement ne peut être transposé en tant que tel. Elle rappelle qu'Iverlek est une association chargée de mission et qu'elle a été désignée comme gestionnaire des réseaux de distribution pour l'électricité et le gaz naturel pour le territoire des communes raccordées. Bien que les activités d'une association chargée de mission soient en règle générale à caractère économique, ses engagements n'ont pas un caractère commercial. En effet, un gestionnaire de réseau de distribution n'est pas autorisé à entreprendre des activités en matière de fourniture d'électricité et de gaz naturel, sauf pour leur fourniture dans le cadre d'une obligation de service public qui lui est imposée. Cette obligation de fourniture d'énergie naît lorsqu'un fournisseur régulier résilie son contrat avec un client résidentiel pour cause de non-paiement. L'obligation de service public vise ainsi, en répondant à une nécessité de base, à garantir à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Et la Cour constitutionnelle de conclure, sur base de ce raisonnement, que : « B.8. Il découle de ce qui précède qu'un gestionnaire de réseau de distribution n'est pas un marchand au sens de l'article 2272, alinéa 2, du Code civil lorsqu'il satisfait à une obligation de service public. B.9. En matière socio-économique, le législateur dispose d'une liberté d'appréciation étendue. Etant donné que la disposition en cause tend en substance à faciliter les échanges commerciaux, la différence qui en découle, s'agissant de la prescription de leurs créances, entre les marchands qui fournissent de l'énergie aux consommateurs résidentiels (fournisseurs commerciaux) et les associations chargées de mission qui fournissent de l'énergie aux consommateurs résidentiels dans le cadre d'une obligation de service public (fournisseurs sociaux) et leurs débiteurs respectifs, n'est pas sans justification raisonnable ».

I. Divers

48. Vente - Véhicules automoteurs. — L'arrêté royal du 5 avril 2019⁹⁷, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019, revisite les conditions générales de vente de véhicules automobiles et l'applique à la vente de véhicules automoteurs d'occasion. Il abroge l'arrêté royal du 9 juillet

2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs.

Le contrat de vente doit contenir une série de mentions visées à l'article 3 de l'arrêté royal, comme notamment :

- une description suffisamment détaillée du véhicule automoteur vendu (marque, modèle, type, motorisation, description des options convenues, accessoires et équipements fournis, kilométrage, etc.) ;
- les caractéristiques spécifiques essentielles, les éventuelles exigences spécifiques du consommateur vis-à-vis du véhicule automoteur ou du contrat de vente et qui revêtent pour lui un caractère essentiel ;
- lorsque l'entreprise reprend, lors de la vente, un véhicule automoteur du consommateur, une description suffisamment détaillée du véhicule repris (marque, modèle, type, numéro de châssis, kilométrage, etc.) ;
- le prix à payer par le consommateur ;
- l'éventuel acompte payé ou à payer par le consommateur ;
- la manière et le moment du paiement du solde ;
- la date limite et le lieu de livraison du véhicule ;
- la durée de la garantie à laquelle le consommateur a droit en application de l'article 1649quater du Code civil ;
- une énumération des documents qui sont transmis au consommateur au moment de la signature du contrat de vente et au moment de la livraison du véhicule automoteur.

Lorsque le vendeur octroie une garantie commerciale, il lui appartient d'en décrire au moins l'étendue, la durée, les conditions, la couverture qu'elle offre par rapport à la garantie légale, l'identité de la personne qui l'offre et la ou les personnes à qui le consommateur peut s'adresser lorsqu'il entend en invoquer le bénéfice (article 3, 13^o, de l'arrêté).

Soulignons également qu'en cas de contrat à distance ou de contrat hors établissement, l'existence, ou non, d'un droit de rétractation doit explicitement figurer dans le contrat. Le consommateur ne disposera pas d'un droit de rétractation lorsqu'un nouveau véhicule automoteur est confectionné sur mesure suivant les spécifications données par le consommateur (article 3, 14^o, de l'arrêté).

L'article 6, § 2, impose une série de mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les conditions de vente. Il s'agit notamment du fait qu'en application de l'article VI.44 du Code de droit économique, le risque de perte ou d'endommagement du véhicule est transféré au consommateur dès que ce dernier ou la personne qu'il a désignée et qui n'est pas le transporteur prend physiquement possession du véhicule (article 6, § 2, 4^o). Toutefois, lorsque le contrat prévoit l'expédition du véhicule automoteur, le risque de perte ou d'endommagement du véhicule automoteur est transféré, en application de l'article VI.44 du Code de droit économique, au consommateur au moment de la livraison au transporteur qui a été chargé par le consommateur du transport et pour autant que le choix de ce transporteur n'ait pas été offert par l'entreprise (article 6, § 2, 5^o).

Un document « description du véhicule d'occasion vendu par l'entreprise » est joint à l'arrêté royal.

49. Intérêts légaux - Taux. — Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, l'administration générale de la trésorerie du Service public fédéral Finances communique le taux d'intérêt légal, déterminé suivant la méthode exposée à l'article 2, § 1^{er}, précité. Le taux d'intérêt légal s'élève à 2 % pour l'année 2019⁹⁸.

Par ailleurs, l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales prévoit la communication par le ministre des Finances du taux d'intérêt applicable par le créancier, déterminé suivant la méthode qui y est inscrite. Pour l'année 2019, le taux d'intérêt légal s'élève à 8 %⁹⁹.

50. Projet de réforme du Code civil - Livre 5 « Les obligations ». — Nous clôturons ce survol des nouveautés législatives de la période visée par la présente chronique en relevant que le texte du livre 5,

(97) *M.B.*, 8 mai 2019, p. 44214.

(98) *M.B.*, 14 janvier 2019, p. 2731.

(99) Avis relatif au taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement

dans les transactions commerciales,

29 janvier 2019, p. 9943.

premier semestre 2019, *M.B.*,

consacré à la réforme du droit des obligations, a été déposé à la Chambre des représentants le 3 avril 2019¹⁰⁰ et redéposé le 16 juillet 2019 par le biais d'une proposition de loi du 16 juillet 2019 portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil¹⁰¹. Les premiers commentateurs soulignent d'ores et déjà que ce projet de réforme s'inscrit plutôt dans une évolution que dans une réelle révolution de la matière¹⁰².

Les travaux préparatoires renseignent, sur ce point, que « la proposition a pour objectif d'améliorer la sécurité juridique, de renforcer l'accessibilité du droit des obligations et de moderniser l'équilibre entre l'autonomie des parties et le rôle du juge en tant que gardien des intérêts de la partie faible et de l'intérêt général. À cette fin, il est proposé de : 1^o confirmer la jurisprudence constante et les figures juridiques communément admises ; 2^o clarifier des aspects sujets à discussion dans la pratique actuelle du droit ; 3^o remédier aux lacunes du droit des obligations actuel ; 4^o simplifier certaines règles actuelles inutilement compliquées ; 5^o moderniser le droit des obligations là où il est actuellement obsolète »¹⁰³. Une affaire à suivre...

Laurence COENJAERTS

6 Droit bancaire et du crédit

51. Serment du banquier. — S'inspirant du modèle prévalant depuis quelques années aux Pays-Bas, le législateur a, par une loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse en vue d'instaurer un serment bancaire et un régime disciplinaire¹⁰⁴, créé le « serment bancaire ».

Aux termes des travaux préparatoires de la loi, ce serment est destiné à renforcer la confiance des citoyens, ébranlée depuis la crise de 2008, dans les secteurs bancaire et financier. Ce souhait s'est vu renforcer par les travaux des commissions parlementaires Panama Papers et Optima, qui préconisent également l'instauration d'un tel serment.

En prêtant celui-ci, les « banquiers » s'engageront à respecter les normes déontologiques en vigueur, normes qui seront en principe codifiées par un nouvel ordre disciplinaire institué au sein du secteur. En outre, la violation de ce serment et/ou des normes déontologiques sera en principe susceptible de sanction au terme d'une procédure menée par une commission disciplinaire instituée au sein de l'Ordre.

Le libellé de ce serment reste à définir, la loi se limitant à préciser qu'il constitue en une déclaration individuelle par laquelle celui qui la prononce s'engage à respecter les normes déontologiques en vigueur.

Le champ d'application de la loi est également imprécis. Ainsi, la loi du 22 avril 2019 contraint « les personnes physiques qui travaillent sous la responsabilité d'établissements de crédit et qui exercent des activités qui font partie ou découlent de l'exercice du métier bancaire ou font partie intégrante des processus d'exploitation qui le soutiennent » à prêter serment au début de leur entrée en fonction. Reste à déterminer avec exactitude qui sont ces personnes même s'il est acquis qu'elles seront en nombre limité contrairement à ce que prévoit le droit hollandais qui impose ce serment à l'ensemble des collaborateurs.

Un arrêté royal visant à préciser les modalités de ce serment et de ses conséquences devait intervenir en principe avant la fin de l'année 2019.

Il semble toutefois que celui-ci soit reporté, faute de gouvernement. Affaire à suivre...

52. Point de contact central des comptes et contrats financiers. — Les auteurs renvoient sur ce point à la section consacrée au droit financier (*infra*, n^o 65).

53. Maintien en compte de titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte. — Les auteurs renvoient sur ce point à la section consacrée au droit financier (*infra*, n^o 66).

54. Fonds propres des établissements de monnaie électronique. — Les auteurs renvoient sur ce point à la section consacrée au droit financier (*infra*, n^o 67).

55. Comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif. — Le rapport de la Commission parlementaire « Optima » recommandait de renforcer la divulgation d'informations concernant les transactions conclues avec les parties liées dans les comptes annuels des banques belges.

Alors qu'il était jusqu'à présent permis de ne pas divulguer d'information sur les transactions soit « conclues aux conditions normales du marché », soit « survenues entre deux ou plusieurs membres d'un groupe », ces exceptions sont abrogées par l'arrêté royal du 1^{er} mars 2019 portant modification de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif¹⁰⁵.

56. Transparence et comparaison des frais liés aux comptes de paiement. — La directive 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (dite « directive PAD ») tendait principalement à permettre aux clients de passer plus facilement d'une banque à une autre, de disposer d'un service bancaire de base et de rendre les frais de compte transparents.

Transposant cette directive, le Code de droit économique prévoit notamment l'obligation pour la FSMA de développer un site internet permettant aux consommateurs de comparer les frais et les services compris dans les différentes offres de compte de paiement. L'arrêté royal du 5 février 2019 relatif à la comparabilité des frais des services liés à un compte de paiement et à l'indication des frais et des services non liés à un compte de paiement¹⁰⁶ précise, à cet égard, les modalités permettant une mise en œuvre efficace de la directive.

Il énumère ainsi que les services considérés comme étant les plus représentatifs et pour lesquels une transparence et comparaison doivent être assurées sont notamment les suivants :

- tenue de compte ;
- fourniture d'une carte de débit ;
- fourniture d'une carte de crédit ;
- fourniture d'une carte prépayée ;
- retrait d'espèces en EUR ;
- retrait d'espèces dans une autre devise ;
- versement en EUR ;
- domiciliation ;
- facilité de découvert ;
- assurance-compte ;
- extraits de compte.

L'arrêté royal impose également l'obligation de remettre au client un relevé de frais comprenant « tous les frais de tous les services liés à un compte de paiement facturés par le prestataire de services de paiement au consommateur » (article 3) et celle de fournir, pour les services non liés à un compte de paiement « un document justificatif, sur support durable, au consommateur pour chaque service acquis lié à un compte

(100) Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, 2018-2019, n^o 54-3709/001.

(101) Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord., 2019, n^o 55 174/001. On notera que cette

proposition ne comporte pas le volet « responsabilité civile » de la réforme, sur laquelle voy. I. LUTTE, « La réforme du droit de la responsabilité civile : un vrai débat de société », *J.T.*, 2019, p. 682 ; B. DUBUISSON et H. BOCKEN, « La réforme du droit de la responsabilité : "Un droit commun applicable à tous". Réponse à M^{le} Isabelle Lutte », *J.T.*, 2019,

p. 729.

(102) P. WÉRY, « Les effets du contrat et les sanctions de l'inexécution imputable au débiteur dans l'avant-projet de loi de réforme du droit des obligations du 30 mars 2018 », in *Le droit des affaires en évolution - Le droit civil en mouvement/Tendensen in het bedrijfsrecht - Het burgerlijk recht in beweging*, n^o 29, Bruxelles, Larcier,

2018, pp. 1-24.

(103) *Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord., 2019, n^o 55 174/001, p. 3.

(104) *M.B.*, 2 mai 2019, p. 42442.

(105) *M.B.*, 18 mars 2019, p. 27318.

(106) *M.B.*, 19 février 2019, p. 17234.

d'épargne non réglementé, à la location de coffre-fort, à un compte à terme ou à une ou plusieurs opération(s) à distance » en ce compris les opérations bancaires par internet (article 4).

Le Code de droit économique instaure par ailleurs l'obligation des prestataires de services de paiement de fournir à la FSMA la collaboration nécessaire à l'exercice de sa mission, notamment par la fourniture d'informations exactes et complètes.

Les modalités de cette collaboration ont été définies dans le règlement de la FSMA du 30 janvier 2019 relatif à la collaboration des prestataires de services de paiement au développement et à l'exploitation du site internet comparateur des frais associés aux comptes de paiement, lequel a été approuvé par un arrêté royal du 30 janvier 2019¹⁰⁷.

57. Surveillance des processeurs d'opération de paiement. — La loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement place les processeurs d'importance systémique sous la surveillance légale directe de la Banque nationale de Belgique et définit une série de conditions régissant la conduite de leurs activités. La BNB a par conséquent établi un règlement précisant les modalités auxquelles doivent se soumettre lesdits processeurs ainsi que leurs exploitants. Ce règlement a été approuvé par un arrêté royal du 25 janvier 2019¹⁰⁸.

Michèle GREGOIRE¹⁰⁹
et Audrey DESPONTIN¹¹⁰

7 Droit financier

58. Loi de blocage. — Le titre VII de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses¹¹¹ met en œuvre le règlement européen du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers¹¹² (ci-après, le « règlement de blocage ») en désignant les autorités compétentes pour la transmission d'informations et le contrôle du respect des obligations imposées par ledit règlement, ainsi qu'en arrêtant les amendes administratives assorties au non-respect de certaines de ses dispositions.

Pour rappel, le règlement de blocage interdit aux entreprises européennes de se conformer aux effets extraterritoriaux des sanctions américaines, leur ouvre le droit d'être indemnisées (auprès de tout tribunal de l'Union européenne) de tout dommage découlant de ces sanctions (par la personne qui a causé le dommage) et annule les effets dans l'Union européenne de toute décision de justice étrangère fondée sur ces sanctions¹¹³.

Le SPF Affaires étrangères devient l'autorité compétente pour la transmission d'informations telles que visées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 10 du règlement de blocage. L'administration générale de la trésorerie du Service public fédéral Finances et le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie deviennent les autorités compétentes pour veiller au respect des obligations prévues par les articles 2, paragraphes 1^{er} et 2, et 5 de cet instrument¹¹⁴.

Lorsque les autorités de contrôle constatent une infraction à ces dispositions, le ministre compétent peut infliger une amende administrative au(x) contrevenant(s) et, le cas échéant, à un ou plusieurs membres de l'organe légal d'administration des personnes morales concernées ou de leur comité de direction, ainsi qu'aux personnes qui, en l'absence de comité de direction, participent à leur direction effective et qui sont responsables de l'infraction constatée¹¹⁵.

59. Mesures de gel fixées par le Conseil de sécurité des Nations unies.

— Le titre VIII de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses¹¹⁶ a été adopté afin d'assurer que les mesures de gel de fonds et de ressources économiques reprises dans les résolutions et listes de sanctions adoptées par les Nations unies soient exécutées à compter du moment où elles sont adoptées¹¹⁷. Le rapport d'évaluation du Groupe d'action financière (GAFI) avait en effet qualifié l'ancien système d'exécution par voie d'arrêtés ministériels¹¹⁸ — indirect et non immédiat — d'insuffisant¹¹⁹. L'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances est chargée d'informer l'intéressé qui a la nationalité belge ou qui est domicilié en Belgique, pour la partie qui le concerne, de ces mesures de gel¹²⁰.

60. Précision et renforcement des pouvoirs de contrôle de la FSMA.

— Les articles 122 à 138 de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses¹²¹ harmonisent, précisent et renforcent les pouvoirs dévolus à la FSMA dans le cadre du contrôle du respect des règlements européens adoptés en matière de supervision du secteur financier¹²².

La FSMA est ainsi autorisée à exercer, dans le cadre de ses missions de contrôle découlant de ces règlements européens, l'ensemble des pouvoirs d'enquête dont elle dispose en vertu des articles 79 à 85bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers¹²³. Les sanctions prévues par les articles 36 et 37 de cette loi sont à présent également susceptibles d'être prononcées par la FSMA en cas d'infraction aux mesures prises par l'ESMA, l'EIOPA ou l'EBA en vertu du règlement concernant les marchés d'instruments financiers¹²⁴.

61. Cadre général européen pour la titrisation et titrisations simples transparentes et standardisées. — L'article 29¹²⁵ du règlement titrisation¹²⁶ confie la vérification du respect des obligations qu'il consacre à l'autorité nationale compétente pour le contrôle de l'entreprise concernée, soit, selon le cas, au niveau belge, la BNB ou la FS-

(107) M.B., 18 février 2019, p. 15531.

(108) M.B., 19 février 2019, p. 17211.

(109) Professeure ordinaire à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate à la Cour de cassation.

(110) Collaboratrice scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(111) M.B., 21 mai 2019.

(112) Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (J.O.U.E., 29 novembre 1996).

(113) Deux règlements d'exécution ont récemment été adoptés par la Commission européenne dans cette matière : le règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission du 6 juin 2018 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle

ou en découlant (J.O.U.E., 7 août 2018) et le règlement d'exécution (UE) 2018/1101 de la Commission du 3 août 2018 établissant les critères pour l'application de l'article 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (J.O.U.E., 7 août 2018).

(114) Article 230 de la loi du 22 mai 2019 portant des dispositions financières diverses.

(115) Article 231 de la loi citée à la note précédente.

(116) M.B., 21 mai 2019.

(117) Article 236, paragraphe 1^{er} de la loi du 22 mai 2019.

(118) Voy. les anciens articles 1/1 et 1/2 de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (M.B., 29 juillet 1995).

(119) Auparavant, après chaque inscription d'une personne ou d'une entité sur une liste de sanctions des Na-

tions unies, le ministre des Finances prenait un arrêté ministériel gelant les avoirs de cette personne ou entité en Belgique à partir de la décision du Conseil de sécurité des Nations unies jusqu'à la transposition de cette décision en droit européen.

(120) Article 236, paragraphe 2, de la loi du 22 mai 2019.

(121) M.B., 21 mai 2019.

(122) Il s'agit notamment du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ; du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ; du règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit ; et du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement emballés de détail et fondés sur l'assurance.

(123) M.B., 4 septembre 2002.

(124) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

(125) Couplé à ses articles 30 à 34.

(126) Règlement (UE) n° 2017/2402 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (ci-après, le « règlement titrisation »). Comme son nom l'indique, ce règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, établit un cadre général commun à toutes les opérations de titrisation et crée un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, en vertu duquel les investisseurs peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable au regard des exigences de fonds propres pour les expositions à de telles titrisations (identifiées au moyen du label « STS »).

MA. L'article 132 de la loi du 2 mai 2019¹²⁷ confie donc notamment à la FSMA¹²⁸ la surveillance, pour les entités qui la concernent, du respect des exigences de diligence applicables avant de détenir une position de titrisation¹²⁹ et des règles relatives à la vente de titrisations à des clients de détail¹³⁰.

L'article 168 de cette loi¹³¹ prévoit par ailleurs que les gestionnaires d'OPCA qui sont exposés à une titrisation qui ne satisfait plus aux exigences prévues dans le règlement titrisation sont tenus de prendre des mesures correctrices au mieux des intérêts des participants¹³².

62. Pricafs privées. — Les articles 173 et suivants de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses¹³³ précisent les dispositions de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires qui sont applicables aux Pricafs privées¹³⁴ et consacrent un retour au régime qui était applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi en ce qui concerne les sociétés dans lesquelles les pricafs privées sont autorisées à investir¹³⁵, tout en clarifiant les exigences qui leur sont applicables en matière de capital minimum¹³⁶.

63. Sociétés immobilières réglementées. — L'article 186 de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses¹³⁷ consacre une troisième hypothèse de limitation ou de suppression du droit de préférence des actionnaires existants en cas d'augmentation de capital d'une société immobilière réglementée, de manière à permettre à de telles sociétés d'effectuer plus aisément des augmentations de capital selon le procédé de l'*accelerated bookbuilding* (ABB)¹³⁸.

L'ABB désigne une augmentation de capital dans laquelle la constitution du livre d'ordres s'étale sur un délai court (de quelques heures à quelques jours), avec peu ou pas de moyens de promotion, de manière à permettre à la société concernée de trouver du financement rapidement et/ou de profiter de conditions particulières de marché¹³⁹. Or, la rapidité qu'une telle technique nécessite n'est pas compatible avec les augmentations de capital avec droit de préférence ou à l'occasion de laquelle un droit d'allocation irréductible est accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution des nouveaux titres. La modification vise donc à permettre aux sociétés immobilières réglementées d'utiliser la technique de l'ABB, moyennant le respect de certaines conditions précisées à l'article 26 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

64. Dématérialisation. — La loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses instaure une dématérialisation des échanges entre le SPF Finances et les OPCA institutionnels, les Pricafs privées et les fonds de placement immobilier spécialisés¹⁴⁰. La réforme vise à ce que tout échange d'informations et de documents entre ces organismes et le SPF Finances se fasse par voie électronique. Suite à cette intervention, les documents et informations mis à la disposition de ces institutions par voie électronique par le SPF Finances seront considérés comme leur ayant valablement été communiqués.

65. Point de contact central des comptes et contrats financiers. — Deux arrêtés royaux ont été adoptés le 7 avril 2019 en vue de désigner et d'établir le fonctionnement des organisations centralisatrices et les points de contact uniques des comptes et contrats financiers¹⁴¹. Ces

instruments visent à mettre en œuvre la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers (« Loi PCC »)¹⁴², commentée dans une précédente chronique¹⁴³.

Le premier instrument désigne le SPF Finances, le SPF Justice et la Fédération royale du notariat belge comme organisations centralisatrices pour le traitement des demandes d'information du Point de contact central des comptes et contrats financiers (« PCC »). Chacune de ces entités devient compétente pour connaître des demandes introduites par les catégories de personnes habilitées à recevoir l'information qui les concernent¹⁴⁴. Les autres personnes habilitées à recevoir l'information — parmi lesquelles la Chambre nationale des huissiers de justice — sont autorisées à établir un point de contact unique au sein de leur propre organisation¹⁴⁵.

Le second instrument a été adopté afin de déterminer le seuil de communication des transactions et contrats financiers (chapitre 2), de même que les modalités de la communication des données au PCC par les redevables d'information (chapitre 3). Il fixe également les modalités de l'échange des données avec les personnes habilitées à recevoir l'information ainsi que la durée de conservation des données dans le PCC, afin de prendre en compte les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (chapitres 4 et 5). L'arrêté royal consacre enfin les modalités du financement du PCC (chapitre 6), les modalités d'imposition d'amendes administratives sanctionnant le non-respect de l'article 4 de la loi PCC (chapitre 7), ainsi que des mesures transitoires permettant un passage aisé du PCC actuel au nouveau PCC (chapitre 8).

66. Maintien en compte de titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte. — Un arrêté royal du 23 mars 2019 modifie l'arrêté royal du 14 juin 1994 fixant les règles applicables au maintien en compte de titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte¹⁴⁶.

Il s'agit de tenir compte de nouveaux services offerts par le système de règlement de titres de la Banque nationale de Belgique pour les titres qui font l'objet de paiements en monnaies étrangères mais qui ne participent pas au système européen Target2-Securities (T2S)¹⁴⁷. Pour certaines de ces monnaies étrangères, la BNB propose en effet un service de règlement des paiements en espèces via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit correspondant. Ce service rend superflu le gel des transferts entre participants le jour ouvrable bancaire qui précède une date d'échéance d'intérêt ou une date de remboursement prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 14 juin 1994, qui est donc modifié en ce sens.

67. Fonds propres des établissements de monnaie électronique. — Le règlement du 2 octobre 2018 de la Banque nationale de Belgique concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique a été approuvé par un arrêté royal du 21 mars 2019¹⁴⁸. Cet instrument assure la transposition partielle de la directive n° 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements¹⁴⁹.

(127) *M.B.*, 21 mai 2019.

(128) Article 37septies de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

(129) Article 5 du règlement titrisation.

(130) Article 3 du règlement titrisation.

(131) *M.B.*, 21 mai 2019.

(132) Article 48/1 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

(133) *M.B.*, 21 mai 2019.

(134) Article 297/1 de cette loi.

(135) Article 298 de cette loi.

(136) Article 299 de cette loi.

(137) *M.B.*, 21 mai 2019.

(138) Les deux hypothèses déjà consacrées sont celle dans laquelle un droit d'allocation irréductible est accordé aux actionnaires existants

lors de l'attribution des nouveaux titres et celle dans laquelle il existe un apport en numéraire complémentaire à un apport en nature en cas de distribution d'un dividende optionnel.

(139) Proposition de loi, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2018-2019, n° 54-3624/001, p. 75.

(140) Articles 154 et s. de cette loi.

(141) Arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers (*M.B.*, 30 avril 2019) et arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers (*M.B.*, 30 avril 2019).

(142) Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact cen-

tral des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (*M.B.*, 16 juillet 2018).

(143) *Voy. J.T.*, 2019, p. 478, n° 58.

(144) Article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers.

(145) Article 2 de cet arrêté royal.

(146) Arrêté royal du 23 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 14 juin 1994 fixant les règles applicables au maintien en compte de titres dématérialisés libellés en monnaies étrangères ou en unités de compte (*M.B.*, 2 avril 2019).

(147) T2S est une plateforme technique à laquelle les dépositaires cen-

traux de titres (CSDs) confient la gestion de leur activité de règlement-livraison de titres en monnaie banque centrale et selon des modalités harmonisées et qui permet d'opérer un règlement-livraison — y compris transfrontière — en temps réel (*voy. le site internet de la BCE : www.ecb.europa.eu/paym/target/t2s*).

(148) Arrêté royal du 21 mars 2019 portant approbation du règlement de la Banque nationale de Belgique du 2 octobre 2018 concernant les fonds propres des établissements de monnaie électronique et le placement des fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise (*M.B.*, 20 mars 2019).

(149) Directive 2009/110/CE du 16 septembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de

68. Blanchiment et jeux de hasard. — L'article 5 de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017¹⁵⁰, commentée dans une précédente chronique¹⁵¹, donne compétence au Roi pour dispenser totalement ou partiellement¹⁵² les titulaires d'une licence de jeux de hasard¹⁵³ de l'application du livre II de cette loi, qui contient les obligations des entités assujetties en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Après une évaluation des risques effectuée par la commission des jeux de hasard¹⁵⁴, le Roi a fait usage de cette compétence par un arrêté royal du 30 janvier 2019¹⁵⁵ qui dispense les titulaires de licence de classes C, G1 et G2 de l'application de l'ensemble des dispositions du livre II de la loi du 18 septembre 2017. Le but de cette intervention est d'éviter de créer une charge administrative inutile tant pour les titulaires de telles licences que pour l'autorité de contrôle et la cellule de Traitement des informations financières, les jeux concernés ayant été considérés comme peu susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment d'argent.

La licence de classe C — qui vise notamment le débit de boissons où peuvent être exploités des jeux de hasard automatiques de type bingo — implique en effet une obligation de transparence et n'est octroyée qu'à une personne physique ressortissante de l'Union européenne ou à une personne morale qui possède cette qualité selon le droit d'un État membre de l'Union européenne. En outre, des règles strictes sont d'application : seuls les jeux approuvés par la cellule Évaluation de la commission des Jeux de hasard peuvent être exploités, étant entendu qu'ils doivent de surcroît répondre à de nombreuses conditions pour pouvoir être exploités. La licence de classe G1 autorise quant à elle l'exploitation d'un programme télévisé dont le modèle économique repose sur des appels téléphoniques reçus de la part de téléspectateurs, qui se voient facturer non seulement le prix de la communication mais également le prix du contenu. Étant donné que la participation se fait via un appel téléphonique ou un sms, le numéro d'appel, et, par conséquent, l'identité de son titulaire, sont en principe toujours connus. Selon le Roi, cette circonstance, ainsi que les mises réduites (facturées via l'opérateur téléphonique), la limitation des gains et leur mode de paiement empêchent qu'un tel type de jeu soit utilisé afin de blanchir de l'argent.

Enfin, sont également dispensés des obligations du livre II de la loi anti-blanchiment, les détenteurs d'une licence de classe G2, qui concerne en substance les concours (en ce compris les puzzles,

énigmes...) proposés via un journal, un périodique, la radio ou en tant que partie d'un programme télévisé et pour lesquels le public peut gagner un prix de faible valeur. Le caractère aléatoire de ces jeux découle généralement de la réponse à une question de sélection. À nouveau, la participation à ces jeux se fait par sms, ce qui permet en principe de retrouver l'identité du joueur via l'opérateur téléphonique. Les chances de gagner sont en outre généralement faibles, seul un prix, le plus souvent matériel, étant offert. Selon le Roi, la dynamique de ces jeux ne se prête par conséquent pas non plus à un usage destiné à blanchir de l'argent.

69. Fonds de garantie pour les services financiers. — Par un arrêt du 28 février 2019¹⁵⁶, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande d'annulation de l'article 23, a) et b), de la loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions financières et fiscales diverses¹⁵⁷ qui modifie les contributions annuelles versées au Fonds de garantie pour les services financiers¹⁵⁸. Elle rejette ainsi le grief du demandeur suivant lequel l'augmentation générale du pourcentage de contribution consacré par cette disposition ne tient plus suffisamment compte du profil de risque des adhérents au système de garantie des dépôts et modifie sans justification les rapports mutuels entre les contributions des établissements de crédit ayant des profils de risque différents.

La Cour — après avoir rappelé que l'objectif du législateur, en augmentant le pourcentage de contribution, était de compenser l'incidence de la modification de la base de calcul de la contribution, pour garantir ainsi le financement de la protection des dépôts et favoriser le maintien de la confiance de l'épargnant dans le secteur financier — considère que l'augmentation uniforme du pourcentage de contribution n'a, en pratique, pas d'influence sur la répartition mutuelle des contributions, qui est toujours basée sur la même pondération du risque¹⁵⁹. La Cour souligne également qu'il appartient au législateur de déterminer, dans les limites fixées par la directive n° 2014/49/UE¹⁶⁰, la méthode permettant d'atteindre les objectifs poursuivis par le système de protection des dépôts et que rien ne l'empêche, à cet égard, de tenir compte de considérations budgétaires.

Michèle GREGOIRE
et Corentin DE JONGHE¹⁶¹

(À suivre).

monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (J.O.U.E., 10 octobre 2009).

(150) Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (M.B., 6 octobre 2017).

(151) J.T., 2018, p. 539, n° 83. Voy. également S. DELWAIDE, « La nouvelle loi anti-blanchiment : d'une approche fondée sur les règles vers une approche fondée sur les risques », J.T., 2018, pp. 745-756.

(152) À l'exception des casinos.

(153) Définis à l'article 25, alinéa 1^{er}, 1/1 à 9, de la loi du 7 mai

1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs.

(154) Une dispense n'était en effet possible que s'il était établi que l'exploitation des services présente, de par leur nature ou leur ampleur, un faible risque d'être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

(155) Arrêté royal du 30 janvier 2019 exemptant de l'application du livre II de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces les titulaires de licence de classes C, G1 et G2, comme prévu à l'article 25, point 3, point 8 et point 9, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris,

les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (M.B., 8 février 2019).

(156) C. const., 28 février 2019, n° 39/2019.

(157) Loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions financières et fiscales diverses et portant des mesures en matière de contrats de concession (M.B., 11 août 2017).

(158) Augmentation de 0,08% à 0,105% du pourcentage de contribution pour le calcul des contributions au Fonds de garantie (voy. l'article 8 de l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les ser-

vices financiers, M.B., 17 novembre 2008).

(159) En augmentant du même pourcentage les contributions de tous les établissements de crédit, la disposition attaquée a pour conséquence que l'incidence du coefficient de risque demeure identique et elle ne modifie pas la répartition mutuelle entre les différents établissements de crédit.

(160) Directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts (J.O.U.E., 12 juin 2014).

(161) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2019) (Seconde partie), par R. Jafferali (coord.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, M. Grégoire, A. Maeterlinck, L. Marcus et V. Wyart 873

Jurisprudence

■ Liberté d'établissement des avocats - Article 3, § 2, directive 98/5/CE - Moine ayant acquis la qualification professionnelle d'avocat dans un État membre autre que l'État membre d'accueil - Conditions d'inscriptions dans l'État membre d'accueil - Règles professionnelles et déontologiques - Incompatibilités
C.J.U.E., gr. ch., 7 mai 2019, observations de T. Bontinck 889

■ Responsabilité civile - Dommage - Lien de causalité - Dommage antérieur
Cass., 2^e ch., 12 novembre 2019, observations de B. De Coninck 891

Chronique

La vie du palais - Échos - Bibliographie.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
21 décembre 2019 - 138^e année
42 - N° 6796
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

Chronique de législation en droit privé^(*) (1^{er} janvier - 30 juin 2019) (Seconde partie)

8 Droit des procédures collectives

70. Saisies conservatoires européennes des comptes bancaires. — Les créanciers qui souhaitent procéder à une saisie-arrest conservatoire (européenne) de compte bancaire peuvent obtenir des informations concernant les comptes bancaires de leur débiteur (dans le cadre d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire d'un compte bancaire sur la base du règlement européen n° 655/2014¹⁶² ou dans le cadre d'une simple saisie-arrest conservatoire nationale sur la base de l'article 1447/1 du Code judiciaire).

La loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges¹⁶³ a inséré les articles 1447/1 et 1447/2 dans le Code judiciaire. Cette loi complète et met en œuvre le règlement européen 655/2014. Les articles 1447/1 et 1447/2 du Code judiciaire reprennent la procédure à suivre par les créanciers souhaitant accéder aux données bancaires de leurs débiteurs en cas de saisie-arrest conservatoire belge.

Afin d'obtenir des informations relatives aux comptes bancaires de son débiteur, le créancier doit faire une demande auprès du juge des saisies. Celui-ci charge alors la Chambre nationale des huissiers de justice de demander les informations relatives aux comptes bancaires auprès du point de contact central des comptes et contrats financiers de la Banque nationale de Belgique (appelé PCC).

Dans le cadre de ces demandes de renseignements, la Chambre nationale des huissiers de justice a l'obligation de tenir un registre central pour les saisies conservatoires européennes des comptes bancaires (le registre central EAPO). Il s'agit d'une base de données contenant des informations relatives aux demandes qui lui ont été adressées.

Deux arrêtés royaux du 22 avril 2019¹⁶⁴ fixent le cadre réglementaire du registre central EAPO et précisent les données qui y figurent, les personnes y ayant accès ainsi que le prix d'une demande d'information. Le registre central EAPO contient par exemple : la demande adressée à la Chambre nationale des huissiers de justice et visant à obtenir des informations, l'identité de l'expéditeur et la date de réception, les données concernant la décision sur laquelle se fonde la demande (entre autres la juridiction qui a pris la décision), les données concernant le créancier et le débiteur, etc.

L'accès au registre central est strictement réglementé. Seules les personnes nommément désignées par la Chambre nationale des huissiers de justice ont accès au registre.

La Chambre nationale des huissiers de justice a le droit de réclamer un montant de 19 EUR pour le traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives à des comptes bancaires.

71. Modification du champ d'application du titre XX. — L'article 121 de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses¹⁶⁵ modifie le champ d'application du titre XX du Code de droit économique et remplace le paragraphe 2 de l'article XX.1 par ce qui suit : « Les dispositions des titres 2, 3, 4 et 5 du présent livre ne s'appliquent pas aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, aux entreprises de réassurance, aux entreprises d'investissement, aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, aux institutions de retraite professionnelle, aux contreparties centrales, aux organismes de liquidation, aux dépositaires centraux de titres, aux organismes de support d'un dépositaire central de titres, aux banques dépositaires, aux compagnies financières *holding* et aux compagnies financières *holding mixtes* ».

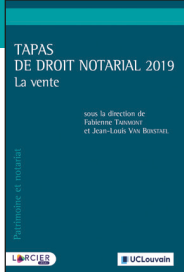
(*) Sous la coordination de Rafaël Jafferali, professeur titulaire de la chaire de Droit des obligations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles. La présente chronique recense la législation adoptée en matière de droit privé au cours de la période sous revue, ainsi que les arrêts de la Cour constitutionnelle rendus dans ce domaine. La dernière livraison de la chronique est parue au *J.T.*, 2019, pp. 461 et 477 et s.

(162) Cette chronique, *J.T.*, 2015, n° 137, p. 39.

(163) *M.B.*, 2 juillet 2018 p. 53455.

(164) Arrêté royal du 22 avril 2019 relatif au registre central EAPO, *M.B.*, 30 avril 2019, p. 41617. Arrêté royal du 22 avril 2019 fixant les frais pour le traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes visées à l'article 555/1, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire, ainsi que les conditions et les modalités de perception *M.B.*, 30 avril 2019, p. 41620.

(165) Loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, *M.B.*, 21 mai 2019, p. 48120.



TAPAS DE DROIT NOTARIAL 2019 LA VENTE

Sous la direction de : Fabienne Tainmont, Jean-Louis Van Boxstael

La vente étudiée sous toutes ses facettes : civile bien sûr, mais aussi fiscale, administrative, internationale et même... déontologique.

Patrimoine & notariat
196 p. • 75,00 € • Édition 2020

www.larcier.com
orders@larcier.com
Lefebvre Sarrut Belgium s.a.
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068

Le champ d'application du livre XX du a été modifié pour tenir compte des institutions financières nouvelles et/ou transformées créées par la loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions financières diverses¹⁶⁶. Le paragraphe 2 exclut certaines institutions financières du champ d'application des titres 2, 3, 4 et 5 du livre XX du Code de droit économique. Cette modification était requise dans la mesure où la loi du 30 juillet 2018 modifie entre autres la désignation de certaines institutions financières (i.e. les organismes de liquidation et de compensation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation), et crée de nouvelles institutions devant également être exclues du champ d'application des titres précités¹⁶⁷.

72. Saisie du créancier gagiste en cas de réalisation d'un gage sans dépossession. — Les articles 162 à 164 de la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses¹⁶⁸ modifient les articles 47, 48 et 54 du titre XVII, livre III du Code civil.

Dans le cadre de la réalisation d'un gage sans dépossession¹⁶⁹, le créancier gagiste doit notifier au constituant du gage et au débiteur son intention de réaliser l'assiette du gage. Après cette notification, un délai d'attente de 10 jours (ou de 3 jours pour les biens périssables) doit être respecté par le créancier gagiste. Dans cet intervalle, afin d'éviter que le débiteur gagiste ou le tiers constituant du gage ne se défasse ou dispose de l'objet du gage, le créancier gagiste peut, sans l'autorisation du juge des saisies, faire saisir les biens gagés. Cette saisie est alors effectuée par un huissier de justice.

Cette procédure de saisie n'est réalisable que si le constituant du gage n'est pas un consommateur. Dans le cas contraire, l'autorisation du juge est nécessaire afin que le créancier réalise le gage.

73. Fermetures d'entreprises. — Une loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 26 juin 2002¹⁷⁰ a pour objectifs d'actualiser la loi du 26 juin 2002 suite à la réforme du droit de la faillite ainsi que de modifier les conditions de délais, prévues dans la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, quant à l'octroi de l'indemnité de transition.

74. Faillite - Jugement avançant la date de cessation des paiements - Tierce opposition - Délai. — Dans un arrêt du 14 février 2019¹⁷¹, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une question préjudicielle relative au délai applicable à la tierce opposition contre un jugement avançant la date de cessation de paiement en cas de faillite.

L'article 14, alinéa 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites (dont l'équivalent figure à l'article XX.108 du Code de droit économique) limite le délai d'opposition aux jugements fixant la date de cessation de paiement à 15 jours à compter de la publication des extraits dudit jugement au *Moniteur belge*.

La question posée à la Cour constitutionnelle était de savoir si ce délai, plus court que le délai de droit commun, entraînait une différence de traitement entre différents justiciables et était contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rappelle qu'une différence de traitement entre certaines catégories de personnes n'est pas discriminatoire en soi. Il n'est question de discrimination que si la différence de traitement découlant de l'application des règles de procédure entraîne une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

La Cour rappelle également que les règles relatives aux délais pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter l'insécurité juridique.

Dans le cadre de la faillite, la publication au *Moniteur belge* est le moyen par lequel le législateur garantit l'accès effectif au jugement relatif à la date de cessation de paiement. L'article 14 de la loi du 8 août 1997 (article XX.108 du Code de droit économique), a pour but de régler de manière rapide et fluide la procédure de faillite afin de perturber le moins possible les mécanismes normaux du marché et de clarifier le plus rapidement possible la situation des personnes concernées (en particulier celle des créanciers).

La Cour conclut qu'au regard des objectifs poursuivis par la loi sur les faillites et de la spécificité de la matière qu'elle règle, il n'apparaît pas que l'article 14, alinéa 3, de cette loi, dérogeant aux articles 1128 et 1129 du Code judiciaire, porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des parties concernées. En effet, le délai de quinze jours à compter de la publication du jugement au *Moniteur belge* n'empêche pas le justiciable de faire tierce opposition au jugement.

La Cour considère donc que la question préjudicielle appelle à une réponse négative.

75. Règlement collectif de dettes — Taxation des frais et honoraires — Absence d'appel. — Par un arrêt du 8 mai 2019¹⁷², la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur deux questions préjudicielles concernant l'impossibilité pour le médiateur de dettes de faire appel de la décision de taxation de ses frais et honoraires dans le cadre des procédures de règlement collectif de dettes. L'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire précise que la décision par laquelle le juge taxe les honoraires et frais du médiateur de dettes n'est pas susceptible d'appel.

La première question posée par le juge *a quo* était de savoir si l'article 1675/19, § 3, du Code judiciaire est de nature à entraîner une discrimination entre le médiateur de dettes qui est admis à interjeter un appel contre une décision qui impose un plan de règlement judiciaire et qui statue également sur la demande de taxation de ses honoraires et frais d'une part et le médiateur de dette qui n'est pas admis à interjeter appel contre une décision portant exclusivement sur la question de la taxation de ses honoraires et frais. Le juge *a quo* considère que l'arrêté royal du 18 décembre 1998 « établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes » laisse une certaine marge d'interprétation au juge pour la fixation des honoraires et frais du médiateur de dettes, ce qui entraîne des divergences d'application et d'interprétation. La Cour conclut que la question préjudicielle l'invite en réalité à se prononcer sur les divergences d'interprétation de l'arrêté royal du 18 décembre 1998, ce qui ne relève pas de sa compétence.

La seconde question préjudicielle porte sur la différence de traitement entre, d'une part, le médiateur de dettes qui n'est pas admis à interjeter un appel contre une décision statuant sur la demande de taxation et, d'autre part, l'administrateur d'une personne protégée, le mandataire de justice ou l'administrateur provisoire désigné dans le cadre de la continuité des entreprises, tous trois admis à interjeter appel contre une décision statuant sur la demande de taxation de leurs honoraires et frais.

La Cour commence par préciser que les honoraires et frais de l'administrateur d'une personne protégée ou du mandataire de justice désigné dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission, selon les règles fixées par le Roi qui laissent une importante marge d'appréciation au juge.

La Cour rappelle qu'une différence de traitement entre certaines catégories de personnes découlant de règles procédurales différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne serait question de discrimination que si la différence de traitement entraîne une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

La Cour rappelle également qu'il n'existe pas de principe général garantissant un double degré de juridiction sauf en matière pénale et que l'arrêté royal du 18 décembre 1998 laisse peu de marge d'appréciation au juge pour fixer les frais et honoraires du médiateur de dettes. Dans ces circonstances, la Cour conclut donc que l'impossibilité d'interjeter appel de l'ordonnance du juge n'entraîne pas une limitation disproportionnée des droits des médiateurs de dettes.

76. Réorganisation judiciaire sous transfert de justice - Sélection des travailleurs par le cessionnaire. — Dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, l'article XX.86 du Code de droit économique (anciennement article 61 de la loi relative à la continuité des entreprises) et l'article 12 de la convention collective du Conseil national du travail n° 102 laissent la

(166) Loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions financières diverses, *M.B.*, 20 août 2018, p. 66582.
(167) Proposition de loi portant des dispositions financières diverses, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018,

3624/001 p.47.

(168) Loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, *M.B.*, 21/05/2019, p. 48120.
(169) Voy. à ce propos A. DESPONTIN,

« Le registre des gages fête ses dix-

huit mois : "registre, ouvre-toi !" », *J.T.*, 2019, p. 543.

(170) Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, *M.B.*, 12 juin 2019, p. 60709.

(171) C. const., 14 février 2019, n° 22/2019.

(172) C. const., 8 mai 2019, n° 55/2019.

possibilité au cessionnaire de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre.

Une entreprise avait demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice. Une travailleuse, mécontente de ne pas avoir été reprise par le cessionnaire dans le cadre de ce transfert, a introduit, après avoir vu sa demande de réintégration refusée, un recours devant le tribunal du travail d'Anvers, section Hasselt. Elle a ensuite interjeté appel devant la cour du travail d'Anvers, section Hasselt, qui a décidé de poser une question préjudicielle à la C.J.U.E.¹⁷³.

Pour commencer, la C.J.U.E. examine si le transfert sous autorité de justice, tombe dans le champ d'application de l'exception prévue par l'article 5, § 1^{er}, de la directive n° 2001/23 du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (la Directive). Cet article prévoit, sous réserve du respect de trois conditions cumulatives, une exception à l'article 3, § 1^{er} (transfert des droits et obligations résultant d'une relation de travail au cessionnaire) et à l'article 4 (protection des travailleurs contre le licenciement effectué par le cédant ou le cessionnaire sur base du transfert) de la même directive¹⁷⁴.

La C.J.U.E. conclut qu'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice ne satisfait à aucune des trois conditions prévues par l'article 5, § 1^{er}¹⁷⁵ :

- (i) le cédant ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue, car la procédure de réorganisation judiciaire n'aboutit pas de manière certaine et automatique à une faillite ;
- (ii) la procédure n'est pas ouverte à des fins de liquidation des biens du cédant, puisque la procédure vise précisément à poursuivre l'activité de l'entreprise concernée ;
- (iii) la procédure ne se trouve pas sous le contrôle d'une autorité publique compétente, car la portée du contrôle exercé par le mandataire dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire est plus restreinte que celle exercée par le mandataire dans le cadre d'une procédure de faillite.

Dès lors, les articles 3 et 4 de la directive demeurent applicables.

Dans un second temps, la C.J.U.E. examine alors si ces articles 3 et 4 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la législation nationale qui prévoit la possibilité pour le cessionnaire de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre.

Elle relève que l'article 4, § 1^{er}, de la directive prévoit que les licenciements survenus dans le cadre d'un transfert d'entreprise doivent être motivé par des raisons économiques, techniques ou d'organisation sur le plan de l'emploi et ne pas se rapporter intrinsèquement audit transfert.

En comparaison, l'article XX.86 du Code de droit économique (anciennement article 61 de la loi relative à la continuité des entreprises) prévoit que le choix du cessionnaire de reprendre certains travailleurs doit être motivé par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite.

La C.J.U.E. en déduit que la disposition belge ne vise pas les travailleurs qui font l'objet d'un licenciement mais uniquement ceux qui sont choisis par le cessionnaire. Elle constate donc que le cessionnaire n'est soumis à aucune obligation de démontrer que les licenciements qui sont intervenus dans le cadre du transfert l'ont été pour des raisons d'ordre techniques, économiques ou organisationnelles. Elle considère dès lors que cette disposition est de nature à compromettre sé-

rieusement le respect de l'objectif principal de la directive 2001/23, soit la protection des travailleurs contre les licenciements injustifiés en cas de transfert d'entreprise¹⁷⁶.

En conséquence, la C.J.U.E. répond à la question qui lui est posée de la manière suivante : « La directive 2001/23, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre »¹⁷⁷.

77. Directive n° 2019/1023 visant à améliorer l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes¹⁷⁸. — La directive 2019/1023 (ci-après la directive) est entrée en vigueur le 16 juillet 2019. Les États membres ont jusqu'au 17 juillet 2021 se mettre en conformité avec celle-ci.

La directive a pour objectif d'améliorer l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes des différents États membres.

La directive s'applique aux entrepreneurs (personne physique ou morale) éprouvant des difficultés financières mais ne s'applique pas aux établissements financiers, aux organismes publics ni aux personnes physiques qui ne sont pas entrepreneurs. Les États membres peuvent également exclure du champ d'application de la directive d'autres entités financières.

La directive prévoit une harmonisation minimale des cadres de restructuration préventive. Elle vise à fournir au débiteur des outils lui permettant d'entamer des démarches de restructuration lorsqu'il existe un risque d'insolvabilité¹⁷⁹ et prévoit des règles relatives aux secondes chances accordées aux entrepreneurs personne physique (i.e. remise de dettes) tout en améliorant l'efficacité des procédures d'insolvabilité¹⁸⁰.

Pour ce faire, la directive prévoit que les États membres doivent (i) mettre en place un cadre de restructuration préventive, (ii) veiller à ce que le débiteur conserve le contrôle, au moins partiel, de ses actifs et de la gestion quotidienne de son entreprise et (iii) s'assurer que les poursuites individuelles à l'encontre du débiteur puissent être suspendues.

Les États membres doivent également mettre en place une procédure permettant aux entrepreneurs personnes physiques insolubles de bénéficier d'une remise de leurs dettes¹⁸¹.

Afin d'améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité, les différents acteurs en charge desdites procédures (autorités judiciaires et administratives ainsi que les praticiens désignés par ces autorités) doivent recevoir une formation appropriée et avoir l'expertise nécessaire pour traiter ces procédures. Les États membres doivent également assurer un contrôle du travail des praticiens et prévoir un cadre d'indemnisation transparent¹⁸².

Enfin, la directive vise également à améliorer le traitement électronique des procédures et impose aux États membre la mise en place d'un système permettant aux praticiens ainsi qu'aux autorités judiciaires et administratives d'effectuer certaines actions via des communications électroniques.

Michèle GREGOIRE^{182bis}
et Aline BOULVAIN¹⁸³

(173) C.J.U.E., 16 mai 2019, *Christa Plessers c. Prefaco n.v. et État belge*, aff. C-509/17, ECLI :EU :C :2019 :424, J.T., 2019, p. 545, obs. C. ALTER et Z. PLETINCKX.
(174) C.J.U.E., 16 mai 2019, *Christa Plessers c. Prefaco n.v. et État belge*, aff. C-509/17, ECLI :EU :C :2019 :424, points 39-40.

(175) C.J.U.E., 16 mai 2019, *Christa Plessers c. Prefaco n.v. et État belge*, aff. C-509/17, ECLI :EU :C :2019 :424, points 10-24 et 44-47.
(176) C.J.U.E., 16 mai 2019, *Christa Plessers c. Prefaco n.v. et État belge*, aff. C-509/17, ECLI :EU :C :2019 :424, points 57-59.

(177) C.J.U.E., 16 mai 2019, *Christa Plessers c. Prefaco n.v. et État belge*, aff. C-509/17, ECLI :EU :C :2019 :424, point 61.
(178) J.O.U.E.L 172 du 26 juin 2019, p. 18.
(179) M. VANMEENEN, « When the wind of change blows : Europa zet in op harmoniseren van herstructureren en tweede kansbeleid », *R.D.C.*-

T.B.H., 2019/4, p. 470, n° 17.
(180) *Ibidem*, p. 466.
(181) *Ibidem*, p. 474, n° 14.
(182) *Ibidem*, pp. 475-476, n° 18.
(182bis) Professeur ordinaire à l'ULB, avocate à la Cour de cassation.
(183) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

9 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

78. Code de droit économique - Relations entre entreprises : abus de dépendance économique, clauses abusives et pratiques déloyales. — Voy. *supra*, n° 44.

79. Arrondissement des montants payés par le consommateur. — La loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie a apporté plusieurs modifications au Code de droit économique.

Parmi celles-ci on peut noter la modification de l'article VI.7 CDE qui permet d'arrondir le montant total que le consommateur paye au multiple de cinq cents le plus proche, et, ce, tant pour des paiements en espèce que pour des paiements qui s'effectuent autrement qu'en espèces. L'arrondissement au multiple de cinq cents le plus proche doit se faire dans le respect de l'article VI.7/2 (information du consommateur).

80. Protection du consommateur - Clauses abusives. — Il est utile de noter que la Commission européenne a développé des orientations relatives à l'interprétation et à l'application de la directive n° 93/13 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹⁸⁴.

Sans pouvoir revenir en détails sur ces orientations dans le cadre de la présente chronique, il peut être relevé que leur objet principal est de présenter l'interprétation des principales notions et dispositions de la directive 93/13 que la Cour de justice de l'Union européenne a donnée à la lumière d'affaires spécifiques traitées par les juridictions des États membres. La Commission entend mieux faire connaître cette jurisprudence à toutes les parties intéressées telles que les consommateurs, les entreprises, les autorités des États membres, y compris les juridictions nationales, et les praticiens du droit.

81. Contrats de fourniture de contenus et services numériques et contrats de vente de biens aux consommateurs. — L'Union européenne s'est dotée au cours de la période considérée par la présente chronique d'une directive relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques aux consommateurs¹⁸⁵.

Il s'agit d'accroître la sécurité des transactions relatives à des contenus et services numériques pour les consommateurs tout en réduisant les coûts de celles-ci, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Cette législation établit des règles relatives à certaines exigences concernant les contrats conclus entre professionnels et consommateurs pour la fourniture de contenus numériques ou de services numériques, notamment des règles relatives à :

- la conformité d'un contenu numérique ou d'un service numérique au contrat ;
- les recours en cas de défaut de conformité ou de défaut de fourniture et les modalités d'exercice de ces recours, et ;
- la modification d'un contenu numérique ou d'un service numérique.

Un « contenu numérique » est défini comme « des données produites et fournies sous forme numérique » (exemple : musiques et vidéos en ligne). Le « service numérique » est quant à lui « a) un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder ; [ou] b) un service permettant le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou

d'autres utilisateurs de ce service » (exemple : *cloud*, Facebook, Instagram, etc.).

Dans la foulée, l'Union européenne a également adopté de nouvelles règles pour les contrats de vente de biens aux consommateurs, qui remplacent celles relatives à la vente de biens de consommation édictées par la directive n° 1999/44 et transposée aux articles 1649bis et suivants du Code civil¹⁸⁶. Le législateur européen est parti du constat que le premier pilier de la stratégie pour un marché unique numérique s'attaque à la fragmentation du commerce intra-UE en abordant tous les principaux obstacles au développement du commerce électronique transfrontière, qui représente la majeure partie des ventes transfrontières de biens par les entreprises aux consommateurs. Il devenait ainsi urgent d'harmoniser à l'échelle de l'Union les règles de certains aspects concernant les contrats de vente de biens.

Cette directive et celle visée ci-avant sur les contenus et services numériques (n°s 2019/770 et 2019/771) sont ainsi appelées à se compléter l'une l'autre.

Ainsi, la directive n° 2019/770 s'applique à la fourniture aux consommateurs de contenus numériques ou de services numériques, y compris les contenus numériques fournis sur un support matériel, comme les DVD, les CD, les clés USB et les cartes à mémoire, ainsi qu'au support matériel lui-même, pour autant que le support matériel serve exclusivement à transporter le contenu numérique. En revanche, la directive n° 2019/771 doit s'appliquer aux contrats de vente de biens aux consommateurs, même si ceux-ci comprennent des biens comportant des éléments numériques qui requièrent un contenu numérique ou un service numérique pour fonctionner (mais pas exclusivement).

La directive n° 2019/771 s'applique que la vente se fasse à distance (en ligne notamment) ou directement *de visu* entre l'acheteur et le vendeur. Elle couvre différents aspects du contrat comme la garantie, les défauts de conformité (et les recours offerts au consommateur), la responsabilité du vendeur, la charge de la preuve, la réparation ou le remplacement du bien, la réduction de prix ou encore la résolution du contrat.

Il faut enfin noter que les États membres doivent mettre leur droit en conformité pour le 1^{er} juillet 2021. L'entrée en vigueur est quant à elle prévue pour le 1^{er} janvier 2022 pour les contrats conclus à partir de cette date.

82. Environnement et label écologique. — Le Parlement et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 5 juin 2019, une directive harmonisant la réglementation du plastique à usage unique¹⁸⁷. La directive promeut des approches circulaires qui accordent la priorité aux produits réutilisables durables et non toxiques et aux systèmes de réemploi plutôt qu'aux produits à usage unique, dans le but premier de réduire la quantité de déchets générés, notamment dans le milieu marin ou leurs effets sont particulièrement néfastes. En effet, 80 à 85 % des déchets en milieu marin sont en plastique (considérant n° 5). Tous les produits à usage unique visés par la directive sont listés dans son annexe.

Par ailleurs, la Commission devra prévoir la mise en place d'un mécanisme de responsabilité élargie du producteur (REP) pour certains produits en plastique à usage unique. Il conviendra également de fixer des objectifs de réduction de la consommation de ces produits, de collecte et de recyclage de ceux-ci.

Il peut ensuite être notée l'adoption d'une décision n° 2019/1134 de la Commission du 1^{er} juillet 2019 en ce qui concerne la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à certains produits, ainsi que des exigences correspondantes en matière d'évaluation et de vérification¹⁸⁸.

(184) Communication de la commission - Orientations relatives à l'interprétation et à l'application de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, C(2019) 5325 final, 22 juillet 2019.

(185) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains as-

pects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, J.O.U.E. L 136/1 du 22 mai 2019.

(186) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive

1999/44/CE, J.O.U.E. L 136/28 du 22 mai 2019.

(187) Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, J.O.U.E. L 155/1 du 12 juin 2019.

(188) Décision (UE) 2019/1134 de la Commission du 1^{er} juillet 2019 modifiant la décision 2009/300/CE et la

décision (UE) 2015/2099 en ce qui concerne la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à certains produits, ainsi que des exigences correspondantes en matière d'évaluation et de vérification, J.O.U.E. L 179/25 du 3 juillet 2019.

83. Environnement et émissions de CO₂. — Faisant suite au règlement concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs en 2018¹⁸⁹, le législateur européen a continué sur sa lancée en 2019 en adoptant un règlement n° 2019/631 établissant des normes d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs.¹⁹⁰ Par ailleurs, le règlement n° 2019/1242 établit des normes d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs¹⁹¹, complétant ainsi l'arsenal déjà en place.

Pour rappel, ces règlements interviennent dans une stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions, afin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris. L'ambition du législateur européen est ainsi, d'ici au milieu du siècle, d'arriver à réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports à moins de 60 % de leur niveau de 1990 et de tendre vers un taux zéro.

84. Étiquetage et produits alimentaires. — L'Union européenne s'est dotée d'un règlement concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses¹⁹². L'adoption de ce règlement part du constat par le législateur européen que la réglementation actuelle (datant de 2008), ne n'adaptait plus aux nouvelles méthodes de productions.

L'objectif du règlement est de « supprimer l'asymétrie d'information, à prévenir les pratiques de nature à induire en erreur, ainsi qu'à assurer la transparence des marchés et une concurrence loyale »¹⁹³.

Il s'agit par ailleurs de préserver la réputation des boissons spiritueuses européennes tant sur le marché européen que sur le marché mondial. Ainsi, les méthodes traditionnelles sont toujours prises en compte mais, si la qualité du produit peut être accrue sans altérer son caractère traditionnel, de nouvelles méthodes peuvent être utilisées.

Ce règlement est complété par le règlement n° 2019/674 de la Commission concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses¹⁹⁴.

Il convient également de noter l'adoption du règlement n° 2019/37 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires¹⁹⁵.

Ensuite, le règlement n° 2019/1381 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire peut également être mentionné¹⁹⁶.

Enfin, en Belgique, l'arrêté royal du 3 février 2019 relatif aux denrées et substances alimentaires considérées comme nuisibles et abrogeant

l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées a été adopté¹⁹⁷.

85. Allégation de santé — Utilisation du logo « Nutri-Score ». — Ayant fait l'objet d'un dépôt de marque européen auprès de l'EUIPO (Office européen pour la propriété intellectuelle), un arrêté royal du 1^{er} mars 2019 réglemente désormais l'utilisation du fameux logo « Nutri-Score » relatant les informations nutritionnelles des denrées alimentaires¹⁹⁸.

86. Produits du tabac. — Le législateur a, à nouveau, été actif sur le plan de la réglementation des produits du tabac.

Parmi les changements les plus notables, il est possible de noter l'interdiction de vendre des cigarettes, du tabac à rouler et des cigarettes électroniques aux mineurs. Cette interdiction était jusqu'ici limitée aux jeunes de moins de 16 ans. Depuis le 1^{er} novembre 2019 (date d'entrée en vigueur de la loi), elle s'étend aux jeunes de moins de 18 ans¹⁹⁹.

D'autres réglementations du tabac ont également été adoptées afin d'informer davantage les consommateurs, d'encadrer certaines pratiques et mises dans le commerce et d'uniformiser le conditionnement des emballages²⁰⁰.

Laura MARCUS²⁰¹

10 Droits intellectuels

A. Généralités

87. Pourvoi devant la C.J.U.E. — Un règlement (UE, Euratom) n° 2019/629 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 « modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne »²⁰² a été adopté et publié pendant la période considérée. « Compte tenu de l'augmentation constante du nombre d'affaires portées devant la Cour de justice (...) »²⁰³, il a été décidé d'introduire dans ledit protocole un article 58bis, qui subordonne à leur admission préalable par la Cour de justice l'examen des pourvois formés contre les décisions du tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours (notamment) de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de l'Office communautaire des variétés végétales. Ainsi que le précise l'alinéa 4 de cette nouvelle disposition, « [l]e pourvoi est admis, en tout ou en partie, (...) lorsqu'il soulève

(189) Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs, *J.O.U.E.* L 173 du 9 juillet 2018, p. 1.

(190) Règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011, *J.O.U.E.* L 111 du 25 avril 2019, p. 13.

(191) Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil, *J.O.U.E.* L 198 du 25 juillet 2019, p. 202.

(192) Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la défini-

tion, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) n° 110/2008, *J.O.U.E.* L 130 du 17 mai 2019, p. 1.

(193) *Idem*, considérant n° 2.

(194) Règlement (UE) 2019/674 de la Commission du 29 avril 2019 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses *J.O.U.E.* L 114/7 du 30 avril 2019.

(195) Règlement (UE) 2019/37 de la Commission du 10 janvier 2019 portant modification et rectification du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, *J.O.U.E.* L 9 du 11 janvier

2019, p. 88.

(196) Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, et modifiant les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 2065/2003, (CE) n° 1935/2004, (CE) n° 1331/2008, (CE) n° 1107/2009, (UE) 2015/2283 et la directive 2001/18/CE, *J.O.U.E.* L 231 du 6 septembre 2019, p. 1.

(197) *M.B.*, 21 mars 2019, p. 28198.

(198) Arrêté royal du 1^{er} mars 2019 relatif à l'utilisation du logo « Nutri-Score », *M.B.*, 1^{er} avril 2019, p. 32627.

(199) Loi du 12 juillet 2019 modifiant la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits afin d'interdire la vente de tabac et de produits similaires à des mineurs, *M.B.* 8 août 2019, p. 77027.

(200) Voy. ainsi : loi du 20 janvier 2019 portant assentiment au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, adopté à

Séoul le 12 novembre 2012, *M.B.*, 15 mars 2019, p. 27073 ; arrêté royal du 7 avril 2019 relatif à la traçabilité et aux dispositifs de sécurité des produits à base de tabac, *M.B.*, 17 avril 2019, p. 38963 ; arrêté royal du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau, *M.B.* 17 mai 2019, p. 47301 ; arrêté ministériel du 16 avril 2019 relatif aux conditions de neutralité et d'uniformisation des unités de conditionnement et des emballages extérieurs des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau, *M.B.*, 20 juin 2019, p. 63634 ; arrêté royal du 26 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits du tabac, *M.B.*, 20 juin 2019, p. 63631.

(201) Legal Counsel Test Achats, chercheuse à l'Université libre de Bruxelles (ULB).

(202) *J.O.U.E.* L 111/1 du 25 avril 2019. Voy. à ce propos F. DE VISSCHER, « A Luxembourg : restrictions aux pourvois en cassation auprès de la Cour de justice de l'Union européenne », *J.T.*, 2019, p. 561.

(203) Considérant 2.

une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union ».

Cette modification est d'importance pour la matière des droits intellectuels — singulièrement le droit des marques — dont on sait qu'elle occupe une bonne part du contentieux dévolu à la Cour de justice dans le cadre de la procédure de pourvoi²⁰⁴.

Cette nouvelle procédure ne s'applique qu'aux pourvois dont la Cour est saisie après le 1^{er} mai 2019, date de l'entrée en vigueur du règlement.

88. Nom de domaine.eu. — Un règlement (UE) n° 2019/517 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 « concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau.eu, modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 733/2002 et abrogeant le règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission »²⁰⁵ a été adopté et publié pendant la période considérée.

Il modernise les précédents règlements en la matière, eu égard aux changements considérables intervenus depuis lors s'agissant du « contexte politique et législatif de l'Union, [de] l'environnement en ligne et [du] marché (...) »²⁰⁶. Ainsi le règlement a pour objet et pour objectif de « [me]tre en œuvre le domaine national de premier niveau (ccTLD).eu et ses variantes disponibles dans d'autres écritures alphabétiques afin de soutenir le marché unique numérique, de créer une identité de l'Union en ligne et de promouvoir les activités transfrontières en ligne. Il fixe également les conditions de sa mise en œuvre, y compris la désignation et les caractéristiques du registre. [Il] établit également le cadre juridique et de politique générale dans lequel le registre désigné doit fonctionner » (article 1^{er}).

Le règlement est entré en vigueur durant la période considérée mais ne sera applicable qu'à partir du 13 octobre 2022, sous réserve de l'article 20 qui, lui, est applicable depuis le 19 octobre 2019. Cette dernière disposition modifie l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 733/2002, qui énonce les personnes, entreprises et organisations admises à demander l'enregistrement d'un nom de domaine.eu. Dans sa version modifiée, cette disposition permet désormais aux citoyens de l'Union européenne d'enregistrer pareil nom de domaine, indépendamment de leur lieu de résidence²⁰⁷.

89. Annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE. — L'annexe XVII (Propriété intellectuelle de l'accord EEE a été modifiée par une décision du Comité mixte de l'EEE²⁰⁸ pour intégrer la référence à la directive n° 2014/26/UE²⁰⁹, commentée dans une précédente chronique²¹⁰. Cette décision a été publiée pendant la période considérée.

90. Conseil de la propriété intellectuelle. — Un arrêté royal du 16 décembre 2018²¹¹ a apporté de légères modifications à la composition et au fonctionnement du Conseil. Il est entré en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge* (le 17 janvier 2019).

B. Droit d'auteur et droits voisins

91. Droit d'auteur dans le marché unique numérique. — De mémoire de juriste en droit d'auteur, rarement un texte législatif en la matière aura connu une telle couverture médiatique et défrayé autant la chronique. Objet de tous les regards, le terrain de bataille a vu s'affronter les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, les géants du Net et les défenseurs des libertés individuelles des internautes, autour de l'objectif poursuivi par la Commission de « modernis[er] certains aspects du cadre de l'Union en matière de droit d'auteur afin de tenir

compte des progrès technologiques et des nouveaux canaux de distribution des contenus protégés au sein du marché intérieur (...) »²¹². Au terme d'un combat épique, près de 20 ans après la directive 2001/29/CE qui avait harmonisé pour partie le droit d'auteur et les droits voisins dans la « société de l'information », le législateur de l'Union a adopté la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 « sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE »²¹³ (ci-après directive DSM). Elle devra être transposée au plus tard le 7 juin 2021.

De par sa complexité et les intérêts qui sous-tendent chacune de ses dispositions, l'espace de cette seule chronique ne suffirait pas pour un commentaire, même sommaire, de chacune de celle-ci. Nous nous limiterons donc à un aperçu général de la directive, plus transversal, avec l'un ou l'autre point d'attention à propos des dispositions les plus emblématiques. Pour le surplus, nous nous permettons de renvoyer le lecteur vers un récent commentaire plus détaillé de cette directive dans la doctrine belge²¹⁴, ainsi que vers le florilège de *papers* consacrés à l'une ou l'autre de ces dispositions et aisément accessibles sur Internet, notamment sur SSRN.

À brûle pourpoint, l'on signalera que la directive, de par son intitulé, laisse entendre qu'elle réalise le « marché unique numérique ». En réalité, elle se présente plus comme un *patchwork* de dispositions qui viennent ci et là modifier le paysage du droit d'auteur dans l'environnement numérique. Pour autant, elle ne réalise pas en soi le « marché unique numérique ». En réalité, et de l'aveu de la Commission, une « harmonisation du droit d'auteur », qui soumettrait « les auteurs et les artistes interprètes, les industries créatives, les utilisateurs et toutes les parties concernées par le droit d'auteur [...] aux mêmes règles, quel que soit l'endroit où il se trouve dans l'Union [...] », procède d'une « vision à long terme » qui ne peut se réaliser qu'au terme d'une « approche progressive »²¹⁵.

Ceci étant, l'on peut voir dans cette directive le recours à l'un ou l'autre outil transversaux qui, en soi, servent l'objectif de construction du marché unique numérique au-delà du cadre restreint des dispositions de la directive. On en relève au moins deux.

Premièrement, afin d'uniformiser un peu plus les droits des États membres, toutes les exceptions contenues dans la directive sont « obligatoires », à l'inverse de la situation qui avait cours sous l'empire de la directive 2001/29/CE où, sauf pour ce qui concerne celle prévue à l'article 5, § 1^{er} (reproductions transitoires), toutes les exceptions étaient facultatives.

Deuxièmement, afin de dépasser les difficultés liées au caractère territorial du droit d'auteur, qui limite les possibilités d'utilisations transfrontières, la directive recourt à plusieurs reprises au « principe du pays d'origine », qui répute les différents actes soumis au droit d'auteur comme intervenant dans un seul État membre (voy. les articles 5, § 3 ; 9, § 2).

92. Droit d'auteur dans le marché unique numérique (exceptions et mesures visant à faciliter l'octroi de licences). — La directive prévoit une série d'exceptions dans des domaines variés.

On trouve d'abord deux exceptions (obligatoires donc) pour la « fouille de textes et de données » (*Text and data mining*, ci-après TDM), la première limitée à des fins de recherche scientifique (article 3), la seconde générale (article 4). La « fouille de textes et de données » est définie comme « toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non ex-

(204) Voy. les statistiques fournies par la Cour dont il ressort que la partie de la propriété intellectuelle dans les décisions qui font l'objet d'un pourvoi devant la C.J.U.E. se situe autour d'un tiers du contentieux, in C.J.U.E., *Rapport annuel 2018 - Activité judiciaire*, Luxembourg, 2019, p. 255, disponible sur le site de la Cour : https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-04/ra_2018_fr.pdf (15/11/2019).
(205) J.O.U.E. L 91/25 du 29 mars 2019.
(206) Considérant 1.

(207) Voy. par ailleurs le considérant 5.
(208) Décision du Comité mixte de l'EEE n° 186/2017 du 22 septembre 2017 « modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE [2019/1074] », J.O.U.E. L 174/57 du 27 juin 2019.
(209) Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur uti-

lisation en ligne dans le marché intérieur.
(210) Voy. notre chronique, J.T., 2015, pp. 29-30, n° 86.
(211) Arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la propriété intellectuelle », M.B., 17 janvier 2019, p. 5944.
(212) Considérant 83 de la directive commentée.
(213) J.O.U.E. L 130/92 du 17 mai 2019.
(214) Voy. par ailleurs au sujet de cette directive F. BRISON, S. HERMOYE,

M. SAHAGUN et D. BORGNIET, « Actualités législatives en droit d'auteur », in N. BERTHOLD (coord.), *Droit de la propriété intellectuelle - Actualité législative et jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 31-45.
(215) Voy. la communication de la Commission européenne, « Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur », COM(2015) 626 final, 9 décembre 2015, p. 14.

haustif, des constantes, des tendances et des corrélations » (article 2, 2). Cette technique, qui « rend possible le traitement de grandes quantités d'informations en vue d'acquies de nouvelles connaissances et de découvrir de nouvelles tendances (...) »²¹⁶ est d'une importance capitale, notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle dont le déploiement au niveau de l'Union européenne constitue un enjeu stratégique²¹⁷.

Si les deux exceptions visent à légitimer une même pratique, leurs conditions sont très différentes. Toutes deux supposent toutefois un accès licite aux œuvres et autres objets protégés par un droit voisin soumis au procédé de TDM.

L'exception de l'article 3 limite son champ d'application à certains bénéficiaires déterminés, à savoir les « organismes de recherche » et les « institutions du patrimoine culturel » (voy. les définitions à l'article 2, 1 et 3). Par ailleurs, la finalité du TDM pratiqué doit poursuivre « des fins de recherche scientifique ». En raison de la définition de ces différentes notions, l'application de l'exception semble exclure la poursuite de tout but commercial²¹⁸.

S'agissant des applications TDM situées en domaine du dehors de la recherche — « notamment pour les services publics, pour les prises de décisions commerciales complexes et pour l'élaboration de nouvelles applications et technologies (...) »²¹⁹ — et menées par d'autres entités — notamment des entités privées²²⁰ — l'article 4 prévoit une seconde exception. La spécificité de cette exception réside en ce que son bénéfice peut être exclu *a priori* par les titulaires de droits. En effet, ainsi qu'il est précisé au § 3, « [l']exception ou la limitation prévue au paragraphe 1 s'applique à condition que l'utilisation des œuvres et autres objets protégés visés audit paragraphe n'ait pas été expressément réservée par leurs titulaires de droits de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne ». Pour ces derniers contenus, il est encore précisé que la réservation peut être réalisée dans les « métadonnées et les conditions générales d'utilisation d'un site internet ou d'un service »²²¹.

Cette seconde exception, arrivée sur le tard dans le cadre du processus législatif, pose de nombreuses questions. Singulièrement, sa validité même pourrait être discutée, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice²²². Plus fondamentalement, c'est son champ d'application qui pose problème. D'un point de vue temporel, si l'on devait appliquer l'exception à des œuvres mises en ligne avant l'entrée en vigueur des dispositions de transpositions, alors il nous paraîtrait que l'éventuel consentement du titulaire de droits à ce que son œuvre (ou autre objet protégé) soit objet de TDM, déduit de l'absence de réservation TDM, serait purement hypothétique. Dans ce cas, l'atteinte aux droits du titulaire apparaît inconciliable avec l'interprétation qu'en retient la Cour de justice²²³. D'un point de vue territorial, la réservation que doivent opérer les titulaires de droits pour les œuvres dont le pays d'origine n'est pas une État membre de l'Union européenne nous paraît par ailleurs contraire à la Convention de Berne. Ladite réservation semble en

effet constituer une formalité au sens de l'article 5(2) de la Convention, à laquelle la jouissance et l'exercice des droits garantis par la Convention ne peuvent être subordonnés.

Pour ce qui est des autres exceptions prévues par la directive, elles sont relatives respectivement aux utilisations dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières (article 5 ; voy. § 3 pour le recours au principe du pays d'origine), à la conservation du patrimoine culturel (article 6) et à l'utilisation (notamment transfrontière) d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel (article 8 ; voy. l'article 9, § 2 pour le recours au principe du pays d'origine).

La directive prévoit par ailleurs une série de mesures visant à faciliter l'octroi de licences, notamment en favorisant le dialogue et la négociation entre les parties intéressées (articles 11 et 13) mais aussi en établissant un cadre légal relatif aux mécanismes d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu (article 12), bien connu des pays nordiques²²⁴.

93. Droit d'auteur dans le marché unique numérique (droit sur les publications de presse). — L'article 15 (anciennement article 11 dans la proposition de directive) constitue l'une des dispositions qui a suscité le plus de remous et, parce qu'elle touche directement le secteur de la presse en ligne et sa « survie » face aux géants du Net²²⁵, explique pour partie la couverture médiatique dont a bénéficié la directive. On ne reviendra pas sur les craintes qu'elle a suscité et qui lui ont valu une critique acerbe de la part de près de 200 académiques européens, spécialisés dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle²²⁶. Largement commentée par ailleurs dans sa version initiale²²⁷, l'on se permettra de renvoyer le lecteur à cette littérature pour saisir pleinement les termes du débat²²⁸.

Cette disposition institue un nouveau droit (que l'on qualifiera de « voisin ») au profit des éditeurs de presse en ligne. Elle prévoit ainsi que « [l]es États membres confèrent aux éditeurs de publication de presse établis dans un État membre les droits prévus à l'article 2 et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse par des fournisseurs de services de la société de l'information » (§ 1^{er}, alinéa 1^{er}). La notion de « publication de presse », définie à l'article 1^{er}, 4), ne coïncide pas avec la notion d'œuvre littéraire de nature journalistique (bien qu'il y soit fait référence dans ladite définition).

Ce faisant, et même si les droits reconnus aux éditeurs sont ceux visés à la directive n° 2001/29/CE, il nous paraît évident qu'ils ne devront pas s'entendre de la même manière et feront l'objet, dans le cadre de la jurisprudence de la Cour de justice, d'une interprétation autonome. Singulièrement à propos du droit de reproduction, comment pourrait-il d'ailleurs en aller autrement puisque celui-ci, dans *Infopaq*²²⁹, est défini par référence à l'originalité, qui ne conditionne nullement l'existence de ce droit voisin ? À cet égard, le récent arrêt *Pelham*²³⁰ laisse

(216) Considérant 8.

(217) Voy. notamment la communication de la Commission européenne, « L'intelligence artificielle pour l'Europe », COM(2018) 237 final, 25 avril 2018.

(218) Il est toutefois précisé que l'exception pourra tout de même s'appliquer lorsque les activités de recherche sont menées par les bénéficiaires concernés « dans le cadre de partenariats public-privé » (considérant 11).

(219) Considérant 18.

(220) *Ibidem*.

(221) *Ibidem*.

(222) En effet, en exigeant des titulaires de droits, qui ne veulent pas que leurs œuvres et autres objets protégés fassent l'objet de TDM, qu'ils réservent cette utilisation *a priori*, l'exception telle qu'envisagée remet en cause la nature « préventive » du droit d'auteur qui suppose qu'une utilisation soit soumise au « consentement préalable de l'auteur », voy. spécialement C.J.U.E., 16 novembre 2016, *Soulier*

et *Doke*, aff. C-301/15, point 33.

(223) Voy. spéc. C.J.U.E., 16 novembre 2016, *Soulier et Doke*, aff. C-301/15, points 38-39 : « 38. En particulier, tout auteur doit être effectivement informé de la future utilisation de son œuvre par un tiers et des moyens mis à sa disposition en vue de l'interdire s'il le souhaite. 39. En effet, en l'absence d'information préalable effective relative à cette future utilisation, l'auteur n'est pas en mesure de prendre position sur celle-ci et, partant, de l'interdire, le cas échéant, de sorte que l'existence même de son consentement implicite à cet égard demeure purement hypothétique ».

(224) Voy. de manière générale T. Riis et J. Schovsbo, « Extended Collective Licences and the Nordic Experience : It's a Hybrid but it is a Volvo or a Lemon? », 33 *Columbia Journal of Law & the Arts* 471 (2010).

(225) On se souvient notamment d'une tribune du directeur du bureau de l'AFP à Bagdad Sammy Ketz, intitulée « Droits voisins : une question

de vie ou de mort », disponible sur le site de l'AFP : <https://www.afp.com/fr/au-fil-de-lafp/tribune> (dernière consultation : 15/11/2019).

(226) Voy. la lettre ouverte « Academics Against Press Publishers' Right » et la liste des signataires (dont l'auteur de ces lignes) disponible sur <https://www.ivir.nl/academics-against-press-publishers-right/> (dernière consultation : 15 novembre 2019).

(227) Voy. notamment T. HOPPNER, « EU Copyright Reform : The Case for a Publisher's right » (ainsi que la doctrine citée p. 4, note 2), disponible sur SSRN : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3081733 (dernière consultation : 15 novembre 2019).

(228) Voy. également les considérants 54-60.

(229) C.J.C.E., 16 juillet 2009, *Infopaq International C. Danske Dagblades Forening*, aff. C-5/08.

(230) C.J.U.E., 29 juillet 2019, *Pelham et Haas c. Hütter et Schneider-Esleben*, C-476/17, spécialement

points 37-38 : « 37. Or, considérer qu'un échantillon, prélevé sur un phonogramme, et utilisé dans une nouvelle œuvre sous une forme modifiée et non reconnaissable à l'écoute aux fins d'une création artistique propre, constitue une « reproduction » de ce phonogramme, au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2001/29, non seulement serait contraire au sens habituel de ce terme dans le langage courant, au sens de la jurisprudence rappelée au point 28 du présent arrêt, mais méconnaîtrait également l'exigence de juste équilibre rappelée au point 32 du même arrêt. 38. En particulier, une telle interprétation permettrait au producteur de phonogrammes de s'opposer dans un tel cas au prélèvement par un tiers, à des fins de création artistique, d'un échantillon sonore, même très bref, de son phonogramme, alors même qu'un tel prélèvement ne porterait pas atteinte à la possibilité qu'a ledit producteur d'obtenir un rendement satisfaisant de son investissement ».

présager une interprétation de ce droit voisin en ce sens que sa portée sera limitée par sa fonction²³¹ qui, comme pour le droit voisin du producteur de phonogrammes, est liée à la protection de l'investissement²³².

C'est à notre avis à la lumière de cette future interprétation « fonctionnelle » du droit voisin qu'il faudra lire les autres alinéas de cette disposition qui excluent de son champ d'application les utilisations (à titre privé ou commercial) faites par des utilisateurs individuels (alinéa 2), les hyperliens (alinéa 3) et les utilisations de mots isolés ou de très courts extraits (alinéa 4).

Quant à la durée du droit, elle est finalement de 2 ans²³³ et il est précisé qu'il ne s'applique pas aux publications de presse publiées pour la première fois avant le 6 juin 2019 (§ 4).

Enfin, il est encore prévu que « les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse reçoivent une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse » (§ 5).

Au passage, conséquence de la jurisprudence *Reprobel* de la Cour de justice²³⁴, on relèvera encore que l'article 16 institue un fondement juridique pour permettre aux éditeurs de participer au bénéfice de la compensation versée pour les utilisations d'une œuvre faites dans le cadre d'une exception ou d'une limitation à un droit qui leur a été transféré ou octroyé sous licence. Suite aux modifications opérées par le législateur belge en conséquence de cet arrêt²³⁵, cette disposition est dépourvue de pertinence pour notre pays.

94. Droit d'auteur dans le marché unique numérique (utilisation de contenus protégés par des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne). — Plus encore que le droit voisin, le mécanisme de l'article 17 (anciennement article 13 dans la proposition de directive) est certainement celui qui a cristallisé toutes les tensions. Il est aussi celui qui a fait et fera encore le plus parler de lui. Long de dix paragraphes qui s'étalent sur près de deux pages du *Journal officiel*, il ne peut être question ici d'en fournir l'analyse et, à nouveau, nous renvoyons vers la littérature qui lui est spécialement dédiée²³⁶ et en particulier, la contribution qui lui est (en partie) consacrée dans le dernier ouvrage de la collection UB²³⁷. L'on se limitera à quelques mots d'explication pour bien comprendre.

Cette disposition s'adresse aux « fournisseurs de services de partages de contenus en ligne », définis à l'article 2, 6). L'on vise par là tout particulièrement (mais pas uniquement) YouTube. Sont par contre exclus de la notion d'autres fournisseurs de service qui, soit n'ont pas pour objectif principal de partager largement les contenus qu'ils hébergent (tel un service de *cloud* comme Dropbox), soit ne poursuivent pas en soi un but lucratif (tel Wikipedia)²³⁸.

Destinée à combler le « Value Gap »²³⁹, cette disposition emporte deux changements radicaux du contexte juridique dans lequel hébergeurs de contenu et titulaires de droits (et spécialement les sociétés de gestion collective) négociaient ce qu'on a appelé les « Second Level Agreements »²⁴⁰.

Premièrement, l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que « [l]es États membres prévoient qu'un fournisseur de services de partage de contenus en ligne effectue un acte de communication au public ou un acte de mise à la disposition du public aux fins de la présente directive lorsqu'il donne au public l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés qui ont été téléversés par ses utilisateurs ». Ceci rejoint l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de justice, qui semblait se diriger vers cette solution²⁴¹. Jusqu'alors, un opérateur comme YouTube n'était pas considéré comme opérant un acte de communication au public. Dans le cadre de la négociation des « Second Level Agreements », il bénéficiait dès lors d'une position avantageuse puisqu'en tout état de cause, les utilisations d'œuvres protégées à propos desquels il négociait n'étaient pas de son fait (voy. toutefois ci-après s'agissant de la question de la responsabilité), mais de celui des utilisateurs qui, seuls, posaient des actes de communication au public. En prévoyant désormais que YouTube (ou tout autre fournisseur de services similaires) réalise un acte de communication au public, il peut à ce titre être tenu directement responsable.

Deuxièmement, en vertu de l'article 14 de la directive 2000/31/CE (dite directive e-commerce), un opérateur tel YouTube bénéficiait jusqu'à aujourd'hui d'une limitation de responsabilité (secondaire) pour les contenus qu'il hébergeait sur sa plateforme. C'est sur ce point que l'article 17 apporte une seconde modification, en prévoyant en son § 3 que ladite limitation de responsabilité ne s'applique pas aux situations couvertes par cette nouvelle disposition. YouTube ne pourra donc plus échapper à sa responsabilité (secondaire) pour les actes commis par les utilisateurs de son service.

Ces deux changements modifient l'équilibre de la négociation, en renforçant considérablement le poids des titulaires de droits, puisque YouTube devra désormais obtenir leur autorisation, « par exemple en concluant un accord de licence » (§ 2, alinéa 2). Si aucune autorisation n'est accordée, il sera tenu responsable sauf à démontrer qu'il rencontre certaines conditions, parmi lesquelles avoir fourni ses « meilleurs efforts (...) pour garantir l'indisponibilité d'œuvres et autre objets protégés spécifiques pour lesquels les titulaires de droits [lui] ont fourni (...) les informations pertinentes et nécessaires (...) » (§ 4, b)). Le vocable n'y figure pas mais la chose est entendue : on vise par là la mise en place de mesure de filtrage²⁴², avec toutes les craintes que cela suscite pour la sauvegarde des libertés d'expression et d'information²⁴³. Ce système de *notice and stay down* (qui oblige

(231) Voy. à ce sujet nos réflexions, J. CABAY et M. LAMBRECHT, « Les droits intellectuels, entre autres droits fondamentaux : La Cour de justice à la recherche d'un "juste équilibre" en droit d'auteur », in J. CABAY et A. STROWEL (éd.), *Les droits intellectuels, entre autres droits : intersections, interactions et interrogations*, Bruxelles, Larcier, coll. UB³, 2019 (à paraître).

(232) Voy. le considérant 54 : « (...) Les éditeurs de publications de presse sont confrontés à des difficultés pour l'octroi de licences relatives à l'utilisation en ligne de leurs publications aux fournisseurs de ces types de service [agrégateurs d'informations ou services de veille médiatique], ce qui complique l'amortissement de leur investissement (...) ».

(233) La proposition initiale prévoyait un droit d'une durée de 20 ans.

(234) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium c. Reprobel*, aff. C-572/13.

(235) Voy. nos différentes chroniques, *J.T.*, 2017, pp. 456-457, n^{os} 66-70 ; 2017, pp. 812-813, n^{os} 57-58 ; 2018, p. 250 ; 2019, pp. 483-484, n^{os} 77-78. Voy. également *infra*.

(236) Voy. notamment dernièrement, examinant les possibilités de mise en œuvre de cette disposition, M. HUSOVEC et J. P. QUINTAIS, « How to license article 17 ? Exploring the Implementation Options for the New EU Rules on Content-Sharing Platforms », disponible sur SSRN : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3463011 (dernière consultation : 15/11/2019).

(237) C. DE CALLATAÏ et S. DEPREUW, « La responsabilité des intermédiaires à la lumière de la nouvelle directive "Digital Single Market" », in J. CABAY et A. STROWEL (éd.), *Les droits intellectuels, entre autres droits : intersections, interactions et interrogations*, Bruxelles, Larcier, coll. UB³, 2019 (à paraître).

(238) Voy. le considérant 62 : « (...) Ces services ne devraient pas inclure les services qui ont un objectif principal autre que celui de permettre aux utilisateurs de téléverser et de partager une grande quantité de contenus protégés par le droit d'auteur en vue de tirer profit de cette activité (...). Les fournisseurs de services tels que les plateformes de développement et de partage de logiciels libres, les répertoires scientifiques ou éducatifs à but non lucratif, ainsi que les encyclopédies en ligne à but non lucratif devraient également être exclus de la définition (...) ».

(239) « Ce concept fait référence à une distorsion entre, d'une part, la valeur provenant de l'offre de contenu protégé par les droits d'auteur et voisins qui est perçue par les plateformes de téléchargement de contenu et, d'autre part, les revenus qui sont rétribués aux titulaires des droits concernés. À titre exemplatif, les compensations qu'une plateforme comme YouTube reverse aux ayants droit ne sont que dérisoires en comparaison avec les revenus publicitaires faramineux générés par celle-ci. Les conséquences d'un tel "creux" seraient, d'un côté, une indemnisation beaucoup trop faible (voire même inexistante) pour les ayants droit et, de l'autre côté, un dérèglement de la concurrence sur le marché », in F. BRISON, S. HERMOYE, M. SAHAGUN et D. BORGNIET, « Actualités législatives en droit d'auteur », in N. BERTHOLD (coord.),

Droit de la propriété intellectuelle - Actualité législative et jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 40, n^o 52.

(240) « Second Level Agreements are preemptive licenses granted by copyright owners to platforms operators, with the purpose of ratifying the mass usage of copyrighted content by their users. Under such arrangements, copyright owners authorize the employment of particular works by platforms' users in return for royalties, company stakes, or a share of advertising revenues. Many UGC networks, such as YouTube, Myspace, and Yahoo, have chosen this course to shelter themselves from secondary liability claims », in Y. Lev Aretz, « Second Level Agreements », 45 *Akron Law Review* 137 (2012), p. 139.

(241) Voy. C.J.U.E., 14 juin 2017, *Stichting Brein c. Ziggo et XS4ALL Internet*, aff. C-610/15.

(242) La proposition de directive envisageait à l'origine le « recours à des techniques efficaces de reconnaissance de contenus ».

(243) Voy. notamment à ce sujet

à garantir l'indisponibilité de toute occurrence du contenu considéré) est toutefois limité aux fournisseurs de services de partage de contenus en ligne d'une certaine taille, ceux plus petits étant tenus uniquement dans le cadre d'un système de *notice and take down* (qui oblige à retirer l'occurrence spécifique du contenu considéré) (voy. le § 6).

Les mécanismes mis en place par cet article posent énormément de questions. Et si le § 8 énonce que « [l']application du présent article ne donne lieu à aucune obligation générale de surveillance », interdite en vertu de l'article 15 de la directive e-commerce, l'on est curieux de voir l'interprétation que ne manquera pas d'en donner la Cour de justice. Certainement, plus qu'au regard de cette interdiction, c'est à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des exigences du « juste équilibre »²⁴⁴ que la Cour interprétera cet article 17.

95. Droit d'auteur dans le marché unique numérique (contrats d'exploitation). — Enfin, la directive prévoit une série de mécanismes bienvenus afin de renforcer la protection des auteurs et artistes intermédiaires ou exécutants dans le cadre des contrats d'exploitation.

L'article 18, tout d'abord, prévoit le « principe d'une rémunération appropriée et proportionnelle » dans le cadre de pareils contrats.

L'article 19 met à charge des exploitants une « obligation de transparence », puisqu'ils devront régulièrement communiquer aux auteurs et artistes des informations sur l'exploitation de leurs œuvres et exécutions.

L'article 20 prévoit un « mécanisme d'adaptation des contrats » (que l'on connaît aussi sous le nom de clause de succès), par lequel l'auteur ou l'artiste est fondé à réclamer à l'exploitant une « une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initiale convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres ou des interprétations ou exécutions ».

L'article 21 prévoit que les litiges portant sur cette obligation et ce mécanisme devront pouvoir être soumis à une procédure extra-judiciaire de règlement des litiges.

Enfin, l'article 22 prévoit au profit des auteurs et artistes, qui ont octroyé sous licence ou transféré les droits qu'ils détiennent sur une œuvre ou exécution à titre exclusif, un « droit de révocation » dont ils peuvent faire usage en cas de non-exploitation de cette œuvre ou autre objet protégé.

96. Services en ligne accessoire des organismes de radiodiffusion et retransmission de programmes de télévision et de radio. — Outre la directive DSM commentée au point précédent, le législateur européen a adopté durant la période considérée un autre texte important poursuivant, par la modernisation des règles en matière de droit d'auteur et de droits voisins qu'il contient, la construction du marché unique numérique. Il s'agit de la directive (UE) n° 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 « établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil »²⁴⁵, publiée pendant la période considérée et qui devra être transposée au plus tard le 7 juin 2021.

Ladite directive modernise le cadre juridique existant relatif à l'utilisation transfrontière d'œuvres audiovisuelles, en transposant (notamment) dans le contexte d'Internet les solutions de la directive 93/83/CE relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Nous nous en tiendrons ici à un commentaire général²⁴⁶.

Ainsi, d'une part, l'article 3 de la directive (UE) 2019/789 prévoit l'application du « principe du pays d'origine » à certains « services en ligne accessoires », définis comme des « service[s] en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, de programmes de télévision ou de radio simultanément à leur diffusion, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériau qui est accessoire à cette diffusion » (article 2, 1). En application de ce principe, les actes de communication au public qui interviennent dans le cadre d'un de ces services en ligne accessoire et qui portent sur des programmes radio et certains programmes de télévision²⁴⁷ sont « réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement »²⁴⁸.

D'autre part, l'article 4, § 1^{er}, prévoit un système de gestion collective obligatoire pour les « retransmissions », en ce comprises mais sans être limitées à celles qui interviennent par le biais d'Internet (voy. la définition à l'article 2, 2)²⁴⁹. Ce système est encore renforcé par la mise sur pied d'un mécanisme de licence collective étendue (voy. l'article 4, § 2).

En outre, afin de garantir la sécurité juridique²⁵⁰ eu égard aux débats²⁵¹ qui ont entouré le régime de l'« injection directe » (voy. la définition à l'article 4, 4), l'article 8, § 1^{er}, règle le sort de celle-ci en prévoyant que « [l]orsqu'un organisme de radiodiffusion transmet par injection directe ses signaux porteurs de programmes à un distributeur de signaux sans que l'organisme de radiodiffusion ne transmette lui-même simultanément ces signaux porteurs de programmes directement au public, et que le distributeur de signaux transmet au public ces signaux porteurs de programmes, l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux sont considérés comme participant à un acte unique de communication au public, pour lequel ils obtiennent une autorisation des titulaires de droits (...) ». À cet égard, ainsi que nous le relevons dans notre précédente chronique²⁵², la solution entérinée par le législateur belge par la loi du 25 novembre 2018 a anticipé sur la directive à laquelle elle apparaît conforme.

97. Réutilisation des informations du secteur public. — La « donnée » est désormais le lieu de tous les enjeux. En quête d'appropriation²⁵³, les données font l'objet d'une activité législative intense — au titre de laquelle deux instruments, adoptés durant la période considérée, font ici l'objet d'un commentaire — commandée par les évolutions récentes et rapides, notamment de l'intelligence artificielle. À cet égard, l'accès aux données « publiques » est d'une importance cruciale pour les entreprises. En effet, « [l]e secteur public des États membres collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité, qu'il s'agisse d'informations dans le domaine social, politique, économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, sismique ou touristique, ou dans le domaine des affaires, des brevets ou de l'enseignement (...) »²⁵⁴. Or, « [l]es informations du secteur public constituent une source extraordinaire de données qui peuvent contri-

M. SENFTLEBEN, « Bermuda Triangle - Licensing, Filtering and Privileging User-Generated Content Under the New Directive on Copyright in the Digital Single Market », disponible sur SSRN : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3367219 (dernière consultation : 15/11/2019).

(244) Voy. à ce sujet J. CABAY et M. LAMBRECHT, « Les droits intellectuels, entre autres droits fondamentaux : La Cour de justice à la recherche d'un "juste équilibre" en droit d'auteur », in J. CABAY, A. STROWEL (éd.), *Les droits intellectuels, entre autres droits : intersections, interactions et interrogations*, Bruxelles, Larcier, coll. UB³, 2019 (à

paraître).

(245) J.O.U.E. L 130/82 du 17 mai 2019.

(246) Voy. par ailleurs au sujet de cette directive F. BRISON, S. HERMOYE, M. SAHAGUN et D. BORGNIET, « Actualités législatives en droit d'auteur », in N. BERTHOLD (coord.), *Droit de la propriété intellectuelle - Actualité législative et jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 46-50.

(247) Voy. l'article 3, § 1^{er}, b) : « (...) programmes de télévision qui sont i) des programmes d'information et d'actualités, ou ii) des propres productions de l'organisme de radiodiffusion, entièrement financées par

lui ». En sont toutefois exclues les « diffusions de manifestations sportives » et les « diffusions d'œuvres et autres objets protégés intégrés dans ces diffusions ». Cette exclusion est liée à la jurisprudence de la Cour de justice (C.J.U.E., 4 octobre 2011, *Football Association Premier League e.a. c. QC Leisure e.a.*, aff. jointes C-403/08 et C-429/08). (248) Comp. à propos du lieu de la communication au public en cas de radiodiffusion par satellite, l'article 1^{er}, § 2, b), de la directive 93/83/CE. (249) Comp. avec ce système, déjà applicable pour la retransmission par câble, article 9 de la directive 93/83/CE.

(250) Considérant 20.

(251) Nous nous permettons de renvoyer à ce sujet le lecteur vers notre précédente chronique, J.T., 2019, pp. 482-483, n° 75, et la doctrine citée.

(252) *Ibidem*.

(253) Voy. notamment de manière générale A. STROWEL, « Les données : des ressources en quête de propriété », in E. DEGRAVE, C. DE TERWANGNE, S. DUSOLLIER et R. QUECK, *Law, Norms and Freedoms in Cyberspace - Droit, normes et libertés dans le cybermonde - Liber Amicorum Yves Poullet*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 251-268.

(254) Considérant 8 de la directive commentée.

buer à améliorer le marché intérieur et à développer de nouvelles applications pour les consommateurs et les personnes morales. L'utilisation intelligente de données, y compris leur traitement par des applications utilisant l'intelligence artificielle, peut avoir un effet de transformation sur tous les secteurs de l'économie (...) »²⁵⁵.

Dans l'Union européenne, l'accès à ce type de données et les modalités de leur réutilisation sont l'objet d'une réglementation juridique élaborée il y a de cela une quinzaine d'années et qui a déjà fait l'objet d'une révision depuis lors²⁵⁶. Face aux changements rapides entraînés par le développement des technologies, une nouvelle révision de ce régime était nécessaire. Aussi une directive (UE) n° 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 « concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) »²⁵⁷ a été adoptée et publiée pendant la période considérée. Elle est entrée en vigueur vingt jours après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle abroge la précédente directive 2003/98/CE, modifiée par la directive 2013/37/UE, avec effet au 17 juillet 2021.

Sans entrer ici dans le détail de cette matière et en renvoyant le lecteur vers la littérature spécialisée²⁵⁸, on relèvera simplement que la directive fixe un « ensemble de règles minimales concernant la réutilisation et les modalités pratiques destinées à faciliter la réutilisation : a) de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres ; b) de documents existants détenus par des entreprises publiques (...) ; c) de données de la recherche (...) » (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}). Par « document », la directive entend « tout contenu quel que soit son support (...) ou (...) toute partie de ce contenu » (article 2, 6). Quant aux « données de la recherche », elles s'entendent des « documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche » (article 2, 9).

On comprend aisément que ces documents et données de la recherche sont susceptibles d'être protégés par divers droits intellectuels et que la directive, en tant qu'elle permet leur réutilisation à des fins commerciales ou non commerciales (voy. la définition de la « réutilisation » à l'article 2, 11) vient limiter lesdits droits dans les conditions qu'elle définit. On relèvera toutefois que la directive ne s'applique pas aux « documents dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle » (article 1^{er}, paragraphe 2, c)), étant entendu qu'au sens de la directive « les termes "droits de propriété intellectuelle" se réfèrent uniquement aux droits d'auteurs et aux droits voisins, incluant les formes de protection sui generis. La présente directive n'est pas applicable aux documents visés par les droits de propriété industrielle, comme les brevets et les dessins et les marques déposés (...) » (considérant 54).

La directive doit faire l'objet d'une transposition en droit national au plus tard le 12 juillet 2021.

Par ailleurs, au cours de cette même période a été adopté un arrêté royal du 2 juin 2019 « relatif à la réutilisation des informations du secteur public »²⁵⁹. Celui-ci poursuit la transposition de la directive n° 2013/37/UE — dont nous venons de voir qu'elle est elle-même destinée à être remplacée par la directive (UE) 2019/1024 — et abroge un précédent arrêté du 29 octobre 2007 fixant la procédure et les délais de traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public ainsi que la surveillance de l'obligation de mise à disposition des documents administratifs. Il est entré en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, soit le 4 juillet 2019.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté royal et conformément à la directive 2013/37/UE, « (...) la réutilisation des informations du secteur public n'est soumise à aucune condition (...) », principe qui se traduit, ainsi

que le précise le rapport au Roi, « en considérant par défaut les documents administratifs dans le domaine public (...) ». Par dérogation à ce principe, l'arrêté prévoit toutefois la possibilité de soumettre pareille réutilisation à des conditions, lesquelles sont détaillées dans l'arrêté royal.

98. Exception de copie privée. — Une loi du 2 mai 2019 « portant dispositions diverses en matière d'économie »²⁶⁰ est venue adapter la formulation des dispositions de CDE relatives à la copie privée (articles XI.190, 9° et XI.217, 7¹) pour l'aligner sur la terminologie employée dans la directive 2001/29/CE²⁶¹. Il est donc désormais question de reproductions effectuées « par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales ».

99. Rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions. — Suite, encore et toujours, de l'arrêt *Reprobel* de la Cour de justice²⁶², sur lequel nous sommes déjà revenu dans cette chronique au détour de nos commentaires des différents instruments adoptés pour s'y conformer²⁶³. On se souviendra qu'à la suite de cet arrêt, le législateur belge a créé un nouveau droit à rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier, pendant de la rémunération pour reprographie des auteurs.

À la faveur d'une loi du 2 mai 2019 « modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de copie privée »²⁶⁴ est venu s'ajouter le pendant de la rémunération pour copie privée. La loi modifie ainsi le titre 7/1 du livre XI, qui s'intitule désormais « La rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier et la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions ». Y sont insérées de nouvelles dispositions relatives à ce nouveau droit à rémunération (XI.318/7 à 318/12) qui trouve son siège à l'article XI.318/7.

Afin de permettre à ces dispositions de sortir leurs effets, le Roi a par ailleurs adopté le 29 août un arrêté royal du 29 août 2019 « modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée »²⁶⁵.

Ces deux instruments sont entrés en vigueur lors de la période suivante, le 1^{er} septembre 2019.

On ne reviendra pas sur le détail de ces dispositions dès lors que concrètement, le régime de rémunération des éditeurs est calqué sur celui des auteurs. Aussi *mutatis mutandis*, l'on formulera à leur égard la même critique qu'à l'égard des dispositions relatives au droit à rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier, à savoir que tout change pour ne rien changer (répartition à part égale entre auteurs et éditeurs du montant de la rémunération)... ou presque. Car en soustrayant la matière au droit d'auteur et en n'opérant pas de lien entre la notion d'« édition » et celle d'« œuvre protégée », il résulte que le régime devrait en principe bénéficier aux éditions d'œuvres qui ne sont plus protégées car tombées dans le domaine public. L'on s'interroge donc toujours sur cette extension (fortuite ou consciente du droit des éditeurs)²⁶⁶.

100. Exception pour les milieux d'accueil de la petite enfance. — Une loi du 2 mai 2019 « modifiant le Code de droit économique, visant à inscrire les milieux d'accueil de la petite enfance dans le champ des exceptions aux droits d'auteur »²⁶⁷ a été adoptée et publiée pendant la période considérée. Elle est entrée en vigueur le 31 mai 2019.

Elle introduit une nouvelle exception pour les utilisations d'œuvres et d'objets protégés par un droit voisin réalisées par les établissements d'accueil de la petite enfance dans le cadre de leurs activités pédagogiques. Eclatement de la matière oblige, l'exception est concrétisée dans plusieurs dispositions du CDE (XI.191/1, § 1^{er}, 6° ; XI.192, § 3 ; XI.217/1, 5°).

(255) Considérant 9 de la directive commentée.

(256) Sur ce régime, voy. notamment M. KNOCKAERT, « La réutilisation des informations du secteur public : l'open access et les organismes publics », *J.T.*, 2018, pp. 613-621 ; C. KER, « Réutilisation des informations du secteur public : la transposition de la directive 2013/37/UE »,

R.D.T.I., 2016/72, pp. 57-68 ;

L. GÉRARD, « Réutilisation des données du secteur public : la transposition de la directive 2013/37/UE par la loi du 4 mai 2016 », *A&M*, 2016, pp. 322-333.

(257) *J.O.U.E.* L 172/56 du 26 juin 2019.

(258) Citée *supra*, note 256.

(259) *M.B.*, 24 juin 2019, p. 64965.

(260) *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(261) Voy. les commentaires des articles de la proposition, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2018-2019, Doc 54, n° 2570/001, p. 24.

(262) C.J.U.E., 12 novembre 2015, *Hewlett-Packard Belgium c. Reprobel*, aff. C-572/13.

(263) Voy. nos différentes chroniques, *J.T.*, 2017, pp. 456-457,

n°s 66-70 ; 2017, pp. 812-813,

n°s 57-58 ; 2018, p. 250, n° 134 ; 2019, pp. 483-484, n°s 77-78.

(264) *M.B.*, 20 mai 2019, p. 48100.

(265) *M.B.*, 3 septembre 2019, p. 840104.

(266) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, p. 813, n° 58.

(267) *M.B.*, 21 mai 2019, p. 48119.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 31 mai 2019.

101. Rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant. — Plusieurs instruments doivent être mentionnés.

Tout d'abord, on relèvera deux arrêtés royaux du 17 mai 2019 qui visent à mettre en œuvre, en exécution de l'article XI.265, alinéa 4, du CDE, la plate-forme unique en vue de la perception des droits d'auteur et des droits voisins concernant l'exécution publique de phonogrammes qui ne sont pas utilisés pour une représentation et pour lesquels aucun droit d'accès ou contrepartie n'est demandé au public pour pouvoir assister à leur exécution.

Le premier de ces arrêtés royaux²⁶⁸ dispose que les sociétés de gestion concernées doivent prévoir ladite plate-forme et définit certaines modalités de son fonctionnement, tandis que le second²⁶⁹ modifie quelques dispositions d'un précédent arrêté royal, commenté dans une précédente chronique²⁷⁰, dans la mesure nécessaire à la création de celle-ci.

Ces deux arrêts royaux entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, on rappellera que les articles XI.212, XI.213 et XI.214 du CDE, tels que reformulés par la loi du 25 novembre 2018 (afin que leur champ d'application couvre désormais uniquement les titulaires de droits voisins sur des phonogrammes, à l'exclusion des films), commentée dans notre précédente chronique²⁷¹, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

C. Marques

102. Transposition en droit Benelux de la directive (UE) n° 2015/2436. — La loi du 16 décembre 2018 « portant assentiment au Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2436, fait à Bruxelles le 11 décembre 2017 »²⁷², commentée dans notre précédente chronique²⁷³, a été publiée, avec le Protocole, durant la période considérée. Les deux instruments sont entrés en vigueur durant cette même période, respectivement les 24 janvier et 1^{er} mars 2019.

103. Pourvoi devant la C.J.U.E. — Voy. *supra*, n° 87.

D. Dessins et modèles

104. Pourvoi devant la C.J.U.E. — Voy. *supra*, n° 87.

E. Brevets

105. Traductions de brevets européens. — La Belgique a adhéré, le 2 mai 2019, à l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000 (dit « Protocole de Londres »), avec effet au 1^{er} septembre 2019²⁷⁴. Cette adhésion fait suite à une loi d'assenti-

ment du 23 mars 2019²⁷⁵. Le Protocole de Londres prévoit que les États parties audit Protocole ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'Office européen des brevets (ce qui est le cas de la Belgique avec le français et l'allemand) renoncent aux exigences en matière de traduction prévues à l'article 65, § 1^{er}, de la Convention sur la délivrance de brevets européens (ci-après « CBE »). La Belgique avait toutefois déjà anticipé son adhésion au Protocole de Londres par une loi du 29 juin 2016²⁷⁶, qui avait déjà mis fin, avec effet au 1^{er} janvier 2017, à l'exigence de dépôt, auprès de l'Office belge de la propriété intellectuelle (ci-après « l'Office »), d'une traduction en néerlandais, en français ou en allemand, des brevets européens délivrés en anglais aux fins de leur validation en Belgique²⁷⁷.

106. Juridiction unifiée du brevet. — Au moment d'écrire ces lignes, l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (ci-après « Accord JUB ») dépendait encore toujours de sa ratification par l'Allemagne, cette ratification dépendant elle-même, d'une part, des discussions relatives au *Brexit* et, d'autre part, de l'issue du recours constitutionnel introduit en Allemagne contre la loi autorisant le gouvernement allemand à ratifier l'Accord JUB²⁷⁸. À cet égard, le gouvernement allemand a fait savoir le 1^{er} août 2019, en réponse à une question parlementaire²⁷⁹, que même si la Cour constitutionnelle allemande décidait de rejeter le recours précité, le gouvernement ne ratifierait pas l'Accord JUB tant que les conséquences juridiques et pratiques du *Brexit* n'auront pas été clarifiées au niveau européen. Plus de six ans après sa signature, l'avenir de l'Accord JUB reste donc incertain.

La période considérée a également été marquée par l'adoption de quatre décrets portant assentiment au Protocole du 29 juin 2016 sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet²⁸⁰. Ce protocole étant un traité « mixte »²⁸¹, il doit en effet faire l'objet d'un assentiment par toutes les assemblées parlementaires concernées. Le Parlement fédéral, quant à lui, avait déjà adopté, le 18 octobre 2018, une loi d'assentiment audit Protocole²⁸², mais cette loi n'a pas encore été publiée au *Moniteur belge*.

107. Brevetabilité des produits dérivés de procédés essentiellement biologique. — L'article XI.5 du CDE a été modifié par une loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie²⁸³. À l'instar de l'article 53, b), de la CBE, cette disposition excluait du champ de la brevetabilité les « procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux ou d'animaux ». Une discussion était née sur la question de savoir si les végétaux ou animaux issus de tels procédés étaient, eux aussi, exclus de la brevetabilité. Cette discussion a connu un tournant important lorsque la grande chambre de recours de l'OEB a jugé, le 25 mars 2015, que l'article 53, b), de la CBE n'excluait pas la brevetabilité des végétaux ou animaux issus de procédés essentiellement biologiques, nonobstant le fait que lesdits procédés soient, en tant que tels, exclus du champ de la brevetabilité²⁸⁴. À la suite de cette décision, la Commission européenne a été invitée à se prononcer sur l'interprétation de plusieurs dispositions de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques²⁸⁵,

(268) Arrêté royal de 17 mai 2019 « fixant les modalités de la simplification administrative pour la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes », *M.B.*, 29 mai 2019, p. 52686.

(269) Arrêté royal du 17 mai 2019 « portant modification de l'arrêté royal du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogramme », *M.B.*, 29 mai 2019, p. 52689.

(270) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, p. 550, n° 133.

(271) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 483, n° 76.

(272) *M.B.*, 14 janvier 2019, p. 2615.

(273) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 484, n° 81.

(274) Article 6, § 2, du Protocole de

Londres.

(275) Loi du 23 mars 2019 portant assentiment aux actes internationaux suivants en matière de propriété intellectuelle : 1^o la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991; 2^o l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000, *M.B.*, 21 juin 2019, p. 63940.

(276) Loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'économie, *M.B.*, 6 juillet 2016, p. 41701.

(277) Voy. nos deux chroniques portant sur l'année 2016 (*J.T.*, 2016, pp. 743-744 ; 2017, p. 458).

(278) Voy., sur les rebondissements successifs entourant cette entrée en vigueur, nos précédentes chroniques

(*J.T.*, 2019, pp. 484-485 ; *J.T.*, 2018, p. 952 ; *J.T.*, 2018, p. 552 ; *J.T.*, 2017, p. 813 ; *J.T.*, 2017, p. 458 ; *J.T.*, 2016, p. 744).

(279) <https://dipbt.bundestag.de/doc/btd/19/121/1912106.pdf> (consulté le 21 octobre 2019).

(280) Décret de la Communauté germanophone du 29 janvier 2019 portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 29 juin 2016 (*M.B.*, 26 février 2019, p. 18.945), décret de la Région wallonne du 31 janvier 2019 portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet fait à Bruxelles le 29 juin 2016 (*M.B.*, 28 février 2019, p. 20.987), décret de la Communauté flamande du 1^{er} mars 2019 portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles le 29 juin 2016 (*M.B.*, 13 mars 2019,

p. 26.241) et décret de la Communauté française du 25 avril 2019 portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 29 juin 2016 (*M.B.*, 17 juin 2019, p. 61.591).

(281) Avis n° 63.005/VR du 26 mars 2018 du Conseil d'État concernant l'avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande portant assentiment au Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, signé à Bruxelles le 29 juin 2016.

(282) *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, doc. n° 54-3235/004.

(283) *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(284) Décisions de la grande chambre de recours de l'OEB du 25 mars 2015 dans les affaires G2/12 (Tomates II) et G2/13 (Brocolis II).

(285) Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du

dont l'article 4 de cette directive, qui est à l'origine de l'article 53, b), de la CBE. Dans son avis du 8 novembre 2016²⁸⁶, la Commission européenne a conclu que l'intention du législateur européen, lors de l'adoption de la directive 98/44/CE, était d'exclure de la brevetabilité non seulement les procédés essentiellement biologiques permettant l'obtention de plantes ou d'animaux, mais également les produits (végétaux ou animaux, en ce compris les parties de ceux-ci) obtenus par de tels procédés. À la suite de cet avis, le Conseil de l'Union européenne a engagé les États membres à plaider au sein de l'Organisation européenne des brevets pour que les produits obtenus par des procédés essentiellement biologiques soient exclus du champ de la brevetabilité²⁸⁷. En conséquence de ces développements, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a adopté, le 29 juin 2017, une modification des règles 27 et 28 du règlement d'exécution de la CBE, qui clarifie que l'article 53, b), de la CBE exclut également les végétaux et animaux de la protection par le brevet dans la mesure où ils sont exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques²⁸⁸. Cette modification, que nous avons commentée dans une précédente chronique²⁸⁹, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. La loi précitée du 2 mai 2019 a introduit la même modification dans le CDE par souci de cohérence, de manière à ce que le régime applicable aux brevets nationaux soit identique à celui applicable aux brevets européens en vigueur en Belgique. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019, avec application immédiate aux demandes de brevet pendantes à cette date²⁹⁰.

108. Taxe de régularisation. — La loi précitée du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie²⁹¹ a également modifié l'article XI.21 du CDE, qui régit la régularisation des demandes de brevet. La modification introduite supprime l'exigence de paiement d'une taxe de régularisation pour chaque régularisation opérée en cas de régularisations successives relatives à une même demande. Une taxe unique sera désormais due pour l'ensemble de la régularisation de la demande. En outre, cette taxe ne sera plus due lorsque la régularisation sera réalisée à l'initiative du demandeur, de manière à inciter les demandeurs à signaler d'initiative les erreurs éventuellement contenues dans les demandes de brevet et augmenter ainsi la qualité générale des demandes de brevet et des brevets délivrés²⁹². Bien que cette affirmation nous paraisse dénuée de base légale²⁹³, les travaux préparatoires précisent que cette double modification s'appliquerait *mutatis mutandis* aux régularisations des demandes de certificats complémentaires de protection (ci-après « CCP ») et des demandes de prorogations pédiatriques²⁹⁴. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2019²⁹⁵.

109. Retrait d'une demande de brevet. — L'article XI.24 du CDE énonçait jusqu'il y a peu que le délai pour le dépôt d'une demande de retrait d'une demande de brevet était fixé par le Roi, alors que ce délai est fixé par l'article XI.25, § 2, du CDE. Cette erreur matérielle a été corrigée par la loi précitée du 2 mai 2019 portant dispositions diverses

en matière d'économie²⁹⁶. En outre, il a été précisé que si des droits d'usufruit, de gage ou de licence sont inscrits au registre, la demande de brevet ne peut être retirée qu'avec l'accord des titulaires de ces droits. Quant à la demande faisant l'objet d'une revendication de propriété ou d'une saisie, elle ne peut plus être retirée du tout. Tout retrait effectué en violation de ces nouvelles dispositions est nul de plein droit. Le régime applicable au retrait d'une demande de brevet est ainsi aligné sur celui applicable à la renonciation (article XI.55 du CDE) et à la révocation (article XI.56 du CDE). À l'exception de la correction de l'erreur matérielle, les modifications qui précèdent ne s'appliquent qu'aux demandes de retrait déposées après le 1^{er} juin 2019²⁹⁷.

110. Renonciation ou révocation d'une demande de brevet. — Les articles XI.55 et XI.56 du CDE évoqués au point précédent ont également été modifiés par la loi précitée du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie²⁹⁸. La renonciation ou la révocation ne se feront désormais plus au moyen d'une « déclaration écrite », mais bien au moyen d'une « requête écrite » adressée au ministre. Ces modifications visent, d'une part, à mieux refléter le fait que la renonciation ou la révocation ne sont pas automatiques, mais qu'elles sont susceptibles d'être refusées par l'Office si les conditions applicables ne sont pas remplies et, d'autre part, à rapprocher ces mécanismes de celui du retrait de la demande de brevet, évoqué au point précédent²⁹⁹. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2019 avec application immédiate aux demandes de brevet pendantes à cette date et aux brevets délivrés avant cette date³⁰⁰.

111. Formulaire de demande de (prorogation de) certificats complémentaires de protection. — La loi précitée du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie³⁰¹ a également modifié l'article XI.92 du CDE en prévoyant la possibilité pour le Roi de détailler les conditions et formes auxquelles doivent satisfaire les demandes CCP et les demandes de prorogation de CCP. Une telle délégation au Roi était déjà prévue en matière de demandes de brevet (article XI.14). Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019³⁰².

112. Examen par l'Office des demandes de certificats complémentaires de protection. — L'article XI.97 du CDE prévoit que la délivrance des CCP se fait sans examen des conditions fixées, pour les médicaments, à l'article 3, c) et d), du règlement 469/2009³⁰³ et, pour les produits phytopharmaceutiques, à l'article 3, § 1^{er}, c) et d), du règlement 1610/1996³⁰⁴. Les conditions visées par ces dispositions sont, d'une part, le fait que le produit ne peut pas avoir déjà fait l'objet d'un CCP et, d'autre part, le fait que l'autorisation de mise sur le marché relative au produit concerné doit être la première autorisation obtenue. En adoptant l'article XI.97, le législateur belge a fait usage de la possibilité prévue à l'article 10, § 5, de chacun des deux règlements précités. Cependant, la pratique de l'Office a démontré que, dans certains cas, des éléments objectifs tendent à laisser supposer, même en l'absence d'examen particulier de la part de l'Office, que les conditions vi-

6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *J.O. L* 213 du 30 juillet 1998, p. 13.

(286) Avis 2016/C 411/03 de la Commission concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *J.O.U.E. C* 411 du 8 novembre 2016, p. 3 ; voy., à ce propos, notre chronique consacrée au second semestre de l'année 2016, *J.T.*, 2017, pp. 458-459.

(287) Conclusions 2017/C 65/02 du Conseil sur l'avis de la Commission concernant certains articles de la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, *J.O.U.E. C* 65 du 1^{er} mars 2017, p. 2 ; voy., à ce propos, notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2017, *J.T.*, 2017, p. 814.

(288) Décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets du 29 juin 2017 modifiant les règles 27 et 28 du règle-

ment d'exécution de la Convention sur le brevet européen (CA/D 6/17), *J.O.O.E.B.*, 7/2017, A56 ; voy., à ce propos, notre chronique consacrée au premier semestre de l'année 2017, *J.T.*, 2017, p. 814.

(289) *J.T.*, 2017, p. 814.

(290) Articles 111 et 112 de la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie.

(291) *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(292) Développements de la proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'économie, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2018-2019, n° 54-3570/001, p. 21.

(293) L'article XI.21 du CDE, dont la modification est ici commentée, ne s'applique pas en matière de CCP et de prorogations pédiatriques. La disposition applicable en matière de CCP et de prorogations pédiatriques est l'article XI.100, qui se limite à renvoyer à l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention et en matière de certificats complémentaires de protection (*M.B.*, 23 décembre

1986, p. 17.505). Ce dernier ne prévoit toutefois pas que seule une taxe unique soit due en cas de régularisations successives relatives à une même demande, ni que cette taxe ne soit pas due lorsque la régularisation est réalisée à l'initiative du demandeur.

(294) Développements de la proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'économie, *op. cit.*, p. 21.

(295) Articles 111 et 116 de la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie *juncto* articles 10 et 12 de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection (*M.B.*, 26 juillet 2019, p. 74045).

(296) *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(297) Article 111 de la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie.

(298) *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(299) Développements de la proposition de loi portant dispositions di-

verses en matière d'économie, *op. cit.*, p. 22.

(300) Article 111 de la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie.

(301) *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(302) Articles 111 et 116 de la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie *juncto* articles 10 et 12 de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 portant modification de diverses dispositions réglementaires en matière de brevets d'invention et de certificats complémentaires de protection (*M.B.*, 26 juillet 2019, p. 74045).

(303) Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, *J.O.C.E. L* 152 du 16 juin 2009, p. 1.

(304) Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques, *J.O.C.E. L* 198 du 8 août 1996, p. 30.

sées à l'article XI.97 ne sont pas respectées. Un nouvel alinéa a dès lors été inséré dans l'article XI.97, par la loi précitée du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie³⁰⁵, permettant à l'Office d'examiner les conditions précitées si, lors de l'examen de la demande de CCP, il prend connaissance d'informations relatives à ces conditions qui pourraient être de nature à justifier un rejet de la demande. L'objectif de cette modification est d'éviter la délivrance de CCP dont l'Office sait qu'ils ne répondent pas aux conditions fixées par la loi, et d'augmenter ainsi la qualité générale des CCP délivrés par l'Office³⁰⁶. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019 avec application immédiate aux demandes de CCP pendantes à cette date³⁰⁷.

113. Exception à la protection conférée par le certificat complémentaire de protection à des fins de stockage ou d'exportation vers des pays tiers. — Un règlement (UE) n° 2019/933 modifiant le règlement (CE) n° 469/2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments³⁰⁸, déjà évoqué dans notre précédente chronique³⁰⁹, a été publié durant la période considérée. L'adoption de ce règlement trouve son origine dans le constat que le règlement (CE) n° 469/2009 aurait eu pour conséquence imprévue d'empêcher les fabricants de génériques et de biosimilaires établis dans l'Union de fabriquer des génériques et des biosimilaires sur le territoire de l'Union, même à des fins d'exportation vers des marchés de pays tiers où la protection n'existe pas ou a expiré³¹⁰. De même, ce règlement aurait également eu pour conséquence d'empêcher ces fabricants de fabriquer des génériques et des biosimilaires sur le territoire de l'Union à des fins de stockage en vue d'une entrée sur le marché de l'Union immédiatement après l'expiration du CCP³¹¹. Ces circonstances auraient mis les fabricants de génériques et de biosimilaires établis dans l'Union dans une situation de désavantage concurrentiel significatif par rapport aux fabricants établis dans des pays tiers qui offrent une protection moindre ou nulle³¹².

C'est dans ce contexte que le règlement (UE) n° 2019/933 introduit, en substance, deux exceptions à la protection conférée par le CCP : la première en faveur de la « fabrication d'un produit, ou d'un médicament contenant ce produit, aux fins d'exportation vers des pays tiers » et la seconde en faveur de la « fabrication, pas plus de six mois avant l'expiration du CCP, d'un produit, ou d'un médicament contenant ce produit, à des fins de stockage dans l'État membre de fabrication, en vue de la mise sur le marché des États membres de ce produit, ou d'un médicament contenant ce produit, après l'expiration du CCP correspondant ». Les actes connexes strictement nécessaires à la mise en œuvre de ces exceptions sont également exemptés. Sont par contre expressément exclus de cette exemption les actes ou activités effectués afin d'importer des produits dans l'Union aux seules fins de reconditionnement, de réexportation ou de stockage.

Le règlement (UE) n° 2019/933 entoure ces exceptions de conditions strictes, notamment une obligation d'information des autorités nationales compétentes et du titulaire du CCP dans un certain délai précédant le début des actes de fabrication ou des actes connexes, des mesures de publication des informations ainsi transmises, ainsi qu'une obligation d'apposer le logo suivant sur l'emballage des produits fabriqués à des fins d'exportation vers des pays tiers :



(305) *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(306) Développements de la proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'économie, *op. cit.*, p. 23.

(307) Articles 111 et 112 de la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie.

(308) Règlement (UE) 2019/933 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (CE) n° 469/2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, *J.O.U.E.* L 153

du 11 juin 2019, p. 1.

(309) *J.T.*, 2019, p. 485.

(310) 4^e considérant du règlement.

(311) 4^e considérant du règlement.

(312) 5^e considérant du règlement.

(313) Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, *J.O.C.E.* L 311 du 28 novembre 2001, p. 1.

(314) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médi-

caments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, *J.O.U.E.* L 4 du 7 janvier 2019, p. 43.

Ces nouvelles exceptions s'appliquent aux CCP demandés à partir du 1^{er} juillet 2019.

114. Médicaments vétérinaires et protection de la documentation technique. — La directive n° 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires³¹³ a été abrogée et remplacée par le règlement (UE) n° 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires³¹⁴. Les dispositions relatives au « second medical use », c'est-à-dire à la protection des indications et formes pharmaceutiques encore protégées par brevet au moment où un médicament vétérinaire générique est autorisé (articles 18, § 6, et 35, § 2) ainsi que l'exception dite « Bolar », en vertu de laquelle la réalisation des essais et études nécessaires en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire générique n'est pas considérée comme contraire aux droits relatifs aux brevets ou aux CCP (article 41) ont été reprises dans le nouveau règlement sans modifications de fond. Par contre, les dispositions relatives à la protection de la documentation technique (articles 38-40) ont été fondamentalement remaniées, notamment en ce qui concerne les durées de protection et les causes de prorogation. Le règlement (UE) n° 2019/6 s'appliquera à partir du 28 janvier 2022.

115. Office européen des brevets. — Le règlement de procédure des chambres de recours de l'Office européen des brevets a été modifiée les 26 et 27 juin 2019³¹⁵. Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'appliqueront immédiatement aux procédures en cours.

F. Secrets d'affaires

Néant

G. Obtentions végétales

116. Renonciation au droit d'obteneur. — La loi précitée du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie³¹⁶ a introduit dans l'article XI.121 du CDE des modifications équivalentes à celles discutées *supra* au n° 110 à propos de la renonciation en matière de brevets. Il est ainsi prévu que la renonciation à un droit d'obteneur ne se fait plus au moyen d'une « déclaration écrite », mais bien au moyen d'une « requête écrite » adressée à l'Office. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019 avec application immédiate aux demandes de droit d'obteneur pendantes à cette date, ainsi qu'aux droits d'obteneur octroyés avant cette date³¹⁷.

117. Adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. — La Belgique a adhéré, le 2 mai 2019, à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 (« Convention UPOV »), avec effet au 2 juin 2019³¹⁸. Cette adhésion fait suite à une loi d'assentiment du 23 mars 2019³¹⁹. La Convention UPOV, telle que révisée en 1991, vise à renforcer ou préciser certains aspects de la protection des obten-

tions végétales et abrogeant la directive 2001/82/CE, *J.O.U.E.* L 4 du 7 janvier 2019, p. 43.

(315) <https://www.epo.org/law-practice/case-law-appeals/communications/2019/20190704.html> (consulté le 21 octobre 2019).

(316) *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48542.

(317) Article 111 de la loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie.

(318) Article 37, § 2, de la Convention UPOV.

(319) Loi du 23 mars 2019 portant

assentiment aux actes internationaux suivants en matière de propriété intellectuelle : 1^o la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 ; 2^o l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000, *M.B.*, 21 juin 2019, p. 63940.

tions végétales, tels que les conditions minimales de la protection, la gamme des variétés protégeables et l'étendue des droits de l'obteneur. L'adhésion est toutefois d'ordre essentiellement formel, dès lors que la législation belge en matière d'obtentions végétales était déjà conforme à la Convention UPOV dans sa dernière version de 1991³²⁰.

118. Pourvoi devant la C.J.U.E. — Voy. *supra*, n° 87.

H. Indications géographiques

119. Boissons spiritueuses. — Voy. *supra*, n° 84.

120. Appellations d'origine, indication géographiques et mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole. — Les règlements délégué (UE) 2019/33³²¹ et d'exécution (UE) 2019/34³²², qui visent à donner plein effet aux dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013³²³ relatives aux appellations d'origine, indications géographiques et mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, ainsi qu'à l'étiquetage et à la présentation dans ledit secteur, et commentés dans notre précédente chronique³²⁴, ont été publiés et sont entrés en vigueur pendant la période considérée (le 14 janvier).

I. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant

J. Respect des droits

Néant

Julien CABAY³²⁵
et Philippe CAMPOLINI³²⁶

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

121. Publication des jugements et arrêts. — La loi du 5 mai 2019³²⁷ modifie les articles 780, 782bis et 1109 du Code judiciaire relatifs au prononcé des décisions en audience publique. Seul le dispositif de la décision sera dorénavant prononcé en audience publique sauf si le juge décide, d'office ou à la demande motivée d'une des parties, de prononcer le jugement dans son intégralité en audience publique. Les décisions seront enregistrées intégralement dans une banque de données électronique accessible au public selon des modalités à définir par le Roi. Les données permettant l'identification directe des parties et autres personnes à la cause seront omises de la décision³²⁸. Lorsque la procédure est terminée en chambre du conseil, le président de la chambre pourra, par décision motivée incluse dans le jugement, décider de ne pas enregistrer dans la banque de certaines parties de la motivation du jugement si l'enregistrement de ces éléments porte atteinte

de manière disproportionnée au droit à la protection de la vie privée des parties ou des personnes impliquées dans l'affaire. Lorsque l'enregistrement de la décision dans la banque de données électronique est impossible, la décision sera prononcée dans son intégralité ou mise à disposition du public dans la salle d'audience jusqu'à la fin de l'audience. Cette loi entre en vigueur à une date déterminée par le Roi et au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

122. Informatisation de la justice : feuille d'audience électronique - Listes électroniques des avocats, des huissiers de justice et des membres de l'ordre judiciaire - Informatisation de la procédure du règlement collectif de dettes. — La loi du 5 mai 2019³²⁹ portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice adapte les articles 783 et 784 du Code judiciaire pour couvrir le jugement établi sous forme dématérialisée et pour permettre l'établissement et la conservation d'une feuille d'audience dématérialisée. Cette loi crée également les listes électroniques des avocats, des huissiers de justice et des membres de l'ordre judiciaire en précisant notamment qui sera le responsable du traitement de chaque liste, qui pourra y accéder et à quelles données. La loi insère en outre dans les articles 1390quater et 1675/4 et suivants du Code judiciaire les adaptations procédurales requises pour l'utilisation du registre central des règlements collectifs de dettes.

123. Production de documents. — La loi du 13 avril 2019³³⁰ portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve » (voy. *supra*, n° 41) modifie l'article 877 du Code judiciaire qui permet au juge d'ordonner à une partie la production d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes qu'un tel document est détenu par une partie. La loi remplace les termes « présomptions graves, précises et concordantes » par « indices sérieux et précis ». La loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

B. Compétence et ressort

Néant

C. Procédure civile

124. Appel incident. — Dans un arrêt du 23 mai 2019³³¹, la Cour constitutionnelle décide que « lorsque le législateur décide, en considération de motifs propres à la procédure de l'appel incident, d'imposer que celui-ci soit formé dès les premières conclusions prises par l'intimé, le principe d'égalité et de non-discrimination ne l'oblige pas à prévoir une disposition semblable pour l'appel principal par voie de conclusions ». La Cour relève que les régimes de l'appel principal par voie de conclusions et de l'appel incident sont distincts dès lors que l'appel principal par voie de conclusions et soumis aux règles de droit commun de la recevabilité de l'appel (notamment quant au délai et à l'acquiescement), ce qui n'est pas le cas de l'appel incident qui peut être formé par l'intimé même s'il a signifié le jugement ou y a acquiescé. La différence de traitement qui résulte de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi et ne le devient que si l'application de ces règles de procédure en-

(320) Exposé des motifs du projet de loi portant assentiment aux actes internationaux suivants en matière de propriété intellectuelle : 1^o la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991; 2^o l'Accord sur l'application de l'article 65 de la Convention sur la délivrance de brevets européens, fait à Londres le 17 octobre 2000, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2018-2019, n° 54-3493/001, p. 6.

(321) Règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 « complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indi-

cations géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation », *J.O.U.E.* L 9/2 du 11 janvier 2019.

(322) Règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 « portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la

protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié », *J.O.U.E.* L 9/46 du 11 janvier 2019.

(323) Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 « portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil », *J.O.U.E.* L 347/671 du 20 décembre 2013.

(324) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2019, p. 486, n° 89.

(325) Charge de recherches du Fonds national de la recherche scientifique (FRS-FNRS), professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Univer-

sité libre de Bruxelles (ULB), charge de cours à l'Université de Liège.

(326) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(327) *M.B.*, 5 mai 2019, p. 47030.

(328) Comp. sur cette question G.-A. DAL, « L'anonymisation des décisions de justice », *J.T.*, 2019, p. 441; J. MONT, « RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée? », *J.T.*, 2019, p. 442; B. DOCQUIR, « Quelques observations complémentaires sur la publication des décisions », *J.T.*, 2019, p. 449.

(329) *M.B.*, 19 juin 2019, p. 62001.

(330) *M.B.*, 14 mai 2019, p. 46353.

(331) C. const., 23 mai 2019, n° 82/2019.

traîne une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

125. Emploi des langues - Nullité d'un acte pour contravention à la loi sur l'emploi des langues. — Dans un arrêt du 19 septembre 2019³³² rendu suite à un recours en annulation formé, notamment, par l'Orde van Vlaamse balies, la Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité de la modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire suite à sa modification par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire. À la suite de cette modification, la nullité d'un acte de procédure pour violation de la loi du 15 juin 1935, qui auparavant devait être prononcée d'office par le juge, était soumise au régime de droit commun applicable aux nullités prévu notamment aux articles 861 et 864 du Code judiciaire, et devait donc être soulevée *in limine litis* par une partie au procès qui doit en outre démontrer que la violation de la loi a nui à ses intérêts.

La Cour, après avoir relevé que, à la suite de la modification précitée, la loi du 15 juin 1935 ne peut plus être considérée comme une législation relevant de l'ordre public, dit pour droit que l'article 5 précité doit être annulé dès lors, d'une part, que la modification qu'il apporte au régime de sanction applicable en cas de violation des règles relevant des éléments essentiels de la réforme concernant l'emploi des langues en matière judiciaire au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ne pouvait être réalisée que par le biais d'une loi spéciale, et, d'autre part et plus généralement, que cette modification entraîne, puisque le juge ne peut plus soulever d'office la nullité d'un acte pour contravention à la loi du 15 juin 1935, la possibilité qu'un tribunal soit obligé de connaître d'actes de procédure rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, compromettant de ce fait l'unilinguisme de la procédure, le droit à un procès équitable et la bonne administration de la justice. La Cour maintient cependant les effets de la disposition ainsi annulée « à l'égard de toutes les applications qui en ont été faites avant la publication du présent arrêt au *Moniteur belge* ».

126. Emploi des langues - Jugement par défaut - Demande de changement de langue en degré d'appel. — Sur question préjudicielle posée par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, la Cour constitutionnelle, par un arrêt rendu le 26 septembre 2019³³³, s'est prononcée sur la constitutionnalité des articles 4 et 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. La question posée résultait notamment de la limitation du droit de former opposition d'un jugement rendu par défaut aux seuls jugements rendus par défaut en dernier ressort suite à l'entrée en vigueur de la loi « Pot-pourri V » et la modification apportée à l'article 1047 du Code judiciaire en ce sens. Compte tenu de la suppression du droit de former opposition contre un jugement rendu en premier ressort, un défendeur défaillant désireux de solliciter un changement de langue lors du recours formé contre la décision rendue par défaut ne pourrait donc le faire que devant la juridiction d'appel saisie de ce recours. L'article 24 de la loi du 15 juin 1935 prévoit cependant, en son article 24, que la procédure est poursuivie dans « la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée », ce qui pourrait entraîner que le défendeur défaillant ne disposant que de la possibilité de faire appel du jugement par défaut ne pourrait plus solliciter le changement de langue de la procédure, à la différence du défendeur condamné par défaut par une décision rendue en dernier ressort qui, dans le cadre d'une éventuelle opposition, disposerait bien de ce droit.

Par son arrêt précité, la Cour constitutionnelle dit pour droit que les articles 4, § 1^{er} alinéa 3 et 24 de la loi du 15 juin 1935 violent les articles 10, 11 et 30 de la Constitution s'ils sont interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas à un défendeur défaillant de demander un changement de langue *in limine litis* lorsqu'il fait appel d'un jugement rendu en premier ressort. En revanche, la Cour précise également que si ces dispositions sont interprétées comme permettant à un défendeur défaillant de demander un changement de langue *in limine litis* dans son acte d'appel, lorsqu'il fait appel d'un jugement rendu par défaut en premier ressort, ces mêmes dispositions ne violent pas les articles 10, 11 et 30 de la Constitution.

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

127. Saisie de véhicule automoteur et immobilisation du véhicule. — La loi du 5 mai 2019³³⁴ portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice, de modernisation des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés introduit la possibilité pour un huissier de justice d'immobiliser un véhicule faisant partie des biens saisis lorsque le titre exécutoire concerne une infraction en matière de taxe de mise en circulation, de taxe de circulation, d'assurance véhicule automoteur obligatoire ou de circulation routière. L'immobilisation a lieu au frais du débiteur, qu'il soit propriétaire du véhicule ou titulaire de la plaque d'immatriculation. S'il le juge utile, l'huissier de justice pourra faire procéder immédiatement à l'enlèvement du véhicule saisi. Cette règle fait donc exception au principe de conservation de la jouissance du bien saisi en cas de saisie conservatoire. L'immobilisation du véhicule n'est levée par l'huissier de justice qu'en cas de paiement complet de la dette et des frais, d'entente entre parties ou sur décision du juge des saisies. La loi ne contient aucune disposition spécifique pour l'entrée en vigueur de ces dispositions.

128. Saisies conservatoires européennes des comptes bancaires. — Voy. *supra*, n° 70.

129. Saisie du créancier gagiste en cas de réalisation d'un gage sans dépossession. — Voy. *supra*, n° 72.

E. Règlement collectif de dettes

Néant

F. Arbitrage et médiation

Néant

G. Organisation des professions judiciaires

130. Assurance protection juridique - Honoraires de l'avocat. — La loi du 22 avril 2019³³⁵ visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique (voy. *supra*, n° 34) ajoute un alinéa à l'article 446ter du Code judiciaire qui consacre le principe de la liberté de l'avocat de fixer ses honoraires. Cet ajout a pour but d'imposer le respect de ce principe aux Ordres et aux tribunaux lorsqu'ils sont amenés, vu leur compétence, à se prononcer sur les honoraires d'avocat. Les montants fixés par le Roi concernant l'aide juridique de deuxième ligne et concernant l'assurance protection juridique ne doivent pas être pris en considération par les Ordres et les tribunaux dans l'exercice de leurs compétences respectives sur la base de l'article 446ter.

131. Juge et conseillers suppléants. — La loi du 23 mars 2019³³⁶ qui modifie le Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Ordre judiciaire et du Conseil supérieur de la justice réorganise les fonctions et conditions de nomination (examen donnant accès à la fonction) des juges et conseillers suppléants.

132. Juge consulaire, experts judiciaires, traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes. — La loi du 5 mai 2019³³⁷ modernise le statut des juges consulaires. Ils ne sont plus attachés à un arrondissement et sont nommés pour un premier terme de 3 ans renouvelable chaque fois par 5 ans. Les conditions de nomination sont également renforcées. Ils doivent notamment pouvoir justifier d'une expérience professionnelle de 10 ans au lieu de 5 ans et doivent suivre une courte formation à l'Institut de formation judiciaire. Les fonctions de notaire ou huissier de justice et la profession d'avocat ne sont plus incompatibles avec celle de juge consulaire sous réserve des affaires dans lesquelles ils sont intervenus en cette qualité ou dans lesquelles ils ont un intérêt.

La loi crée également un registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes. Seules les personnes inscrites dans ce registre pourront porter ces titres et accomplir des missions en cette qualité. La loi fixe les conditions et modalités d'ins-

(332) C. Const., 19 septembre 2019, n° 120/2019. Voy. également « La Cour constitutionnelle annule la modification de l'article 40 de la loi du

15 juin 1935 sur l'emploi des langues », *J.T.*, 2019, p. 620.

(333) C. const., 26 septembre 2019, arrêt n° 124/2019.

(334) *M.B.*, 19 juin 2019, p. 62001.

(335) *M.B.*, 8 mai 2019, p. 44098.

(336) *M.B.*, 29 mars 2019, p. 31794. Voy. à ce propos C. MATRAY, « Vent

de réforme sur le CSJ, les juges suppléants et la déontologie judiciaire », *J.T.*, 2019, p. 742.

(337) *M.B.*, 19 juin 2019, p. 62001.

cription sur la liste. L'inscription vaut pour une durée de 6 ans prolongeable chaque fois pour la même durée.

Martine BERWETTE³³⁸
et John BIART³³⁹

12 Droit international privé

133. Adoption du critère du siège statutaire comme critère de rattachement des personnes morales. — La loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (voy. *supra*, n° 18) a modifié les articles 109 (compétence internationale), 110 (loi applicable), 112 (transfert transfrontalier) et 115 (efficacité des décisions judiciaires étrangères) du Code de droit international privé afin de remplacer le critère dit du « siège social réel »³⁴⁰ par celui du siège statutaire comme critère de rattachement des personnes morales³⁴¹. L'article 111 du Code de droit international privé, définissant le domaine de la *lex societatis*, reste inchangé, tout comme les articles 113 (droit applicable à la fusion) et 114 (droit applicable aux droits dérivant d'une émission publique).

On relèvera également que l'article 109 a été complété par un deuxième alinéa en vertu duquel « nonobstant toute clause contraire, les juges belges sont toutefois toujours compétents pour connaître de demandes portant sur la responsabilité des administrateurs de la personne morale, telle que visée à l'article 2 :56, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés et des associations [responsabilité pour faute de gestion], envers d'autres personnes que la personne morale ou ses associés ou actionnaires ou membres, pour des comportements dans le cadre de l'exercice de la fonction d'administration, si l'établissement principal de la personne morale se situe en Belgique, tandis que le siège statutaire de la personne morale est établi dans un État situé en dehors de l'Union européenne et que la personne morale n'a qu'un lien formel avec cet État ».

Par ailleurs, le mécanisme de renvoi limité de l'article 110, alinéa 2, est supprimé³⁴². En conséquence, en vertu de l'article 16 du Code, le droit du siège statutaire s'entend des règles de ce droit à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

La loi du 23 mars 2019 instaure également un dispositif de transformation transfrontalière aux articles 14 :15 à 14 :83 du Code des sociétés et des associations³⁴³. On relèvera que ce dispositif pourra être amené à évoluer sous l'influence du droit européen, la Commission européenne ayant introduit une proposition de directive modifiant la direc-

tive (UE) n° 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières³⁴⁴.

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019³⁴⁵.

134. — Mise en œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes. — La loi du 10 mars 2019 (voy. *supra*, n° 12) a modifié les articles 23, 33 et 35 du Code de droit international privé afin de mettre en œuvre la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes³⁴⁶.

En vertu du nouvel article 23, le juge de paix est compétent pour connaître d'une demande concernant la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire d'une mesure de protection étrangère adoptée dans le cadre de la Convention (ou d'une mesure de protection étrangère similaire prise à l'égard d'une personne majeure dans un État tiers à la Convention).

Les nouveaux articles 33 (juridiction internationale pour les demandes concernant l'autorité parentale, la tutelle, ou la protection de la personne ou des biens de celle-ci) et 35 (droit applicable à ces demandes) renvoient au régime de la Convention. Pour les mineurs, ces articles renvoient au règlement 2201/2003 (« Bruxelles IIbis »)³⁴⁷ et à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996³⁴⁸.

Le nouveau régime entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020³⁴⁹.

135. Accord de coopération du 23 août 2018 (responsabilité parentale et mesures de protection des enfants). — Comme indiqué lors de la précédente chronique³⁵⁰, l'État fédéral, les trois Communautés (flamande, française et germanophone) ainsi que la Commission communautaire commune (COCOM) ont adopté un accord de coopération³⁵¹ visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 et du règlement Bruxelles IIbis.

Les différentes législations d'assentiment ont désormais été adoptées par le Parlement flamand³⁵², le Parlement de la Communauté française³⁵³ et l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune³⁵⁴. Ces instruments sont tous entrés en vigueur au premier semestre de l'année 2019.

136. Établissement du cahier des charges, des mesures techniques et des autres exigences requises pour le système d'interconnexion des registres d'insolvabilité prévus par le règlement n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité. — Le règlement « insolvabilité » prévoit, en son article 24, la création dans chaque État membre de registres dans lesquels sont publiées des informations concernant les procédures d'insolvabilité (date d'ouverture de la procédure, identité de la juridiction concernée, l'identité du débiteur, etc.). Il s'agit du registre central de la solvabilité (« RegSol ») pour la Belgique³⁵⁵.

(338) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(339) Assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(340) Plus précisément, le critère de l'« établissement principal », pour lequel l'article 4, § 3, du Code de droit international privé précise qu'il « se détermine en tenant compte, en particulier, du centre de direction, ainsi que du centre des affaires ou des activités et, subsidiairement, du siège statutaire ». Les travaux préparatoires du Code précisent à cet égard que « le centre de direction, qui peut correspondre à l'administration centrale dans la terminologie de la Convention de Rome du 19 juin 1980, paraît devoir être le critère le plus important » (*Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 2003, 7 juillet 2003, n° 3-27/1, p. 31).

(341) Articles 13 à 19 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 4 avril 2019, p. 33239. On relèvera également que, sous le titre 10 du Code des sociétés et des associa-

tions, intitulé « Dispositions de droit international privé », l'article 2 :146 dispose que « le présent code est applicable aux personnes morales qui ont leur siège statutaire en Belgique ». Pour une analyse détaillée et critique du remplacement du critère du siège social réel par celui du siège statutaire, voy. M. FALLON, « L'attractivité internationale comme moteur des projets de loi sur la BIBC et sur le futur Code des sociétés et associations au regard du droit international privé », *R.D.C.*, 2019, pp. 7 et s.

(342) Celui-ci disposait que « si le droit étranger désigne le droit de l'État en vertu duquel la personne morale a été constituée, le droit de cet État est applicable ».

(343) Pour une description, voy. M. FALLON et E.-J. NAVEZ, « La transformation transfrontalière d'une société par transfert du siège statutaire après l'arrêt *Polbud* », *R.P.S.*, 2018, pp. 379 et s.

(344) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières,

COM/2018/241 final - 2018/0114 (COD).

(345) Article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 4 avril 2019, p. 33239.

(346) Articles 24 à 26 de la loi du 10 mars 2019 de mise en œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, *M.B.*, 22 mars 2019, p. 28380.

(347) Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *J.O.U.E.* L 338 du 23 décembre 2003, pp. 1-29.

(348) Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, *M.B.*, 22 août 2014, p. 63560.

(349) *Ibidem*, article 28.

(350) *J.T.*, 2019, p. 489, n° 107.

(351) Accord de coopération du 23 août 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, *M.B.*, 24 décembre 2018, p. 102.193.

(352) Décret du 3 mai 2019, *M.B.*, 4 juin 2019, p. 54815.

(353) Décret du 24 janvier 2019, *M.B.*, 8 février 2019, p. 12647.

(354) Ordonnance du 4 avril 2019, *M.B.*, 22 mai 2019, p. 48653.

(355) Loi du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code judiciaire et la loi du

L'article 25 du règlement confie à la Commission européenne l'adoption d'actes d'exécution afin de mettre en place un « système décentralisé permettant l'interconnexion des registres d'insolvabilité. Ce système comporte les registres d'insolvabilité et le portail européen e-Justice, qui sert de point central d'accès public par voie électronique aux informations disponibles dans le système. Le système propose une fonction de recherche dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union afin de permettre l'accès aux informations obligatoires ainsi qu'aux autres documents ou informations figurant dans les registres d'insolvabilité que les États membres décideraient de rendre disponibles par l'intermédiaire du portail européen e-Justice ».

Afin d'établir ce système d'interconnexion des registres d'insolvabilité, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution (UE)

n° 2019/917 le 4 juin 2019³⁵⁶. En vertu de son article 1^{er}, les registres d'insolvabilité devront être interconnectés conformément au cahier des charges, aux mesures techniques et aux autres exigences qu'il établit au plus tard le 30 juin 2021.

137. Mise en œuvre du règlement européen du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers. — Voy. *supra*, n° 58.

138. Mesures de gel fixées par le Conseil de sécurité des Nations unies. — Voy. *supra*, n° 59.

Guillaume CROISANT³⁵⁷

8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le registre central de la solvabilité, *M.B.*, 11 janvier 2017, p. 1178.

(356) Règlement d'exécution (UE) 2019/917 du 4 juin 2019 de la Commission établissant le cahier des charges, les mesures techniques et les autres exigences requises pour le sys-

tème d'interconnexion des registres d'insolvabilité conformément à l'article 25 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.* L 146 du 5 juin

2019, p. 19.
(357) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

Jurisprudence

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT DES AVOCATS

- Article 3, § 2, directive 98/5/CE
- Moine ayant acquis la qualification professionnelle d'avocat dans un État membre autre que l'État membre d'accueil
- Conditions d'inscriptions dans l'État membre d'accueil
- Règles professionnelles et déontologiques
- Incompatibilités

C.J.U.E. (gr. ch.), 7 mai 2019

Siég. : K. Lenaerts (prés.), R. Silva de Lapuerta (vice-prés.), J.-C. Bonichot, A. Arabadjiev, T. von Danwitz, Mme C. Toader, M. F. Biltgen, Mme K. Jürimäe et M. C. Lycourgos (prés. ch.), J. MalenovskÆ, E. Levits, L. Bay Larsen (rapp.), M. Safjan, C. Vajda et S. Rodin (juges).

Av. gén. : E. Sharpston.

(*Monachos Eirinaios c. Dikigorikos Syllogos Athinon*).

L'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale interdisant à un avocat ayant la qualité de moine, inscrit en tant qu'avocat auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil afin d'y exercer sa profession sous son titre professionnel d'origine, en raison de l'incompatibilité entre la qualité de moine et l'exercice de la profession d'avocat que cette législation prévoit.

(Extraits)

[...]

25. En outre, ainsi qu'il ressort du considérant 6 de la directive 98/5, par cette dernière, le législateur de l'Union a entendu notamment mettre fin à la disparité des règles nationales concernant les conditions d'inscription auprès des autorités compétentes, qui étaient à l'origine d'inégalités et d'obstacles à la libre circulation (arrêt du 17 juillet 2014, *Torresi*, aff. C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088, point 37 ainsi que jurisprudence citée).

26. Dans ce contexte, l'article 3 de la directive 98/5 procède à une harmonisation complète des conditions préalables requises pour l'usage du droit d'établissement conféré par cette directive, en prévoyant que l'avocat désireux d'exercer dans un État membre autre que celui où il a acquis sa qualification professionnelle est tenu de s'inscrire auprès de l'autorité compétente de cet État membre, laquelle doit procéder à cette inscription « au vu de l'attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine » (arrêt du 17 juillet 2014, *Torresi*, aff. C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088, point 38 ainsi que jurisprudence citée).

27. À cet égard, la Cour a déjà jugé que la présentation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'une attestation d'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine apparaît comme l'unique condition à laquelle doit être subordonnée l'inscription de l'intéressé dans l'État membre d'accueil lui permettant d'exercer dans ce dernier État membre sous son titre professionnel d'origine (arrêt du 17 juillet 2014, *Torresi*, aff. C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088, point 39 ainsi que jurisprudence citée).

28. Dès lors, il y a lieu de considérer que les avocats qui ont acquis le droit de porter ce titre professionnel dans un État membre, tels que le requérant au principal, et qui présentent à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil l'attestation de leur ins-

cription auprès de l'autorité compétente de ce premier État membre, doivent être considérés comme remplissant toutes les conditions nécessaires à leur inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, sous leur titre professionnel obtenu dans l'État membre d'origine.

29. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le fait que l'article 6, paragraphe 1, de la directive 98/5 soumet l'avocat exerçant dans l'État membre d'accueil sous son titre professionnel d'origine, indépendamment des règles professionnelles et déontologiques auxquelles il est soumis dans son État membre d'origine, aux mêmes règles professionnelles et déontologiques que celles auxquelles sont soumis les avocats exerçant sous le titre professionnel approprié de l'État membre d'accueil pour toutes les activités exercées sur le territoire de celui-ci.

30. En effet, il convient de distinguer, d'une part, l'inscription auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'un avocat souhaitant exercer dans cet État membre, sous son titre professionnel d'origine, laquelle n'est soumise, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, qu'à la seule condition visée aux points 26 à 28 du présent arrêt, et, d'autre part, l'exercice lui-même de la profession d'avocat dans ledit État membre, lors duquel cet avocat est soumis, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, aux règles professionnelles et déontologiques applicables dans le même État membre.

31. À cet égard, il convient de rappeler que ces règles, contrairement à celles portant sur les conditions préalables requises pour cette inscription, n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation et peuvent donc considérablement diverger de celles en vigueur dans l'État membre d'origine. Au demeurant, ainsi que le confirme l'article 7, paragraphe 1, de cette directive, le non-respect desdites règles est susceptible de conduire à l'application des sanctions prévues dans le droit de l'État membre d'accueil. Ces sanctions peuvent, le cas échéant, inclure la radiation du barreau concerné de cet État membre (voy., en ce